Année 1955. — N° 27. Le numéro : 15 francs Mercredi 22 Juin 1955

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**
(Compte chèque postal : **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

Séance du Mardi 21 Juin 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Léger, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 577).

2. — Excuses (p. 577).

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 578).

4. — Dépôt d'une proposition (p. 578).

5. — Cessation du mandat d'un conseiller de l'Union française (p. 578).

6. — Retraits de l'ordre du jour (p. 578).

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales (nos 381, année 1954, et 130, année 1955) (p. 578).

M. Dardelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Julien, Chastenet, Montrat.

Passage à la discussion de l'avis.

Amendement de M. Julien et les membres du groupe S. F. I. O. : MM. le rapporteur, Julien, Montrat. — Adoption.

Adoption de l'avis, amendé, sur la proposition de loi.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide (nos 6 et 133, année 1955) (p. 582).

Mlle Le Ber, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

9. — Retrait de demandes d'avis (p. 582).

10. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 582).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 582).

PRESIDENCE DE M. LEGER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 mai a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Deroux et Eschenbrenner s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi portant organisation générale des forces armées (A. N. n° 10808).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi portant organisation générale de la défense nationale (A. N. n° 10809).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à appliquer en Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du titre II du code de la santé publique (n° 10538).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Maurice Lenormand, député, tendant à compléter les dispositions réglementaires concernant les accidents du travail et les risques professionnels en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 10603).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Le Brun Kéris une proposition tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur les dangers que présente l'immigration clandestine en Afrique, notamment à Madagascar, et à l'inviter à y porter remède.

La proposition sera imprimée sous le n° 140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

— 5 —

CESSATION DE MANDAT D'UN CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Gouvernement de l'Etat du Viet-Nam l'ampliation d'un décret par lequel il est mis fin au mandat de conseiller de l'Union française conféré à M. Nguyen Huu Thuan.

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance :

1° La suite de la discussion de la proposition (n° 342, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey;

2° La discussion de la demande d'avis (n° 375, année 1954) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, affaires respectivement inscrites aux premier et troisième rangs de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CREATION D'UNE ACADEMIE NATIONALE DES SCIENCES SOCIALES

Discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales. (N°s 381, année 1954, et 130, année 1955.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dardelle, *rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 décembre 1954, nous a fait l'honneur de nous demander notre avis sur une proposition de loi de M. André Hugues, député, portant création d'une académie nationale des sciences sociales.

Examinant, avec un particulier intérêt, les considérations qui constituent l'exposé des motifs de cette proposition, nous tenons, avant toute chose, à en souligner la pertinence et la hauteur de vues. L'esprit en est scientifique, l'ambition tout à la fois humaniste et humaine.

Et cette humanité, ce caractère humain sont bien faits pour intéresser, sinon pour émouvoir, cette Assemblée : des hommes de toutes les familles spirituelles, de toutes les opinions politiques et de toutes les races s'y retrouvent — à l'aise — et il faut bien le dire d'une manière fraternelle, pour représenter dignement la belle et grande communauté de l'Union française, communauté où se posent — et continuellement — d'innombrables problèmes ressortissant aux sciences de l'homme, des civilisations et de la société.

Procédant par ordre logique, nous découvrons, tout d'abord, dans la proposition en question, deux préoccupations essentielles : l'une relative à l'accélération des variations, des changements et des complications de l'ordre social, technique, économique, politique, moral; l'autre, parallèle et concomitante, qui correspond au développement progressif et semblablement accéléré de la connaissance objective méthodique, dans toutes les branches du savoir, et singulièrement dans le domaine des sciences humaines, sociales, morales, politiques.

Les deux préoccupations dont nous venons de parler figurent au premier rang parmi celles de l'intelligence humaine, au siècle que nous vivons, comme au siècle précédent.

Au dix-neuvième siècle, un Auguste Comte peut être loué comme initiateur, sinon comme réalisateur, pour avoir porté son attention de philosophe sur ces deux préoccupations-là. Le fondateur du positivisme « inventa » la sociologie, il lui donna un nom, sinon un objet qui est « ancien comme les hommes », il l'éleva à la dignité de science positive, il l'enrichit d'une doctrine. Et si ses solutions sont souvent périmées, ses méthodes demeurent généralement valables.

Par la sociologie, l'auteur de la philosophie positive couronnait sa fameuse hiérarchie des six sciences fondamentales, les cinq premières étant — comme l'on sait — les mathématiques, l'astronomie, la physique, la chimie, la biologie. La sixième venait les dominer, régnant non seulement sur les sciences morales et politiques, mais encore — selon notre philosophe — sur toutes autres.

Cependant, d'autres penseurs, d'autres savants, d'autres maîtres, plus ou moins importants, plus ou moins valables, plus ou moins prestigieux, ont concouru au développement des études relatives à l'homme et à la société humaine.

Il convient de citer un Brocca avec l'anthropologie qu'il fonda mais dont ses disciples se chargèrent de réduire le champ; un Claude Bernard, non seulement génial physiologiste et philosophe scientifique, mais aussi créateur de l'ethnographie, un Le Play magistral spécialiste de l'économie sociale. Une place spéciale doit être réservée à Karl Marx qui, par son vaste système, séduisit d'innombrables intelligences de son siècle et du nôtre.

Plus près de nous — et sans oublier ni l'école sociale chrétienne (La Tour du Pin, de Mun), ni les continuateurs directs de Comte parmi lesquels Durkheim, ni les sociologues italiens (Mosca, Pareto) — il faut faire allusion à l'école américaine de sociométrie qu'illustre Moréno ainsi qu'à la jeune école française de sociologie dont Gurvitch est l'un des plus brillants représentants. Et nous ne parlons pas d'autres savants, d'autres spécialistes qui, se contentant de creuser le sillon des disciplines anciennes, contribuaient, eux aussi — et avec quelle efficacité — au progrès des études considérées.

Ainsi les sciences sociales se sont développées et diversifiées : rapidement et considérablement. Aujourd'hui et c'est une autre préoccupation de l'auteur de la proposition, un problème de synthèse se pose. Aussi M. Hugues insiste-t-il sur la nécessité « de cristalliser, de codifier, de planifier » en la matière.

Synthèse ? Par voie d'organisation du savoir ? De classification des sciences ? Il faut reconnaître que le profane — même s'il est honnête homme — se perd dans le dédale de toutes ces disciplines... De l'anthropologie somatique à la sociologie, de l'ethnogénie à l'ethnodicée, il faut, pour s'y retrouver, suivre un guide aussi savant et aussi expérimenté que M. Louis Marin, non seulement homme politique, mais aussi l'un des maîtres de l'école d'anthropologie et méthodologiste particulièrement compétent. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Synthèse ? Par création d'une science de l'homme reconstitué, dans son unité et dans son ensemble, grâce aux acquisitions particulières et fragmentaires dues aux savants spécialisés ? Ceci, pensons-nous, eût exaucé les vœux d'un docteur

Carrel. C'est un fait que l'homme, s'il est le sac de cuir rempli de cellules et d'humeurs du biologiste, une conscience pour le moraliste et le psychologue, un outil pourvu d'âme selon Aristote, un producteur et un consommateur pour l'économiste, un citoyen pour la politique... l'homme, dirons-nous, est à la fois tout cela et plus que tout cela : unique et global.

Afin d'élaborer une connaissance, à ce point synthétique, l'auteur de « l'Homme cet inconnu » rêvait d'une sorte de monastère où des savants, véritables bénédictins laïques, travailleraient en communauté, dans le silence et sous l'angle de l'éternité. M. Hugues préconise, plus modestement, une compagnie savante, une académie...

Cette nostalgie d'une synthèse trouvera-t-elle ainsi son chemin ? Peut-on ? Doit-on ? dans un tel dessein s'adresser à un corps... à un corps constitué ? ou bien plutôt compter sur un esprit,... un grand esprit ?

Nous entendons bien que l'institution collective et durable est en mesure — et se doit — d'aider, de soutenir, de pousser même le savant créateur, le défricheur exceptionnel. Mais nous pensons aussi à un Semelweiss, à un Pasteur — parmi bien d'autres — qui furent méconnus par leurs pairs. Et nous demeurons dans le doute... Quoiqu'il en soit, c'est une belle et bonne chose que d'honorer les savants en les incorporant dans des compagnies prestigieuses, et de leur donner par là — si c'est possible — un surcroît d'autorité. Et c'est chose profitable que d'utiliser leur concours, ainsi organisé, pour le plus grand bien de la collectivité.

L'homme, à travers les âges, n'a cessé de poser aux hommes des problèmes aux multiples aspects : les philosophes, les psychologues, les moralistes se sont efforcés de pénétrer le mystère de son origine, de son essence, de sa destinée. Ils ont démonté les rouages complexes et délicats de ses instincts, de ses sentiments et de sa pensée. Ils ont défini les règles de son comportement. Les historiens ont dépeint les événements et les hommes, ils ont retracé l'évolution des civilisations, des peuples, des nations. Les physiciens et les chimistes ont percé, ou presque, le secret de la matière et tenté de l'asservir. Biologistes et médecins se sont penchés sur la structure et le fonctionnement de l'être organisé et sur son comportement dans sa lutte contre les agents de sa destruction.

Et, dans chacune de ces branches de la connaissance, l'Etat a voulu réunir les spécialistes les plus éminents afin de les honorer, de leur donner un surcroît de renommée, d'utiliser leur science pour le bien public. C'est ainsi que sont nées, au cours des siècles, les savantes compagnies qui forment, aujourd'hui, l'Institut de France : l'Académie française, fondée en 1635 par le cardinal de Richelieu ; l'académie des inscriptions et belles-lettres, et l'académie des sciences créées toutes deux par Colbert ; l'académie des beaux-arts et celle des sciences morales et politiques instituées par la Convention.

D'autre part, à l'aube du siècle qui devait voir s'épanouir le génie des Bichat, des Claude Bernard et des Pasteur, Louis XVIII créait l'académie de médecine.

Dernières nées dans la grande famille des connaissances humaines, les sciences sociales se proposent d'étudier — et sous tous leurs aspects — l'homme et la société des hommes. Sans méconnaître les sociologues et autres savants du siècle précédent qui vit naître les maîtres dont nous parlions au début de ce rapport, on peut très justement écrire — comme le fait M. Hugues — que le XX^e^ siècle mérite d'être appelé le siècle des questions sociales et aussi, ajouterons-nous, des sciences sociales.

On ne peut nier, en tout cas, que ces questions, que ces sciences n'aient pris — dans la période contemporaine — une place dont seuls de grands esprits — dans le passé — avaient entrevu l'importance sans cesse grandissante. Aussi, la création d'une compagnie groupant les « techniciens » français les plus qualifiés de cette science nouvelle aux multiples aspects serait-elle souhaitable, s'il restait une lacune à combler.

Mais cette lacune, en fait, existe-t-elle ?

A propos de l'Institut et des compagnies qui le composent, nous venons de citer l'académie des sciences morales et politiques. Le champ de celle-ci ne serait-il pas justement celui de la compagnie projetée par M. Hugues ?

Comme nous le disions tout à l'heure, l'académie des sciences morales fut fondée par la Convention, en 1795, lors de la création de l'Institut. Supprimée en haine de l'idéologie et des idéologues par le premier consul dès que celui-ci le fut devenu à vie, elle fut rétablie par Guizot sous Louis-Philippe, en 1832.

Elle se compose — aujourd'hui comme jadis — de cinq sections de huit membres chacune : section de philosophie, section de morale, section de législation et de droit public, section d'économie politique, statistique et finance, section d'histoire et de géographie.

L'Académie compte, en outre, dix académiciens libres qui ne se rattachent pas obligatoirement à une discipline déterminée, douze associés étrangers (parmi lesquels le président Eisenhower et sir Winston Churchill), et soixante correspondants français ou étrangers — douze par section.

Ainsi qu'on le voit, le domaine de l'académie est immense. Par ses sections, dont les appellations et les délimitations peuvent apparaître — et nous le disons tout de suite — comme sujettes à critiques, voire à revision, il embrasse, ou à peu près, toute la science de l'humanité : l'humanité saisie dans son essence et prise dans son ensemble... ; le propre de ce qui est humain et la totalité des êtres présents, passés et à venir : l'humanité individuelle, l'humanité collective... C'est l'immense territoire de la sociologie la plus générale.

Sans doute, les sciences que nous qualifions de nouvelles n'apparaissent-elles pas au premier coup d'œil dans cet édifice.

En vérité, elles n'existaient pas ou elles n'émergeaient que peu ou prou lors du rétablissement de la compagnie en 1832 : aucune section spéciale n'a donc été prévue pour elles, mais, au demeurant, les représentants des disciplines modernes ont trouvé une place dans les anciennes sections auxquelles celles-ci se rattachent directement ou indirectement, et c'est un fait que, tout en restant très attachée à ses traditions, l'académie a constamment eu le souci de « marcher avec son temps », elle ne s'est désintéressée d'aucune démarche de la pensée, si neuve soit-elle.

Aussi bien plusieurs de ses sections comptent-elles actuellement d'éminents représentants des sciences sociales : nous citerons notamment M. Gabriel Marcel et le doyen Davy, pour la section de philosophie ; MM. Paul Gaultier et André Siegfried, pour la section de morale qui vient de perdre, hélas, le regretté baron Seillière ; MM. Mireaux et Rueff, pour la section d'économie politique... Parmi les académiciens libres, nous citerons encore M. Girardeau, M. Louis Marin, M. le pasteur Bœgner, le docteur Schweitzer et M. Maxime Leroy. Dès lors, nous voyons que le champ d'études de l'académie dont M. Hugues propose la création ferait plus qu'empiéter sur celui de son illustre devancière.

Mais, dira-t-on, n'existe-t-il pas déjà des interférences entre les ressorts des grandes compagnies existantes ? Par exemple, entre le domaine de la section d'histoire de l'académie des sciences morales et celui de l'académie des inscriptions et belles-lettres ; entre le domaine de la section d'économie politique de l'académie des sciences morales et celui de la section d'économie rurale de l'académie des sciences tout court... Ce ne sont là, croyons-nous, qu'interférences mineures. Alors que, dans le cas envisagé, l'interférence irait jusqu'au double emploi, l'académie des sciences sociales ayant, il faut bien le reconnaître, le même objet que l'académie des sciences morales et politiques. Le prestige, comme l'autorité de la nouvelle compagnie, qui, d'autre part, ne ferait pas partie de l'Institut, s'en trouveraient singulièrement diminués et risqueraient, nous le craignons fort, d'être contestés.

En vérité, un problème semble se poser et il se poserait à notre avis à l'académie des sciences morales et politiques elle-même, c'est celui de son adaptation à la hiérarchie actuelle — si elle existe — des sciences humaines.

Deux méthodes, croyons-nous, pour y parvenir : l'une réformatrice, l'autre plus radicale.

La première consisterait à apporter des retouches aux attributions de certaines de ses sections et des additions ou rectifications à leurs titres. C'est ainsi qu'on pourrait envisager d'étendre le domaine de la section morale en lui donnant le titre de section de morale et de sociologie. Celle-ci pourrait alors appeler à elle — plus encore qu'aujourd'hui — nos représentants les plus éminents ès sciences sociales.

On pourrait envisager aussi — mais moins heureusement — croyons-nous, de supprimer les académiciens libres et de mettre à leur place une section de sociologie. Mais cela priverait la compagnie de l'utile faculté d'élire, de temps à autre, des personnalités de premier plan sans spécialité.

L'autre méthode tendrait à une réforme plus complète de l'académie des sciences morales : multiplication du nombre de ses sections, qualifications nouvelles données à celles-ci.

Nous croyons que ce n'est qu'avec précaution qu'il faut toucher à la constitution interne d'un corps dont le prestige international vient en partie de ses traditions ; c'est l'esprit, avant tout, qu'il convient de garder de la sclérose ; la forme, elle, gagne sûrement à rester traditionnelle.

Nous avons indiqué ces solutions — et il en est bien d'autres certainement — à titre d'information et sans prendre parti. Nous pensons, en effet, que c'est à l'illustre compagnie de se saisir d'abord des problèmes et de les résoudre. Aussi bien, si ce sont des décrets qui fixent, aujourd'hui, la division en sections des académies composant l'Institut de France, l'usage veut que ces décrets ne soient pris qu'après consultation et

sur l'avis conforme de l'académie intéressée. Et, en cette occurrence au moins, c'est sagesse semble-t-il que de se conformer à l'usage.

Nous nous sommes permis de vous faire part de ces suggestions. Elles nous semblent, de toutes façons, préférables au projet de M. Hugues portant création d'une académie nouvelle création qui nous paraît contre-indiquée.

Mais, si notre Assemblée croyait ne pas devoir se rallier à la position qui est celle de votre commission unanime, il conviendrait, en tout état de cause, de se pencher très attentivement sur le mode de désignation envisagé pour ladite compagnie; celui-ci ne nous paraît pas satisfaisant. L'effectif global des membres étant de quarante, M. Hugues propose que — pour commencer — vingt d'entre eux soient désignés par le ministère de l'éducation nationale, les vingt autres devant être recrutés, ensuite, par cooptation.

Nous voyons le problème avec une optique différente. Nous le disons tout net. Nous posons pour principe que les académiciens doivent être d'une indépendance absolue à l'égard de l'Etat comme de tous les pouvoirs, au reste. Aussi, préférerions-nous franchement que leur nomination ne fût pas le fait de l'exécutif. Si l'on est d'accord là-dessus, nous pensons qu'une fractions des premiers membres de la nouvelle académie pourrait être choisie par une assemblée de savants qualifiés, composée de représentants de l'Institut de France (ou de ses classes intéressées), du Collège de France, de nos universités, des sociétés savantes.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, et, pour les raisons que nous avons exposées, votre commission des affaires culturelles estime que l'institution d'une académie nouvelle ne paraît pas indiquée. Aussi, malgré la sympathie qu'inspire la proposition de l'honorable député M. André Hugues, a-t-elle le regret de conclure par un avis défavorable à son adoption par votre Assemblée.

Cependant, la commission des affaires culturelles qui, par vocation, s'intéresse à l'existence et au développement des civilisations d'outre-mer, est particulièrement sensible à une évolution dont le rythme est le plus souvent rapide et l'importance toujours considérable. Cet intérêt, ce sentiment sont partagés, sans nul doute, par votre Assemblée; aussi croyons-nous recueillir l'assentiment de celle-ci, en priant les illustres compagnies qui composent l'Institut de France — et singulièrement l'académie des sciences morales et politiques — de vouloir bien porter leur haute attention et sur ces civilisations et sur cette évolution ainsi que sur tous les problèmes humains, ethniques, sociaux qui en découlent, dans le cadre de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charles-André Julien, dans la discussion générale.

M. Charles-André Julien. Mesdames, messieurs, tout en me ralliant à la position qu'a prise la commission des affaires culturelles, je voudrais essayer de montrer comment les conditions de travail modernes exigent d'autres solutions que la création d'une nouvelle académie.

Je pense qu'il peut sortir des académies des échanges de vues extrêmement intéressants, puisqu'elles comprennent généralement des gens éminents, mais cette formule — qui convenait remarquablement à l'époque de leur création, et notamment au dix-huitième siècle, à une époque où les sciences n'étaient représentées que par une petite minorité de savants qui pouvaient se réunir avec profit — cette formule, dis-je, à une époque de fragmentation des recherches, de multiplication des érudits, ne répond pas aux conditions de la recherche, pas plus que le carrosse ne répondrait aujourd'hui aux moyens de transport que nécessitent les temps modernes.

Il faudrait donc trouver d'autres formules et d'abord noter que nous vivons sur un ensemble d'idées reçues; aussi bien dans l'enseignement que dans les autres organismes, nous sommes tributaires d'idées nées bien avant les recherches de la science moderne. Le clivage qui s'est établi entre les sciences aussi bien dans l'Université que dans les académies est paradoxal et ne répond plus aux exigences modernes. Pensez que l'économie politique est à la faculté de droit, que la géographie est à la faculté des lettres, mais que, par contre, il n'existe pas d'université des sciences humaines où géographie, économie politique, sociologie, ethnographie, ethnologie, seraient enseignées de pair avec les relations qui s'établissent entre elles. Ce fait montre que notre enseignement n'est plus adapté aux nécessités actuelles.

On vous a dit à juste raison, messieurs, que les affectations données aux académies l'ont été à une époque où les sciences n'avaient pas la même diversité qu'aujourd'hui et, si l'on créait une nouvelle académie à compétence sociale, il serait extrêmement difficile de limiter cette compétence par rapport à celle qui est affectée aujourd'hui à l'académie des sciences morales et politiques. C'est donc dans un autre sens qu'il faut s'engager et, nous surtout qui nous occupons des problèmes d'outre-mer, nous nous apercevons que ces problèmes n'ont généralement pas dans les académies actuelles une audience suffisante. Nous devons donc nous tourner vers des formes de recherches adaptées aux besoins d'aujourd'hui. Or, tous les soucis très justes qui apparaissent dans l'exposé de M. Hugues ont été prévus dans un organisme institué au mois d'avril dernier, qui s'appelle officiellement, d'après le décret: « l'Institut des sciences humaines appliquées ». Cet institut a été créé sur l'initiative propre du directeur de l'enseignement supérieur, peut-être parce que cet homme éminent, avant d'être universitaire, a appartenu à d'autres corps où il a connu ce qu'était la nécessité d'une organisation. Il a pensé qu'il fallait mettre fin à cette division des sciences humaines, rechercher tous les moyens possibles de coordination des efforts actuels. Le but de l'institut qu'il a conçu est de montrer que les sciences humaines peuvent avoir aujourd'hui une efficacité véritablement pratique, et, au sens le plus noble du mot, une clientèle, mais que, pour cela, il faut que les recherches ne soient pas dispersées, et qu'on établisse un pont entre les diverses disciplines; d'où la création de cet institut qui, pour le moment, siège à Bordeaux, mais qui doit s'étendre par des créations similaires à toutes les universités de France pour aboutir finalement à un grand institut national des sciences humaines. Cet institut, comme l'indique l'exposé des motifs, est fait pour entreprendre et développer des recherches en collaboration avec d'autres universités françaises et étrangères, en particulier avec celles qui possèdent des instituts d'université ou de faculté dont les activités concernent les sciences psychologiques, sociologiques et économiques, et éventuellement de coordonner les recherches de ces entreprises.

Le texte du décret fournit tous les renseignements sur les buts poursuivis et ce qui nous intéresse particulièrement, c'est que dans l'article 2 il est écrit: « L'institut des sciences humaines appliquées » — j'insiste sur le mot « appliquées » — « à l'université de Bordeaux effectue des recherches dans toutes les régions du territoire métropolitain et d'outre-mer. »

Cet institut est actuellement animé par un professeur de philosophie encore jeune et très remarquable, M. Daval, de l'université de Bordeaux, mais, comme je le signalais ce matin même à M. Daval, cet institut, qui se propose d'étudier aussi bien les problèmes d'outre-mer que ceux de la France, qui fait appel, par exemple, au concours du service des relations culturelles du ministère des affaires étrangères, a oublié le conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer, ce qui est une preuve supplémentaire de la fragmentation des études dans les conditions actuelles du travail en France.

Voilà des gens de la meilleure volonté possible qui recherchent avant tout la coordination et qui n'ont pas touché l'institut qui ressortit au ministère de la France d'outre-mer parce qu'ils n'en ont pas connaissance. Dès qu'ils ont su, ils ont jugé qu'il serait extrêmement opportun de l'associer à nos travaux, mais il serait bon que notre Assemblée, qui s'intéresse particulièrement aux problèmes d'outre-mer, après avoir rejeté la proposition de M. Hugues, adoptât sous forme d'amendement une indication attirant l'attention de l'Assemblée nationale et des pouvoirs publics sur l'organisme existant et les encouragements qu'il mérite. A ce sujet, je voudrais éclairer en quelques mots nos collègues sur l'activité de ce conseil supérieur des recherches sociologiques dont s'occupe avec tant d'activité le gouverneur général Deschamps.

Depuis l'an dernier, il a pu obtenir du F. I. D. E. S. des crédits: 30 millions l'année dernière, 40 millions cette année. Mais, pour travailler dans le cadre du plan, ces crédits sont véritablement dérisoires quand on les compare aux crédits analogues donnés dans les autres pays.

Tels qu'ils sont, ils marquent au moins une intention, ils sont un commencement et nous devons les accueillir avec bienveillance, comme une indication de ce qu'il faudra faire.

Grâce à ces crédits, on a pu constituer des équipes de travailleurs qui, individuellement, vont outre-mer faire des recherches: en Côte d'Ivoire, un travail sur la répartition et l'utilisation des terres, un autre au Cameroun sur l'épargne et les niveaux de vie; deux à Madagascar sur les migrations intérieures et le C. R. A. M.; d'autres ont étudié les situations agraires au Dahomey, la dépopulation dans l'ouest de l'Oubangui.

Mais ce n'est pas une solution définitive; il vaudrait beaucoup mieux avoir en permanence sur place des chercheurs qui pourraient d'une façon continue poursuivre des études. Cela, finalement, serait plus économique, étant donné le résultat obtenu, que l'envoi de missions temporaires, extrêmement coûteuses en raison du prix des voyages.

L'agrégation du conseil supérieur de la recherche sociologique à l'organisme des sciences humaines, qui a été créé sous l'initiative de M. le directeur de l'enseignement supérieur, M. Berger, permettrait de progresser dans cette voie. C'est dans ce sens que je me propose de vous demander de voter, comme additif, au rapport si intéressant de notre collègue M. Dardelle, cet amendement qui compléterait ainsi le texte de l'avis:

« Toutefois, elle invite...

M. le président. Mon cher collègue, nous n'avons pas encore abordé la discussion des amendements. Si vous le voulez bien je vous donnerai tout à l'heure la parole pour vous permettre de défendre votre amendement.

M. Charles-André Julien. Je préfère lire dès maintenant ce texte, qui sera la conclusion de mon intervention.

M. le président. Comme il vous plaira.

M. Charles-André Julien. « Toutefois, elle invite l'Assemblée nationale à demander au Gouvernement de donner un appui efficace à l'Institut des sciences humaines appliquées, créé à l'université de Bordeaux par décret du 21 avril 1955, notamment en faisant participer à ses activités le Conseil supérieur des recherches sociologiques d'outre-mer dont les moyens devraient être sensiblement accrus. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Chastenet. Mesdames, messieurs, j'hésite à prendre la parole pour quelques instants: d'abord parce qu'il s'agit indirectement d'une maison à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, et que je ne voudrais pas paraître « prêcher pour mon saint », ensuite parce que le remarquable rapport de mon ami M. Dardelle me paraît avoir à peu près épuisé la question. Pas tout à fait cependant, puisque M. Julien vient de nous présenter des observations très intéressantes, si intéressantes que je me rallie entièrement à l'amendement qu'il a déposé.

Je voudrais simplement ajouter, en complément au rapport de M. Dardelle, qu'il y a eu, quai Conti, une toute récente — trop récente pour que M. Dardelle ait pu en avoir connaissance — délibération de l'académie des sciences morales et politiques.

Mais peut-être suis-je en train de trahir des secrets intérieurs (*Sourires*), et je ne peux malheureusement pas espérer que cela ne sortira pas d'ici. En vertu de cette délibération, l'académie a décidé d'assimiler complètement les dix membres libres, qui jouissaient d'un statut un peu inférieur, aux quarante membres titulaires. Avant que cette décision ne prenne force exécutive, il faudra que la délibération reçoive la sanction d'un décret, mais cela ne me paraît pas faire question, et j'ai le sentiment que cette mesure est un premier pas vers une réforme modérée — on est toujours modéré quai Conti — (*Sourires.*) mais une réforme tout de même de la structure intérieure de l'Académie, conformément au vœu exprimé par M. Dardelle.

Cela simplement pour vous indiquer que la maison en question n'est pas encore frappée de sclérose. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

M. Montrat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Montrat.

M. Montrat. Mes chers collègues, il est étonnant pour un Français d'Afrique noire d'entendre parler d'une académie des sciences sociales particulière à l'Afrique. Pour nous, il n'y a qu'une France, englobant la métropole et les territoires d'outre-mer. Puisque la France est notre pays à tous, je ne vois pas pourquoi les territoires seraient considérés comme hors de la métropole lorsqu'il s'agit de sciences sociales.

D'autre part, il existe une académie des sciences coloniales, dont fait partie notre vénéré président, M. Albert Sarraut. Je m'étonne que l'Assemblée nationale n'ait pas prévu — ne serait-ce que dans le règlement intérieur de l'académie des sciences coloniales — l'enseignement de ce qui, selon moi, intéresse la France et ses territoires d'outre-mer.

Personnellement, en ce qui concerne mes amis d'Afrique noire et même d'Afrique tout court, le mieux dans ce moment non pas dramatique, mais difficile, que nous traversons, serait de créer un institut renforçant ce que j'appellerai une Union française véritable, enseignant aussi bien à la France métropolitaine qu'aux territoires d'outre-mer l'amour de la patrie commune. Un institut purement scientifique — et je souligne ce mot — ne peut instruire les Africains quant à ce qu'ils doivent savoir de la France. Là-bas, dans la brousse, nos parents, nos amis veulent, pour servir la France, la connaître. Pour cela, donnez-leur, en dehors de l'académie des sciences coloniales, un institut avec des hommes à l'image de ceux que nous avons parmi nous — j'ai nommé M. le professeur Julien. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur la proposition de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'avis:

« L'Assemblée de l'Union française donne un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi de M. André Hugues (demande d'avis n° 381, année 1954) portant création d'une académie des sciences sociales. »

Sur cet avis, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles-André Julien et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à compléter ainsi le texte de l'avis:

« Toutefois, elle invite l'Assemblée nationale à demander au Gouvernement de donner un appui efficace à l'Institut des sciences humaines appliquées, créé à l'université de Bordeaux par décret du 21 avril 1955, notamment en faisant participer à ses activités le Conseil supérieur des recherches sociologiques d'outre-mer, dont les moyens devraient être sensiblement accrus. »

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Julien pour expliquer son vote.

M. Charles-André Julien. Avant le vote de l'amendement, je me permettrai de donner quelques explications à notre collègue M. Montrat, lesquelles, je l'espère, seront pour lui tout à fait rassurantes. Je pense comme lui qu'il ne faut pas faire de séparations factices entre les divers éléments de ce qui constitue l'Union française. C'est pour cette raison que je n'ai pas, on le sait, une tendresse spéciale pour l'académie des sciences coloniales et que je préfère des organismes scientifiques d'une autre inspiration. Celui qui est créé actuellement répond absolument aux craintes que l'on avait émises; il y est précisé, je le répète, que l'institut des sciences humaines appliquées effectue des recherches dans toutes les régions du territoire métropolitain et d'outre-mer. Il n'y a pas d'opposition entre l'un et l'autre.

D'autre part, et c'est l'essentiel, il est prévu plusieurs colloques par an pour réunir les personnalités compétentes, et quand il s'agira de problèmes d'outre-mer, il va de soi que ces personnalités seront aussi bien prises dans les pays d'outre-mer que dans la métropole.

Il y a donc simplement, dans cet amendement, la constatation qu'un organisme de coordination a été créé. Tous ceux qui se sont occupés de coordination — et notre président le sait mieux que tout autre puisque j'ai participé avec lui à un travail de cet ordre — savent quelles difficultés existent pour aboutir dans ce domaine. Que l'on ait déjà pu réaliser une institution, que l'on puisse réunir les savants de divers ordres et de diverses régions, que le ministère s'intéresse à ces problèmes, c'est déjà quelque chose d'acquis, quelque chose de concret et d'important. Il ne reste plus que des questions financières qui ne sont pas insolubles, et c'est pour cela qu'une création de ce genre doit faire l'unanimité dans une Assemblée comme la nôtre. (*Applaudissements.*)

M. Montrat. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Montrat, pour expliquer son vote.

M. Montrat. Je suis très heureux des explications fournies par M. le professeur Julien. Mais je maintiens ma position: on nous propose une doublure de l'académie des sciences coloniales et de ce qui existe déjà au ministère de la France d'outre-mer, l'Institut des sciences coloniales, rue Monsieur; or, et c'est ici l'Africain qui parle, appuyé certainement par M. Griaule et M. le président Sarraut qui fut longtemps ministre de la France d'outre-mer, nous avons besoin d'argent plus pour nous équiper que pour créer une académie des sciences coloniales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Julien, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avis ainsi amendé.

(*L'avis amendé, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

CREATION DE CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE RAPIDE

Discussion d'une demande d'avis.

Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide. (N°s 6 et 133, année 1955.)

La parole est à Mlle Le Ber, rapporteur.

Mlle Le Ber, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis est dans la ligne de déconcentration poursuivie actuellement dans les territoires d'outre-mer. Il vise les conditions d'examen et de délivrance du certificat de formation professionnelle rapide dans ces territoires. Jusqu'ici, c'est le ministre de la France d'outre-mer qui légiférait par arrêtés sur ce sujet.

La décentralisation, dans ce cas, ne semble avoir que des avantages et aucun inconvénient. On pourrait dire que c'est un état de fait qui est réglé par le nouveau décret. En effet, les centres de formation professionnelle accélérée avaient un recrutement différent. Dans le territoire du Sénégal, à Dakar, en 1950, il y avait 34 places et le choix s'offrait parmi 300 candidats; pourtant il fallait posséder le certificat d'études primaires et être âgé de moins de 16 ans. A Brazzaville, au contraire, le certificat d'études primaires n'était pas exigé, mais il fallait avoir plus de 18 ans. Ce sont là des différences considérables, assez logiques si l'on compare des territoires scolarisés dans la proportion de 4 p. 100 avec des territoires qui le sont à 40 p. 100. Le recrutement ne pouvant y être identique, fallait-il un examen de sortie différent ? Personnellement, je le crois. Les besoins de chaque territoire sont divers et il faut nous rappeler que le but des centres est de fournir le plus rapidement possible un main-d'œuvre capable de satisfaire aux besoins économiques des territoires dans un laps de temps assez court. Pour la question de l'examen de sortie, on a voulu associer les représentants des employeurs et des travailleurs à la surveillance et à la notation des épreuves d'examen. C'est ainsi que le 8 août 1953 il y avait 7 membres représentant les autorités administratives; 10 membres représentant les employeurs; 5 membres représentant les travailleurs; 5 membres représentant les moniteurs.

En contrepartie, on demandait aux employeurs d'embaucher le plus possible des élèves à la sortie du centre avec un indice déterminé par l'inspecteur du travail. Nous pouvons noter, par conséquent, que le jury d'examen n'était pas homogène suivant les territoires, que le classement dans l'échelle des salaires n'était pas identique suivant les fédérations et que le débouché variait suivant le développement économique du territoire. Il est donc juste, à notre avis, d'admettre que le chef du territoire fixera les conditions d'examen et de délivrance du certificat.

Jusqu'ici les règles de comptabilité-matières étaient laissées à la Fédération, ainsi que les modalités de contrôle de leur gestion et la désignation de l'agent comptable. Le projet de décret qui nous est soumis remet ces charges à chaque territoire; c'est assez juste, étant donné que c'est le budget des territoires qui règle le centre de formation professionnelle accélérée.

Il ne sera pas dit, d'ailleurs, que les règles seront changées par les territoires; c'est seulement si le besoin s'en fait sentir que chaque inspecteur du travail pourra modifier ces règlements, et je vous renvoie à la liste des centres et des différents stages portée dans mon rapport.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter l'avis sur le projet de décret dont M. le président vous donnera lecture.

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions d'objet de l'article 8, 2e alinéa et de l'article 12 du décret du 27 novembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont fixées par arrêté des chefs de territoires. »

« *Art.* 12. — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles de comptabilité-matières des centres, les modalités de contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires groupés et non groupés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

(L'avis sur le projet de décret, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

RETRAIT DE DEUX DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président du conseil des ministres déclare retirer les demandes d'avis (n°s 136 et 137, année 1955) relatives à l'organisation des forces armées et de la défense nationale.

Acte est donné de ces retraits.

— 10 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense de l'Union française. *(Assentiment.)*

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 23 juin, à quinze heures trente.

La conférence des présidents propose de fixer à quinze heures au lieu de quinze heures trente, l'heure de cette séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

Séance du jeudi 23 juin, à quinze heures :

Suite de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII, et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée les suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (N°s 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française

RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 26 mai 1955.*

(*Journal officiel* du 27 mai 1955.)

Page 574, 2e colonne, 8e à 10e lignes:

Au lieu de: « ...pour la rédaction de tous les actes et envisage le remplacement... »,

Lire: « ...pour la rédaction de tous les actes de leur ministère et envisage le remplacement... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 21 juin 1955

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 21 juin 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

a) La suite de la discussion de la proposition (n° 342, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey;

b) La discussion de la demande d'avis (n° 375, année 1954) sur la proposition de loi de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, députés, portant réorganisation des services de la santé publique dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Affaires respectivement inscrites aux premier et troisième rangs de l'ordre du jour.

II. — L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 23 juin, à quinze heures trente.

La conférence des présidents propose de fixer à quinze heures au lieu de quinze heures trente l'heure de cette séance.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 82, année 1955) tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblées des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même.

III. — Tenir la semaine prochaine une séance publique, le mardi 28 juin 1955, à quinze heures trente.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Discussion de la demande d'avis (n° 141, année 1955) sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 354, année 1954) tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer, en remplacement de M. Héline.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSE, PÊCHES ET FORÊTS

M. Viniger a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 126, année 1955) sur le projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer au Togo et au Cameroun, certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (n° 10515, A. N., 2e législature).

M. Pialoux a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 128, année 1955) sur un projet de décret rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 21 JUIN 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour; 473 Mme M.-H. Lefaucheux.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 477 Mme Eboué-Tell.

Défense nationale et forces armées.

N° 425 M. Laurin.

Etats associés.

N°s 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

N°s 28 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 474 M. Jean Guiter; 478 M. Paul Theetten

France d'outre-mer.

N° 464 M. Louis Delmas.

Intérieur.

N°s 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

AGRICULTURE

481. — 21 juin 1955. — **Mme M.-H. Lefaucheux** ayant pris connaissance du rapport sur « l'application en agriculture de la législation relative aux assurances sociales », demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les travailleurs musulmans, originaires d'Algérie, employés en métropole dans le secteur agricole, ne bénéficient pas d'allocations familiales pour leurs familles restées en Algérie. Leur situation serait ainsi défavorisée, non seulement par rapport aux travailleurs originaires de la métropole, mais aussi par rapport aux travailleurs musulmans employés dans l'industrie. Mme Lefaucheux serait reconnaissante si elle pouvait obtenir des précisions sur ce point, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les travailleurs agricoles étrangers perçoivent ou non les allocations.

FRANCE D'OUTRE-MER

482. — 21 juin 1955. — **Mme M.-H. Lefaucheux** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que les concours permettant d'accéder à la magistrature d'outre-mer sont interdits aux femmes et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. Mme Lefaucheux pose la même question à propos de l'inspection du travail dans les territoires d'outre-mer.

● Année 1955. — N° 28. Le numéro : 15 francs. Vendredi 24 Juin 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Juin 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Albert Sarraut.

1. — Procès-verbal (p. 585).
2. — Congés (p. 585).
3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 585).
4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'inter-commission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (Nos 82 et 104, année 1955) (p. 586).
Suite de la discussion générale : MM. Rosenfeld, Julien.
Suspension et reprise de la séance.
M. Rosenfeld.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
5. — Dépôt d'un rapport (p. 599).
6. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Bour, le président, de Gouyon (p. 599).

PRESIDENCE DE M. ALBERT SARRAUT

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.
Le procès-verbal de la séance du mardi 21 juin a été affiché.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Foccart et Guy demandent un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.
Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification du décret du 2 septembre 1914 relatif à la protection de la santé publique en Afrique équatoriale française.
La demande d'avis sera imprimée sous le n° 142, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification aux dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.
La demande d'avis sera imprimée sous le n° 143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 145, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant la compétence de la chambre de la cour d'appel d'Abidjan détachée à Cotonou et portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française)

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 146, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Togo).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 147, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 148, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 4 —

ROLE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA STRUCTURE DE L'UNION, PROJET DE REVISION DU TITRE VIII DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955).

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a abordé l'examen de cette affaire au cours de sa séance du 29 mars dernier.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rosenfeld.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, avant d'aborder le sujet qui nous préoccupe, celui de la revision du titre VIII de la Constitution, je voudrais présenter quelques observations préliminaires.

Ma première remarque concerne les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale a décidé le principe de la revision du titre VIII.

C'était, vous vous le rappelez, le 24 mai dernier. L'Assemblée nationale avait été saisie de plusieurs propositions de résolution dont la plupart — notamment celles de MM. Barrachin, Paquet, Duclos, Dronne et Paul Reynaud — visaient la modification de l'article 90 de la Constitution.

De son côté, M. Le Roy Ladurie avait proposé, en outre, la modification des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 11, 13, 20 et même 106 de la Constitution.

M. Dronne, lui, avait suggéré la modification des articles 13 et 51. Dans aucune de ces propositions le titre VIII n'était mentionné.

Le rapport de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a été uniquement consacré à l'article 90 qui traite de la procédure de la revision. La discussion a porté plus spécialement sur ce point.

M. Paul Reynaud, principal promoteur de la revision de l'article 90, n'a pas caché que pour lui la modification de cet article constituait le premier acte d'une revision générale de la Constitution tendant à restreindre les prérogatives du Parlement et à créer un exécutif. Nous savons ce que cela veut dire. L'ancien président du conseil n'a jamais caché son hostilité aux réformes sociales de Léon Blum en 1936, ni à la politique de nationalisation pratiquée au lendemain de la Libération, ni à la tendance anticolonialiste esquissée dans la Constitution en vigueur.

Mais, je le répète, le 24 mai, la discussion à l'Assemblée nationale n'a porté que sur l'article 90 et, accidentellement, sur le problème de la stabilité ministérielle, c'est-à-dire sur les articles 49, 50 et 51.

Or, la résolution votée par l'Assemblée nationale dit textuellement: « Les articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution sont soumis à revision ».

Deuxième alinéa: « Le titre VIII de la Constitution est soumis à revision ».

Troisième alinéa: « Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts ». Et le titre de la proposition votée a été modifié et arrêté comme suit: « Proposition de résolution tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 62 inclus et 90 de la Constitution ».

Ainsi, par voie d'amendements, une proposition précise, faisant l'objet d'un rapport limité à cette proposition, a été étendue à des suggestions n'ayant rien de commun avec la proposition initiale. Les députés venus discuter de l'article 90 ont voté presque sans débat la revision de vingt-sept articles, soit le quart du texte constitutionnel!

Je sais — comment le président de votre commission du règlement et des questions constitutionnelles pourrait-il l'ignorer? — que le règlement des trois Assemblées n'interdit pas le dépôt et le vote d'amendements susceptibles de modifier complètement le caractère de la proposition initiale. Mais je sais aussi que, dans ce cas, le président et le rapporteur de la commission intéressée ont la faculté — je dirai même le devoir — de demander le renvoi de la question à l'examen de la commission, renvoi qui est de droit.

C'est là la seule garantie pour empêcher une assemblée de voter par surprise des textes qui n'ont pas été étudiés par les commissions et n'ont donc pas fait l'objet d'un rapport distribué aux membres de l'Assemblée.

Aussi, dois-je dire, en pesant mes mots, que le vote émis par l'Assemblée nationale, le 24 mai, en ce qui concerne notamment la revision du titre VIII de la Constitution, n'est pas sérieux. Les conditions dans lesquelles il a été acquis montrent, d'ailleurs, qu'il serait utile d'observer les principes élémentaires de la procédure parlementaire et de réformer peut-être les mœurs parlementaires avant de se lancer éperdument dans la revision constitutionnelle qui est une chose beaucoup trop grave pour être traitée avec légèreté (*Applaudissements*), surtout lorsqu'il s'agit du titre VIII, c'est-à-dire de la structure même de la République française dans ses prolongements d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

Cette fièvre revisionniste qui s'est brusquement emparée de la majorité parlementaire actuelle est, à mes yeux, très suspecte, surtout lorsque je constate que ses principaux promoteurs sont M. Paul Reynaud et M. Barachin, l'un et l'autre représentants des éléments de la réaction sociale et colonialiste. N'est-ce pas d'ailleurs la même majorité qui a renversé le gouvernement Mendès-France sur la politique tunisienne? N'est-ce pas M. Barachin qui annonce vouloir combattre la ratification des conventions franco-tunisiennes, sans paraître se rendre compte que le refus du Parlement français de les ratifier, ou tout ajournement de la ratification, peuvent avoir les mêmes conséquences que l'échec de la conférence de Fontainebleau en 1946?

Aussi, je crois devoir, dès à présent, mettre en garde les vrais amis de l'Union française contre l'esprit qui semble animer les réformateurs de la Constitution. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

Ma deuxième observation concerne l'article 90. Qu'on ne me dise pas que cette question n'intéresse pas directement l'Assemblée de l'Union française car elle n'a pas de rapports directs avec le titre VIII.

La Constitution n'est pas une loi ordinaire que n'importe quelle autre loi peut modifier. Je pourrais reprendre les paroles de M. Joseph Defos du Rau, rapporteur de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale, qui a déclaré: « Une constitution doit être un ensemble de principes directeurs de la vie publique et de l'organisation des pouvoirs publics. Une constitution est faite au moins pour une certaine durée, et elle doit durer autant que les variations humaines peuvent le permettre ».

Mais je préfère la formule plus frappante encore de M. Robert Lecourt, qui a dit: « Il ne faudrait pas permettre que la réforme soit à la disposition de la simple majorité, qui passe. Nous risquerions alors d'aboutir à un inconvénient fort grave — c'est toujours M. Lecourt qui parle — à savoir: la quasi-certitude d'une revision constitutionnelle par législature, pour le moins, ou peut-être davantage ». (*Très bien! très bien!*)

Cette déclaration énergique, opposée aux propositions de M. Paul Reynaud, a été reprise avec force même par M. Barrachin, qui a dit textuellement: « Il faut au contraire rendre la revision assez difficile ».

Bien que ces dex honorables parlementaires aient aussitôt après capitulé devant M. Paul Raynaud et voté la revision de l'article 90 — c'est même M. Lecourt qui a cru habile d'y accrocher la revision de 25 autres articles — je maintiens, malgré eux, leur argumentation contre la revision de l'article 90, d'accord en cela avec mes amis socialistes de l'Assemblée nationale. Je la maintiens d'autant plus que la revision facile, et par conséquent fréquente, d'une constitution qui régit 80 millions d'hommes de toutes races et de toutes couleurs, disséminés dans toutes les parties du globe, serait plus qu'imprudente; elle serait dangereuse. La France métropolitaine a connu des révolutions, des contre-révolutions, des restaurations, des redressements; pour elle, un changement fréquent de la Constitution peut ne pas présenter d'inconvénient majeur; elle en a vu d'autres! Mais il serait impossible de maintenir la cohésion et la stabilité des rapports entre la France et les pays extra-européens faisant partie de la République française si une simple majorité, souvent fortuite, pouvait, à chaque instant, bouleverser les fondements mêmes du régime et modifier complètement la structure politique ou sociale des pays d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

A M. Paul Raynaud, qui vit encore dans les illusions de l'empire français d'avant guerre, cet aspect du problème a certainement complètement échappé; mais il aurait dû au moins se souvenir — et j'espère que M. Lecourt y pensera — que la modification de l'article 90 peut nous conduire à un nouveau 10 juillet 1940 dont la France, et en tout cas l'Union française, n'auraient peut-être plus la chance de se relever.

Je passe à une autre remarque préliminaire. Elle a trait à la modification éventuelle des articles 49, 50 et 51. J'écarte, encore une fois, l'objection que l'on pourrait me faire sur l'opportunité de parler dans cette enceinte du problème de la stabilité ministérielle. Je n'accepte pas cette observation, car l'instabilité ministérielle a, je crois, pour les départements et territoires d'outre-mer et pour l'ensemble de l'Union française une importance aussi grande, sinon plus grande encore, que pour la France européenne. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je prends donc la question très au sérieux. Mais je demande la permission de ne pas me laisser entraîner par des slogans à la mode et par des formules faciles, telles que: Créons la stabilité ministérielle », « Faisons comme en Grande-Bretagne, ou comme en Allemagne »,... j'ajouterais alors: « et pourquoi pas comme en U. R. S. S. ou en Yougoslavie, qui ne connaissent pas d'instabilité non plus ». (*Très bien! très bien!*)

Mais soyons sérieux. Cette question, nous devons l'examiner non en hommes politiques, mais en juristes. Je ne suis pas un adversaire irréductible de tout aménagement de ces articles, mais je crois illusoire et dangereuse l'idée, qui se propage de plus en plus, que leur revision peut, à elle seule, porter remède à une institution qui résulte d'une longue tradition et qui a été créée par les circonstances plus que par la volonté délibérée des hommes.

Sur ce point, les arguments présentés à l'Assemblée nationale par mon ami M. Verdier et par M. Lecourt me semblent irréfutables. Il est impossible de vouloir transplanter en France les usages parlementaires britanniques qui sont fondés sur l'existence de deux partis seulement, et de deux partis fortement organisés. La Grande-Bretagne a la grande chance d'ignorer ce que l'on appelle chez nous « les indépendants », c'est-à-dire des parlementaires qui, par définition même, ne sont pas liés entre eux par une doctrine commune, par un programme commun, par la volonté commune de poursuivre l'exécution de ce programme. Or, grâce notamment à l'énergie de M. Paul Reynaud, cette indépendance connaît chez nous une certaine vogue.

D'autre part, ce n'est tout de même pas la faute de la Constitution si M. René Mayer et M. Martinaud-Déplat ont renversé le Gouvernement présidé par un membre éminent de leur propre parti, et ce avec l'aide du M. R. P. — qui a voté contre l'homme sans oser désapprouver sa politique...

Non! mesdames et messieurs, aucune astuce juridique incluse dans un article de la Constitution ne peut rien contre de semblables mœurs parlementaires. Et combien de gouvernements de la IVe République ont-ils démissionné, n'étant même pas renversés dans les formes constitutionnelles? Cependant, on a tendance à rendre responsables les institutions au lieu de se demander, d'abord, si les hommes chargés de l'application de la Constitution ont utilisé convenablement le cadre juridique dont ils disposaient, si la politique pratiquée n'a pas méconnu les prescriptions légales, et si certains aspects défectueux de la vie parlementaire courante ne relèvent pas plutôt des habitudes prises et des traditions établies, que des défauts des institutions.

Derrière les modifications des articles 49, 50 et 51 proposées ne dissimule-t-on pas plutôt la volonté de porter atteinte à la République, trop libérale, trop sociale, ou trop laïque pour certains, et de nous doter d'un régime analogue au régime quasi-dictatorial du bien-pensant chancelier Adenauer?

Si c'est cela, le parti socialiste, ses parlementaires, s'opposeront avec la dernière énergie à toute revision qui favoriserait l'instauration d'un pouvoir personnel quel qu'il soit, même s'il s'agissait de donner ce pouvoir au libérateur de la patrie.

Nous lutterons contre toute tentative d'enlever au Parlement ses fonctions essentielles, et cela, en particulier ayant en vue les intérêts de l'Union française, car un pareil changement de régime serait encore plus redoutable pour elle que pour la métropole elle-même. Un régime de pouvoir personnel, un régime éliminant le contrôle parlementaire, livrerait fatalement les populations autochtones à l'arbitraire de l'administration et à leur exploitation illimitée par le capitalisme colonial...

M. Montrat. Je suis tout à fait d'accord avec vous!

M. Rosenfeld. Ce que je viens de dire marque bien la position socialiste dans le débat sur la revision en général, et sur celle du titre VIII en particulier. Nous ne croyons pas que cette revision seule soit un remède à tous les maux dont souffre l'outre-mer.

Une stricte application des prescriptions de la Constitution existante, une politique hardie, conforme aux principes proclamés dans le préambule et exécutée dans le cadre de l'article 75 de la Constitution, aurait permis d'obtenir d'excellents résultats. Cependant, étant donné les circonstances et l'absence de tout progrès réel dans la politique de réforme depuis sept ans, nous sommes disposés à travailler à la revision du titre VIII de la Constitution, à condition toutefois qu'elle s'inspire des principes rappelés et qu'elle apporte plus de liberté, plus d'autonomie aux pays d'outre-mer (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*), et qu'elle crée des liens plus souples pour une coopération confiante entre les populations de ces pays et la métropole. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.*)

Aussi, comme vous le voyez, la revision du titre VIII n'est pas pour nous une question purement juridique. Avant de demander aux juristes, aux professeurs de droit constitutionnel, de se pencher sur les textes, d'en supprimer, d'en modifier des articles ou d'en élaborer de nouveaux, il convient de définir une doctrine constitutionnelle et de faire un choix politique.

Le présent débat nous donnera donc l'occasion de dire ce que nous pensons de l'ensemble de ce que l'on doit appeler encore, hélas ! la politique coloniale de la France. La structure de l'Union française et le fonctionnement de cette Union sont des problèmes de caractère politique et international. La structure de la République française, c'est-à-dire l'organisation politique et administrative des pays d'outre-mer dépendant de la France, et les rapports entre la France métropolitaine et ses anciennes colonies, cette structure pose avant tout un problème de politique nationale, mais qui aura également des répercussions internationales. Ces questions sont de la plus grande importance, car je suis persuadé — et les événements des cinq dernières années semblent le confirmer avec éclat — que le problème colonial, dans le sens le plus complet du mot, est le problème dominant de notre époque. La paix, l'évolution, l'avenir du monde dépendent de la façon dont les trois grands empires coloniaux: l'U. R. S. S., la Grande-Bretagne et la France sauront résoudre ce problème. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne fais pas preuve de pessimisme, mais simplement de réalisme quand je reconnais que la France a des difficultés immenses à surmonter pour trouver des solutions satisfaisantes. Pour des raisons qu'il sera trop long de développer aujourd'hui, mais qu'il est facile de comprendre, ces difficultés sont peut-être plus grandes pour la France que pour les deux autres grands empires coloniaux. Cependant, je ne crois pas être exagérément optimiste, mais simplement réaliste, quand j'affirme que la France possède néanmoins tous les moyens nécessaires — la Constitution et le régime démocratique font partie de ces moyens — pour extirper jusqu'à leurs racines toutes les survivances du colonialisme, pour humaniser les rapports entre les peuples, quelle que soit la couleur de leur peau, pour créer une large communauté dans laquelle chaque race, chaque civilisation, pourrait se développer conformément à son propre génie, en pleine liberté et dans la plus parfaite égalité.

Les suggestions que je me permettrai de vous présenter tout à l'heure en ce qui concerne l'éventuelle revision du titre VIII, seront inspirées par les idées que je viens de vous exposer.

Dans son rapport, si documenté, présenté à la séance du 24 mars dernier, M. le président de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, a examiné successivement les trois parties traitées dans le titre VIII de la Constitution. Il s'agit de la structure de l'Union française, de celle de la République française et du rôle de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président rapporteur de notre commission a fait également une allusion à la terminologie employée dans le texte constitutionnel. Il a indiqué avec juste raison que le titre Union française a, dans la vie courante, une autre signification que dans le texte de l'article 60. C'est sur cette question de terminologie que je vous demande la permission de m'arrêter à mon tour.

Ce n'est pas une question secondaire. Dans un texte constitutionnel, chaque terme doit être employé à bon escient. Il faut surtout se garder de toute confusion, d'autant plus que cette confusion peut avoir des répercussions politiques. Or, la Constitution de 1946 encourt à ce sujet de sérieux reproches. Cela s'explique naturellement par les conditions anormales dans lesquelles a travaillé la deuxième Constituante, mais cela s'explique surtout par la confusion qui régnait à cette époque aussi bien dans les milieux gouvernementaux et parlementaires que dans l'opinion publique. L'Empire français n'existait plus. La guerre et l'occupation de la métropole par l'ennemi l'avaient disloqué. Le réveil des peuples colonisés rendait impossible sa résurrection

Aussi la conférence de Brazzaville avait-elle lancé l'idée d'une réorganisation des rapports entre la métropole et les pays dépendant d'elle. Il s'agissait de substituer à la domination par la force une sorte d'union fondée sur une charte octroyée. Ces idées ont trouvé leur expression, peut-être même au delà des intentions de la conférence de Brazzaville, dans les trois derniers alinéas du Préambule, dont les termes sont généreux, mais vagues. Ils formulent des principes, mais ne définissent pas les institutions. Nous y lisons: « La France forme avec les peuples d'outre-mer une union..., etc. » ou bien: « L'Union française est composée de nations et de peuples..., etc. »

Y a-t-il une différence entre « l'union » que la France forme avec les peuples d'outre-mer, prévue au seizième alinéa dudit Préambule, et « l'Union française » du dix-septième alinéa ? Des polémiques ont eu lieu à ce sujet dans les publications spécialisées. Certains auteurs ont voulu voir dans ce dix-septième alinéa la préfiguration de l'Union française telle qu'elle est définie à l'article 60. Je ne le crois pas. D'ailleurs, c'est une polémique sans objet.

Pour ma part, j'ai toujours pensé — je l'ai écrit et je l'ai dit à cette tribune à l'occasion de certains débats en 1948, en 1949 et en 1951 — que les trois derniers alinéas du Préambule donnent seulement une définition politico-morale de l'union entre la France et les pays d'outre-mer, tandis que la définition juridique de cette union se trouve uniquement à l'article 60; ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple de l'emploi du même terme dans des sens différents. Ainsi, le mot « France » est employé dans le sens « République française » notamment au quinzième alinéa du Préambule et à l'article 61. Par contre, il signifie « la France européenne » aux dix-septième et dix-huitième alinéas du Préambule.

Nous avons eu l'occasion de démontrer aussi, lors du débat du 15 février 1951 sur la compétence de notre Assemblée, que les mots « territoires d'outre-mer » sont employés tantôt dans le sens administratif, en opposition aux termes « départements d'outre-mer », notamment aux articles 60, 66, 67, 72 et 74, tantôt dans le sens géographique « pays d'outre-mer », ou « pays extraeuropéens » notamment aux articles 71 et 79. Mais si, pour l'emploi du mot « France » dans ces sens différents, aucune confusion préjudiciable ne s'est produite jusqu'à présent, il n'en est pas de même pour les mots « territoires d'outre-mer » et « Union française ». A cause des mots « territoires d'outre-mer » inscrits au troisième alinéa de l'article 71, le Gouvernement n'a pas voulu — je peux ajouter aujourd'hui: ne veut toujours pas, puisque je viens de recevoir une réponse du président du conseil sur cette question — reconnaître notre compétence dans les affaires des départements d'outre-mer et d'Algérie. A cause de l'emploi, sans précision nécessaire, des mots « Union française » dans le Préambule, et à la suite de l'utilisation qu'on en a fait dans le langage politique, s'est créée une telle confusion que, chaque fois qu'on veut s'en servir, il faut se demander d'abord quel sens il faut donner à ces mots, celui de l'article 60 ou celui du Préambule ?

Comment cette dernière confusion s'est-elle produite dans l'esprit des constituants et dans l'opinion publique ? Il n'est pas inutile de préciser ici son origine pour essayer d'apporter plus de clarté dans les textes.

Ce que l'on appelait avant la guerre l'Empire français comprenait en réalité des pays dont la dépendance à l'égard de la République était de nature très différente. Il y avait des colonies proprement dites, c'est-à-dire des territoires soumis à l'administration française et qui, d'après le droit public international, étaient reconnus comme la propriété de la République française. Quelques-uns étaient déjà considérés sous certaines réserves comme faisant partie de la République. En 1946, ils ont tous été incorporés à la République, de sorte que, juridiquement, ils ne sont plus des colonies. Leurs populations ont les droits des citoyens français, bien que, dans certaines régions, cette citoyenneté ne soit pas complète, semble-t-il, puisque le double collège ou d'autres discriminations raciales y subsistent. Divisées en départements et en territoires d'outre-mer, ces anciennes colonies font partie de la République française. Tel est le sens de l'incidente introduite dans le texte de l'article 60 de la Constitution.

Mais, à côté de ces colonies proprement dites, se trouvaient encore deux autres catégories de pays, dont les liens avec la métropole n'étaient pas les mêmes. Le Togo et le Cameroun sont administrés par la France en vertu d'un mandat international, mais ils ne font pas partie de la République. L'article 60 les a désignés sous les termes: territoires associés. Enfin, il y avait des protectorats, c'est-à-dire des pays qui, ayant conservé leur organisation étatique, devaient — théoriquement du moins, car la pratique est tout autre — continuer à s'administrer eux-mêmes sous la protection de l'Etat français, protection inscrite dans des traités généralement bilatéraux, parfois multilatéraux, mais tous de droit international. Pour rester fidèle à la déclaration du Préambule en son dernier alinéa, l'article 60 les a désignés sous le vocable d'Etats associés. Alors, l'Union française est apparue comme une construction supra-étatique comprenant, d'une part, la République française avec ses territoires européens et ses territoires extra-européens soumis à la souveraineté française; d'autre part, les territoires sous mandat et les anciens protectorats.

Mais cet accès d'esprit cartésien s'est heurté aussitôt aux contradictions de la situation de fait. Les territoires sous tutelle sont représentés au Parlement français comme s'ils faisaient partie de la République.

D'autre part, pendant que les juristes se penchaient sur la structure fédérale ou confédérale de l'Union française, sur l'adhésion obligatoire ou volontaire des protectorats à cette organisation inter-étatique, il s'est produit un phénomène moral et politique de la plus grande importance: l'idée de l'Union française, solennellement proclamée par le Préambule de la Constitution, a été reconnue par les populations intéressées, par l'administration, par les milieux parlementaires, comme définissant la nouvelle forme des relations établies entre la métropole et ses anciennes colonies. Les mots « Union française » ont symbolisé la fin du régime colonial. Personne à Dakar, à Brazzaville, à Nouméa ou à Tananarive ne s'est préoccupé du sens juridique que, dans l'article 60, leur avaient donné les constituants, car on ne pensait pas, là-bas, aux trois Etats associés d'Indochine. Lisant le Préambule, on était heureux d'apprendre qu'il n'y avait plus de colonies — du moins l'espérait-on à l'époque — mais que la France, c'est-à-dire la métropole, la République française, formait avec ces pays lointains soumis jusqu'alors à la domination coloniale une union fraternelle: l'Union française.

Il est plus facile à un Sénégalais, à un Soudanais, à un Malgache ou à un Tchadien de se dire citoyen de l'Union française que de la République française. Or, la citoyenneté de l'Union française n'existe pas, en dépit des termes d'ailleurs équivoques de l'article 81. Même les ministres et les hauts commissaires, sans parler des parlementaires et des conseillers de l'Union française, emploient volontiers les termes d'Union française au lieu de République française quand ils se trouvent dans des territoires d'outre-mer ou quand ils pensent à ces territoires. Bien que, juridiquement, la Côte d'Ivoire et la Seine-et-Oise fassent, au même degré, partie de l'Union française par le truchement de la République française...

M. La Gravière. Absolument!

M. Rosenfeld. ... à laquelle toutes deux appartiennent, personne ne pensera à l'Union française à Pontoise, tandis qu'à Abidjan l'on ne parlera que d'elle, sans même mentionner la République française. Aux yeux de l'opinion, surtout d'outre-mer, la France métropolitaine se confond avec la République française, mais cette même République constitue avec les pays d'outre-mer, sous la souveraineté française, un Etat qui, pour eux, porte le nom d'Union française.

Il me semble inutile d'essayer de lutter contre cette notion de l'Union française de plus en plus ancrée dans les esprits et qui n'a rien à voir avec la construction juridique de l'article 60. Pourquoi, au contraire, ne pas consacrer officiellement cet état de choses ? Si l'on doit modifier le titre VIII, pourquoi ne pas substituer l'expression Union française à celle de République française, en réservant cette dernière appellation à la France métropolitaine ? Ou, si cette innovation vous choque encore trop, déclarons, à titre transitoire, que l'Union française est le synonyme de la République française. Mais, de grâce ! n'abandonnons pas les termes d'Union française aux vicissitudes de l'article 60 de la Constitution. La forme de l'union actuelle de la République et des Etats associés peut se modifier. La dénomination de cette association d'Etats changera probablement. Or, si les mots « Union française » disparaissent de notre Constitution, ce sera ressenti en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dans les autres territoires et départements d'outre-mer comme un abandon par la France de la politique de 1946 et comme un retour au régime colonial. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. La Gravière. Très bien.

M. Rosenfeld. D'ailleurs, la précision dans la terminologie que je vous propose nous permettra de clarifier le problème constitutionnel en définissant les rapports entre la République française et les Etats associés d'aujourd'hui et de demain; elle nous facilitera peut-être aussi la recherche d'une organisation plus souple pour ce que l'on appelle la France d'outre-mer.

Si, comme j'ai essayé de le démontrer, la notion d'Union française se substitue, dans l'opinion publique, à celle de République française — ou tout au moins la recouvre — quels termes employer pour désigner l'association inter-étatique prévue à l'article 60 entre la République et les Etats associés ?...

Mon ami André Bidet et moi-même, avons suggéré depuis des années un titre correspondant mieux, nous semble-t-il, à ce que sont réellement les relations entre la France et ses associés. La fédération que les constituants ont espéré promouvoir ne s'est pas réalisée, il faut le reconnaître. La confédération à laquelle certains pensent encore ne me paraît pas pouvoir se réaliser non plus, du moins à présent, et je reviendrai sur ce sujet lorsque j'aborderai l'étude des articles 60 à 65 concernant les rapports entre les quatre Etats associés.

Puisque la situation est telle, pourquoi vouloir maintenir un titre qui ne pouvait se justifier que par l'application de l'article 62 et du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, alors que les relations entre la France et les trois Etats associés d'Indochine sont fondées actuellement sur l'absolue égalité et la reconnaissance de la souveraineté intégrale ? Ne vaut-il pas mieux réserver la belle formule de l'Union française à la communauté des peuples réunis au sein de la République, où elle correspond à une situation de fait et pour laquelle elle est pleine de promesses ? Par contre, en nous inspirant de l'exemple britannique, nous pourrions appeler l'association de la France avec le Vietnam, le Cambodge et le Laos : Union des Etats associés, ou bien Union des nations associées, ou encore — ainsi que l'avait proposé le roi du Cambodge — Union des peuples associés.

M. Buu Kinh. Très bien !

M. Rosenfeld. Lorsque l'Inde a acquis son indépendance mais a accepté, tout en devenant une république, de faire partie du Commonwealth britannique avec le Royaume-Uni, aux côtés du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, elle a demandé que cette association d'Etats souverains renonçât au mot « britannique ». Les Anglais ont sacrifié le mot pour conserver la chose, c'est-à-dire une communauté entre Etat libres. Ne pouvons-nous être aussi empiriques que nos voisins d'outre-Manche ? D'autant plus que la Tunisie et le Maroc, s'ils s'associaient à la France, accepteraient sans doute plus facilement l'un des titres que je viens de suggérer, tandis qu'ils hésiteraient peut-être à entrer dans une association d'Etats dans laquelle ils auraient l'air, aux yeux du monde arabe, d'avoir perdu leur nationalité pour acquérir celle d'une puissance européenne leur rappelant, hélas ! de cruels souvenirs de sujétion.

Soyons réalistes ! et ne nous accrochons pas à un mot qui flatte peut-être l'amour-propre national, mais qui ne correspond plus à la situation réelle et qui peut empêcher la France de réaliser autour d'elle une union efficace et confiante de nations souveraines et amies.

Union française pour désigner la République dans ses rapports avec les pays d'outre-mer dépendant d'elle, Union des peuples associés pour désigner l'association des Etats souverains : ce sont là les précisions terminologiques que je me permets de soumettre à votre réflexion. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mesdames, messieurs, j'aborderai à présent sous ses quatre aspects l'examen de la structure de l'Union française entendue au sens de l'article 60 de la Constitution :

1° La structure de l'Union française telle qu'elle résulte des textes constitutionnels.

2° La structure de l'Union française telle qu'elle résulte des accords entre la République française et les trois Etats d'Indochine.

3° La valeur juridique des articles de la Constitution relatifs à l'Union française.

4° Les suggestions que m'inspire cette partie de la Constitution.

L'article 60 est formel : l'Union française n'est pas un Etat dans le sens international du mot ; ce n'est pas un super-Etat non plus ; c'est une association qui comprend d'une part : la République française, — non pas seulement la France métropolitaine — et, d'autre part, les Etats associés et territoires associés. Une première difficulté apparaît aussitôt : si l'Union française est une union d'Etats comment peut-elle comprendre, comme partenaires, les territoires associés, c'est-à-dire des territoires sous tutelle ? Ces derniers, jusqu'à nouvel ordre, n'ont pas d'existence étatique. La République française les administre en vertu d'un mandat international. L'inclusion de ces territoires sous tutelle dans le texte de l'article 60, tel qu'il a été rédigé, est un non-sens juridique. Cependant, elle me paraît avoir eu une valeur politique et morale incontestable. Les constituants ont certainement voulu confirmer ainsi les engagements pris par la France devant l'O. N. U. de ne pas annexer le Togo et le Cameroun aux territoires de la République française ; il est donc proclamé — et c'est là le sens de l'article 60 — que ces deux pays se trouvent en dehors des frontières jusqu'auxquelles s'étend la souveraineté française.

M. Detraves. Parfaitement.

M. Rosenfeld. Les constituants ont peut-être également — je voudrais du moins le croire — manifester leur intention de faire évoluer rapidement les institutions du Togo et du Cameroun vers une forme étatique afin que ces deux pays, devenus Etats, s'associent librement, après consultation des populations intéressées, à la République française, au sein de l'Union.

Ce que je viens de dire vous explique la proposition que je ferai en ce qui concerne l'allusion dans le texte constitutionnel aux territoires sous tutelle. Un article spécial du titre VIII devrait leur être consacré, et le texte devrait contenir :

1° Les engagements pris par la France de conduire ces deux pays à la liberté de s'administrer librement eux-mêmes ;

2° En attendant cette émancipation, la confirmation de la représentation de ces populations au sein du Parlement de la République et des deux autres assemblées constitutionnelles ;

3° La déclaration que la République française est prête à conclure un traité d'association avec ces pays si leurs populations en expriment librement le désir ;

4° La fixation des délais dans lesquels l'évolution indiquée devrait s'accomplir.

J'attribue une très grande importance — je dirai même une importance primordiale — à cette question de délai. Je m'expliquerai à ce sujet plus loin, parce que ce même problème se posera devant nous à l'occasion de l'étude de la nouvelle structure de l'ensemble de la République française.

Le parti socialiste n'a jamais caché son espoir de voir le Togo et le Cameroun devenir des Etats associés à la France ; l'intérêt bien compris des populations de ces deux pays le commande. Je veux espérer que cette solution est encore réalisable, en dépit des déceptions créées par les réformes tardives et timides apportées au Togo, et malgré les événements tragiques qui viennent d'ensanglanter le Cameroun. Je veux l'espérer encore, malgré l'incroyable aveuglement des ministres de la France d'outre-mer, ces dernières années, qui n'ont pas voulu comprendre que dans les territoires sous tutelle internationale l'immobilisme était encore plus redoutable que dans les territoires faisant partie de la République.

M. Detraves. Très bien !

M. Rosenfeld. J'ai eu l'occasion de le dire ici, lors de la discussion du projet de loi sur les institutions du Togo. Mes paroles n'ont pas eu beaucoup d'écho dans cette Assemblée. Pour l'honneur et le prestige de la France, et dans l'intérêt des populations du Togo et du Cameroun, je voudrais espérer que l'opinion française et le Parlement comprendront à temps la situation, car je suis persuadé qu'il serait désastreux pour ces pays que l'O. N. U. mît fin au mandat confié à la France en 1919.

Je crois avoir, sinon justifié, du moins expliqué la confusion juridique créée par l'introduction des mots « territoires associés » dans le texte de l'article 60. Mais, une autre difficulté, ou plutôt une autre contradiction apparaît dans ce texte. Les constituants ont employé les termes « Etats associés ». Il résulte des travaux de la commission de la Constitution que sous ces mots ils ont compris les pays protégés. A cette époque les protectorats étaient au nombre de cinq: le Viet-Nam sans la Cochinchine, le Cambodge, le Laos, la Tunisie et le Maroc. Les constituants venaient de proclamer solennellement, dans le préambule de la Constitution, que la France répudiait tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire; j'ajoute donc: fondé sur la force, car la force n'est-elle pas la manifestation la plus caractéristique de l'arbitraire ? Ainsi, fidèles à cette déclaration, les constituants ne parlent plus d'Etats protégés, d'Etats mineurs privés d'une grande partie de leur souveraineté, sinon de toute leur souveraineté; ils annoncent la création d'une union entre la République française et les Etats associés. Quel caractère a cette Union ? L'article 60 de la Constitution de 1946 n'a pas repris les termes de « Union librement consentie » qui se trouvaient dans le texte de l'article 41 du premier projet de constitution, voté le 19 avril 1946 et non ratifié. Mais l'absence des mots: « librement consentie » ne peut pas enlever à l'Union, annoncée par l'article 60, son caractère d'association librement consentie, car une union imposée par la force, ou une association formée sous la contrainte, n'est ni une union, ni une association.

Il résulte donc de l'article 60 que l'Union française est une association entre la République française et certains Etats précédemment protégés par la France et désormais élevés au rang d'associés, si telle est leur volonté librement exprimée, car la France, cela va sans dire, ne peut pas modifier unilatéralement des traités bilatéraux; même la simple substitution des mots « Etats associés » aux mots « Etats protégés » ne peut résulter que d'un accord entre les deux parties, et comme le préambule a répudié le colonialisme, et que l'article 60 a rayé le mot « protectorat » du vocabulaire constitutionnel, des négociations sont devenues nécessaires entre le Gouvernement de la République et les chefs des Etats protégés, afin de remplacer les traités de protectorat par des traités d'association. C'est ce que prescrit l'article 61, complément logique de l'article 60.

Il va de soi qu'à aucun moment il ne pouvait être question d'un traité imposé ou d'une charte octroyée ainsi que l'avait préconisé, à l'égard du Maroc, l'ancien ambassadeur Puaux, actuellement sénateur des Français de Tunisie, et l'un des artisans les plus actifs de l'opposition à la ratification des conventions franco-tunisiennes. Je crois devoir ici ouvrir une parenthèse: si les dispositions des articles 60 et 61 ont été plus ou moins observées par le Gouvernement français à l'égard du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, elles ne l'ont pas été vis-à-vis de la Tunisie et du Maroc, et les traités de protectorat, condamnés par la Constitution de 1946, sont encore en vigueur à l'égard de ces deux Etats. A aucun moment, le Gouvernement français n'a pris l'initiative de négocier avec les souverains de ces pays pour remplacer ces textes par des traités d'association. Il s'est même produit quelque chose de plus grave encore: il y a un peu plus de deux ans, le Haut Conseil de l'Union française a été saisi d'une proposition de la délégation gouvernementale du Cambodge, qui tendait à inviter les souverains de la Tunisie et du Maroc à envoyer des représentants pour participer, avec les quatre Etats associés, à la discussion des problèmes communs. Après une discussion, qu'il serait intéressant de rendre publique pour établir les responsabilités dans la crise que traverse actuellement l'Union française, le Haut Conseil a adopté, à l'unanimité — donc avec l'accord des ministres français — la motion suivante:

« A la demande des délégués du Cambodge, le Haut Conseil invite le Gouvernement de la République française à étudier, avec les souverains des pays sous protectorat français, la possibilité de leur participation aux organismes de l'Union française, afin de leur permettre de prendre part aux travaux de la prochaine session du Haut Conseil. »

M. Charles-André Julien. Me permettez-vous encore une brève interruption ?

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. Charles-André Julien. Ce texte est, si je ne me trompe, du mois de décembre 1952. Or, lorsque j'ai vu le Sultan du Maroc, au mois de mars 1953, il n'avait pas eu connaissance de ce texte et il a été stupéfait, à juste raison, que le quai d'Orsay n'ait pas fait connaître aux intéressés une motion d'une importance aussi grande.

M. Rosenfeld. Je vous remercie, monsieur Julien, de cette précision. Je dois ajouter que j'ai essayé de prendre des renseignements tout dernièrement encore et j'ai dû constater que ni le Maroc ni la Tunisie n'ont été saisis de cette motion.

Je ne sais pas si le Gouvernement français y a donné suite, c'est-à-dire s'il a étudié le problème. En tout cas, vous venez de le constater, mesdames et messieurs, aucune invitation n'a été transmise à Tunis ni à Rabat. Cela s'explique peut-être parce que le Gouvernement ne voulait pas du tout l'adhésion de ces deux Etats à l'Union française. Pourquoi ? Parce que cette adhésion à l'Union française implique l'abrogation des traités de protectorat et leur remplacement par des accords d'association.

Les événements qui ont ensanglanté la Tunisie et le Maroc auraient pu être évités si le Gouvernement avait observé strictement les prescriptions des articles 60 et 61, qui sont obligatoires pour lui, ou s'il avait au moins rempli le mandat que lui avait confié le Haut Conseil de l'Union française. Je crains même que la brutale et illégale déposition du sultan du Maroc n'ait été précipitée parce que la résidence et le quai d'Orsay avaient appris que le souverain avait l'intention de demander à la France l'ouverture des négociations prévues à l'article 61 de la Constitution. L'odieux assassinat de M. Lemaigre-Dubreuil à Casablanca montre à quel abîme nous a conduits cette politique à l'égard du Maroc, politique, je le répète, expressément condamnée par la Constitution. Mais est-elle encore conduite par le Gouvernement de Paris ? N'est-elle pas plutôt prescrite par cette puissance occulte du colonialisme en Afrique du Nord qui, grâce aux appuis dont elle dispose dans l'armée, au Parlement et dans la presse, a si longtemps imposé sa volonté au Gouvernement ? Camouflant ses intérêts particuliers en un prétendu intérêt national, ce colonialisme arrive à abuser l'opinion publique et préparera, si l'on ne met pas rapidement fin à cet état de choses, un désastre plus irrémédiable encore que celui auquel nous ont conduits l'amiral Thierry d'Argenlieu et la Banque d'Indochine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles-André Julien. Me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois ?...

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Julien, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles-André Julien. Je désirerais verser au dossier de l'histoire une documentation qui n'est pas inutile.

Au mois de mars 1953, j'ai eu avec le sultan du Maroc trois entrevues dont le Gouvernement français a eu connaissance. Au cours de ces conversations, j'ai eu l'étonnement de constater chez nos interlocuteurs une certaine ignorance des problèmes qui se posaient et, notamment, des initiatives du Haut Conseil que vous venez de citer.

Le sultan m'a dit, en des termes assez orientaux mais imagés: « Je ne savais pas bien ce qu'était l'Union française; c'est une maison à laquelle je tournais le dos; maintenant, je ne dis pas que je l'habiterai, mais je suis décidé à la visiter et à demander la place qu'on m'y ferait éventuellement ». Je me suis entretenu personnellement avec le souverain après que son fils aîné eut quitté la salle du trône et il a été décidé qu'aussitôt rentré à Paris, je saisirais le Gouvernement de la proposition du sultan d'y envoyer le prince héritier pour demander au Gouvernement français les conditions éventuelles que l'on ferait au Maroc dans l'Union française.

Je suis arrivé à Paris le lundi; le fils aîné du sultan devait venir le vendredi. Entre temps, j'ai été reçu, dûment accompagné, par le président de l'Union française, puis par le président du conseil, lequel parut fort gêné par les propositions que j'apportais et me fit cette réponse mémorable: « J'étudierai cette question après les élections municipales ».

Voilà exactement la réponse qui m'a été faite! Il m'a été assuré aussi que, dans les jours qui suivraient, je serais avisé de la suite donnée aux propositions officieuses du sultan. Or, aucune suite n'a été donnée. J'ai reçu, entre temps, deux coups de téléphone du fils du sultan que le Gouvernement a fort bien entendus, comme cela se fait. On insistait pour que les pourparlers se poursuivent, mais je dois dire qu'une des plus hautes personnalités françaises du Maroc, au courant des propositions que faisait le sultan, m'a dit: « Si le sultan propose des négociations pour entrer dans l'Union française, nous serons rudement embêtés! » L'expression était même plus énergique. Voilà exactement la position en mars 1953.

Or, à ce moment-là, on reprochait essentiellement au sultan, dans les milieux gouvernementaux, de se refuser à toute discussion sur l'entrée dans l'Union française. Quand des propositions fermes, dont je me suis fait l'interprète, ont été apportées à la présidence de la République et à la présidence du conseil, on n'en a tenu aucun compte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Rosenfeld. Je remercie M. Julien de cette précision qui confirme l'exposé que je viens de faire. Aussi devons-nous être reconnaissants à M. Mendès-France d'avoir eu, au moins en ce qui concerne la Tunisie, le courage et la clairvoyance de rompre avec la néfaste politique de son prédécesseur au quai d'Orsay,

et de rendre possibles des négociations qui viennent d'aboutir à la signature de nouvelles conventions franco-tunisiennes. (*Très bien! très bien!*) De ces dernières, je ne dirai rien pour le moment. Je me réjouis toujours lorsqu'une entente ou un accord arrive à mettre fin à une crise aiguë et à la lutte armée. Mais je n'ai pas l'impression que les colonialistes nord-africains soient disposés à laisser ratifier, sans difficulté, ces conventions par le Parlement. Si cependant le Gouvernement actuel, malgré les menaces et le chantage dont il est l'objet, réussit à obtenir cette ratification, il lui faudra beaucoup de courage et de persévérance pour les faire appliquer avec loyauté par les services du quai d'Orsay, où l'influence des colonialistes est encore très forte.

Je ne vous cacherai pas, cependant, mon inquiétude à la suite des déclarations du président du conseil, mardi dernier, à l'Assemblée nationale. J'y ai trouvé, à ma grande stupeur, une allusion à l'organisation d'une sorte de cosouveraineté entre la France et la Tunisie. Elle est exprimée avec beaucoup moins de brutalité que dans la lettre du 15 décembre 1951 préparée par M. Maurice Schumann et signée par M. Robert Schuman, tous deux au quai d'Orsay à l'époque. A première vue, M. Edgar Faure semble tenir compte des conventions signées, mais il en donne une interprétation qui me paraît contraire aussi bien à la lettre des textes qu'à leur caractère nécessairement évolutif.

Si mes inquiétudes se confirment, je dis alors, avec toute la gravité que je peux donner à mes paroles: dans ce cas le conflit franco-tunisien est loin d'être réglé, et nous assisterons inévitablement à une nouvelle et redoutable crise.

Je ferme la parenthèse politique que je viens d'ouvrir, et je reviens à l'analyse de l'article 61. Il stipule que « la situation des Etats associés dans l'Union française résulte, pour chacun d'eux, de l'acte qui définit ses rapports avec la France » — c'est-à-dire avec la République française.

Ainsi, l'association d'Etats qu'est l'Union française ne prévoit pas que les rapports entre la République et chacun des autres Etats soient nécessairement identiques. Les conventions entre la République et chacun des Etats peuvent être différentes, et les obligations et engagements entre la France et chacun des Etats peuvent ne pas coïncider.

D'autre part, aucune convention d'association n'était prévue entre les associés et la France. Ainsi apparaît une contradiction entre l'article 60 et l'article 61.

Aux termes du premier, il est créé une association entre plusieurs Etats, la République française et les anciens protectorats. D'après l'article 61, ce n'est plus une association, mais la superposition de plusieurs associations entre la France et chacun des Etats associés.

Ainsi qu'on le voit, la notion de l'Union française telle qu'elle résulte de ces deux premiers articles du titre VIII est absolument imprécise. Il n'est nullement question de « confédération », encore moins de « fédération ». L'idée même d'une communauté d'Etats ne ressort pas nettement de ces textes. Ce qui ressort, par contre, beaucoup plus clairement de l'article 61, c'est la volonté des constituants de maintenir le rôle dominant et dirigeant de la République française. Elle trouve une expression encore plus précise dans la deuxième phrase de l'article 62. Tandis que la première phrase dit: « Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'Union... », ce qui semble s'inspirer de la notion d'association d'Etats définie à l'article 60, la deuxième phrase découle plutôt de l'idée exprimée à l'article 61: « Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ».

Ainsi, on retrouve entre les deux phrases de l'article 62 la même contradiction que nous avons constatée tout à l'heure entre les articles 60 et 61. Elle s'aggrave d'ailleurs encore par le caractère impératif de la fin de l'article 62. Aux termes de la première phrase, tous les Etats, y compris la République française, semblent se trouver sur un pied d'égalité, ils mettent en commun leurs moyens de défense. S'il y a lieu de créer un commandement unique ou d'autres organes communs de défense, les associés, en renonçant chacun à une partie de sa souveraineté nationale au profit de l'Union, s'entendront pour prendre les mesures nécessaires. Mais la deuxième phrase de l'article 62 change complètement la situation: c'est le Gouvernement de la République, et lui seul, qui est chargé de la coordination des moyens de défense; c'est lui seul qui assume la direction de la politique propre à préparer et assurer cette défense. A la rigueur, on pourrait admettre une association d'Etats comprenant des associés très inégaux en population et en puissance militaire, confiant la direction de la défense nationale au plus fort. Mais il ne s'agit pas seulement de cela. La direction de la politique propre à préparer et à assumer cette défense comprend nécessairement la politique extérieure et le domaine économique. Par cette disposition la République française se réserve le droit exclusif de diriger, je dirai même d'administrer, l'armée, la diplomatie et l'économie de ses associés. C'est d'ailleurs par l'application de cette disposition constitutionnelle que le Gouvernement français a longtemps refusé à ses associés d'Indochine le droit de représentation diplomatique actif et passif, ainsi que le droit de posséder des armées nationales.

Ce caractère de subordination des Etats associés à la République française est accentué davantage encore par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 65, qui réduit le Haut Conseil au rôle d'un organisme consultatif ayant pour fonction d'assister le Gouvernement français dans la conduite générale de l'Union. Comme on le voit, nous sommes loin d'une conception fédérale ou confédérale de l'Union française. Il est même difficile de parler d'une association d'Etats, puisqu'il ne s'agit, en réalité, que de traités conclus entre la République française et chacun des Etats associés. Cependant les constituants — je ne le leur reproche pas, cette nouvelle idée était encore confuse à l'époque — ne voyaient pas la chose de la même façon. Si l'idée de la souveraineté complète des Etats associés, et surtout la notion de leur égalité avec la République française n'étaient pas encore admises, la Constituante a cependant voulu doter l'Union française d'organes quasi confédéraux, voire même fédéraux. Ainsi les contradictions déjà signalées aux articles 60, 61 et 62 vont être encore aggravées par les dispositions des articles 63, 64, 65 et 66. Le caractère facultatif de la représentation des Etats associés au Haut Conseil et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que le rôle consultatif auprès du Gouvernement français, réservé à ces deux organes centraux de l'Union française, achèvent de créer une telle confusion que l'organisation projetée s'avère irréalisable, d'autant plus, qu'au moment où l'on en a commencé l'édification, elle ne correspondait plus à la situation réelle de la France en Indochine.

Reconnaissons donc franchement que l'Union française telle qu'elle a été définie dans le titre VIII n'a jamais existé et ne pouvait pas exister. D'accords en accords, de conventions en conventions, de conférences en conférences, on est enfin arrivé, par le traité franco-laotien du 22 octobre 1953 et par le traité franco-vietnamien du 4 juin 1954, à donner à l'Union française la forme d'une association entre des Etats jouissant de leur pleine indépendance et de leur complète souveraineté. C'est par cela qu'il aurait peut-être fallu commencer, car une union entre un Etat, qui jusqu'alors avait exercé sa domination sur d'autres, et ces derniers Etats, n'est réalisable que si elle est fondée sur leur égalité des droits absolue. Si des délimitations de souveraineté sont nécessaires, elles ne peuvent être valables que si elles sont identiques pour tous les associés, et consenties au bénéfice de l'Union, et non pas en faveur de l'Etat hier dominant; il est en effet impossible de demander aux protégés d'avoir confiance dans l'intention de leur protecteur d'hier de respecter désormais leur personnalité nationale si des restrictions et des limitations subsistent tant en droit que dans l'action dite commune.

Les gouvernements français qui se sont succédé depuis le vote de la Constitution ne l'ont pas compris; ils n'ont retenu des textes contradictoires du titre VIII, que les dispositions les plus restrictives. L'esprit du préambule de la Constitution et de l'article 60 ne les a pas animés.

A l'appui de ce que je viens d'exposer, je crois devoir citer l'opinion, spécialement autorisée, de M. René de la Charrière :

« La guerre d'Indochine — écrit-il — résulte, on le sait, du refus de l'indépendance et de l'unité nationale opposé au gouvernement Ho Chi Minh, qui incarnait alors totalement le mouvement nationaliste vietnamien.

« Est-ce parce qu'Ho Chi Minh est communiste que l'on a eu cette attitude — se demande l'auteur ? Mais le Cambodge, le Laos, le Viet-Nam de Bao Daï ne sont pas des régimes communistes ! Pourtant — constate M. de la Charrière — l'indépendance est demeurée, en ces derniers cas encore, étroitement mesurée et discutée pied à pied. Souhaitant en théorie ces gouvernements aussi forts que possible, on ne les a pas moins enfermés, en 1949, après de fort longues négociations, dans un édifice extrêmement complexe d'institutions quadripartites et bipartites où l'on a cru voir un modèle de style baroque, mais dont la solidité politique laissait tant à désirer, qu'il se démantelait plus vite que ne s'achevait la mise en place de toutes ses parties. Lorsque la construction fut condamnée, l'enlèvement des décombres et d'ultimes tentatives d'une portée plus limitée, occupèrent encore des années. Au moment de la bataille de Dien Bien Phu, la principale activité à laquelle les services politiques français spécialisés occupaient les membres du gouvernement vietnamien et s'occupaient eux-mêmes, consistait à discuter à Paris, non pas exactement le sexe des anges, mais, si l'on ose dire, celui de l'université d'Hanoï et plusieurs autres questions analogues qui se réglaient pendant ce temps d'une autre façon sur le terrain. On ne se risquerait pas à affirmer que ces négociations, toujours vaines et toujours recommencées, sont aujourd'hui entièrement achevées. »

M. René de la Charrière n'est pas, autant que je sache, un de ces « extrémistes », de ces « mauvais Français » qui, dès 1946, ont lutté contre la politique pratiquée en Indochine ! Son jugement si sévère, mais si juste, n'a pas paru dans un journal de gauche : je l'ai trouvé dans le dernier numéro d'une revue littéraire dont les attaches avec le président du conseil sont connues...

Je serai, quant à moi, moins pessimiste que M. René de la Charrière. Mon optimisme naturel et combatif me fait espérer qu'une véritable union des peuples associés avec la France peut encore se créer, à condition, toutefois, que la France rompe une fois pour toutes avec la politique de Thierry d'Argenlieu, de Hauteclocque et de Juin. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Boisdon. Très bien !

M. Rosenfeld. Avant de passer à l'examen du troisième aspect du problème de l'Union française, la valeur juridique des articles 60 à 65 de la Constitution, je voudrais rappeler très brièvement l'action de notre Assemblée en présence de la politique incohérente du Gouvernement.

Depuis le début de nos travaux, l'Assemblée, et son groupe socialiste en particulier, se sont préoccupés de la mise en place du Haut conseil et de ses services — services distincts de ceux du Gouvernement français —. En agissant ainsi nous avons eu une double préoccupation. D'abord, devant la résistance opposée par l'administration française en Indochine à la création du Haut conseil, nous avons tout fait pour que cet organisme inter-étatique commence à fonctionner. Nous redoutions que la carence du Gouvernement en la matière ne soit fatale à l'Union française. Puis, nous rendant parfaitement compte des contradictions entre les dispositions de l'article 61, la deuxième phrase de l'article 62, et l'alinéa 2 de l'article 65 d'une part, et l'esprit dans lequel était conçu l'article 60 d'autre part, nous avons essayé de faire prévaloir entre les associés cet esprit d'égalité sans lequel l'Union française ne serait apparue que comme une survivance ou une nouvelle forme de l'Empire.

Ainsi, dès le 19 mai 1948, avec MM. Alduy et Bidet, j'ai présenté, au nom du groupe socialiste, une proposition invitant le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi organisant les services du Haut conseil de l'Union française, distincts de ceux de la présidence de la République française.

Le 16 juillet 1948, par 125 voix contre zéro, l'Assemblée de l'Union française a voté, sur une demande d'avis du Gouvernement, un projet de loi relatif à l'organisation et à la composition du Haut conseil de l'Union française.

A l'unanimité, notre Assemblée a approuvé un texte présenté par M. Alduy, rapporteur de la commission de politique générale et par moi-même, au nom de la commission des relations extérieures saisie pour avis ; ce projet, qui est devenu la loi du 24 avril 1949 dans le texte même que nous avions voté, se distingue considérablement du projet gouvernemental et tend à introduire, nonobstant les prescriptions de l'article 65 de la Constitution, cette égalité entre les Etats membres de l'Union française qui nous semblait pouvoir seule assurer la création de cette Union.

Je regrette de ne pouvoir citer les diverses interventions qui se sont produites ici lors de ce débat qui, avec le recul du temps, prend une importance historique incontestable.

Le 16 avril 1949, un nouveau débat s'est engagé ici au sujet d'une proposition du groupe socialiste et, sur rapport de M. Shock au nom de la commission des relations extérieures, notre Assemblée a voté à l'unanimité un texte où, à propos de la reconnaissance de l'indépendance du Cambodge, le 29 novembre 1948, elle invitait le Gouvernement français à entreprendre sans tarder des négociations avec ce pays pour conclure un traité d'association dans le cadre de l'article 61.

Le 6 juin 1950, notre collègue, M. Laurent-Eynac, dans une question orale très pertinente, a exprimé avec l'éloquence que nous lui connaissons les inquiétudes de notre Assemblée à propos du retard incompréhensible que le Gouvernement apportait à la convocation du Haut-Conseil et à la mise en place des organes de l'Union française.

Enfin, le 23 octobre 1952, notre Assemblée a été saisie de deux propositions concernant la périodicité des sessions du Haut-Conseil et l'organisation d'un secrétariat général, indépendant du Gouvernement français. Ces propositions, présentées par le groupe socialiste d'une part, et le groupe R. G. R. d'autre part, ont été adoptées par l'Assemblée le 13 novembre 1952, sur rapport de M. Laurent-Eynac, au nom de la commission de politique générale.

Enfin, je crois devoir rappeler aussi les modification que nous avons apportées à notre règlement. Fidèles à l'esprit du préambule et de l'article 60 de la Constitution et en dépit des prescriptions contraires des articles 62 et 65, vous avez bien voulu, à la suite du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter à la séance du 27 avril 1951, au nom de la commission du règlement, adopter les dispositions d'après lesquelles l'égalité complète a été établie devant notre Assemblée entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements des autres Etats associés.

Ces dispositions de notre règlement n'ont peut-être pas de valeur pratique, mais elles sont hautement symboliques. Notre Assemblée a été la première à proclamer ce qui est devenu à présent un truisme, que quelle que soit la forme *de jure* ou *de facto* que revêtira finalement l'union entre la République française et ses associés, cette association ne peut survivre que si elle est fondée sur l'égalité absolue entre des Etats souverains et indépendants. (*Applaudissements.*)

Il faut que cela se sache, surtout à un moment où des ouvriers de la onzième heure, affolés par les événements qu'ils n'ont pas prévus, ou désemparés par les contradictions juridiques qu'ils n'ont jamais voulu comprendre, sont prêts à jeter le manche après la cognée. Les uns déclarent que l'Union française n'existe plus. Elle ne les intéresse plus, en effet, parce que le colonialisme français en Indochine est liquidé. Elle ne les intéresse plus parce que l'association de la France avec les Etats d'Indochine n'est pas fondée sur la prédominance de la France. Que notre pays puisse conserver avec ces Etats une communauté d'intérêts culturels, sociaux et économiques, éventuellement aussi diplomatiques et militaires, sur un pied de parfaite égalité, cela n'entre pas dans les préoccupations nationales de ces messieurs ; de là leur slogan : supprimons l'Union française.

Ces mêmes milieux voudraient d'ailleurs supprimer cette association d'Etats parce qu'ils se rendent compte que demain le même problème se posera dans les rapports entre la France et la Tunisie, ainsi qu'entre la France et le Maroc. Or, ils sentent confusément que l'existence d'une semblable union d'Etats associés est incompatible avec le maintien en vigueur des traités du Bardo et de Fez. Pensent-ils pouvoir par ce biais empêcher l'inévitable ?

D'autres se sont brusquement aperçus qu'une constitution de l'association inter-étatique dénommée Union française ne devrait pas se trouver dans le texte de la Constitution de la République. Ils proposent la suppression pure et simple du titre VIII, qu'ils n'ont peut-être même pas lu, sinon ils auraient su que, sur les vingt-deux articles de ce chapitre, sept seulement traitent de l'Union française ; tous les autres concernent l'organisation politique et administrative des territoires et départements d'outre-mer de la République française.

La suppression de tout le titre VIII de la Constitution conduirait donc simplement à la désorganisation de la structure même de la République. Comme quoi il est prudent de se méfier des partisans excessifs de la réforme de la Constitution !

En parlant tout à l'heure des articles 62 et 65, j'ai dit qu'ils étaient caducs. En effet, à peine édictés, ils ont été ignorés dans les accords conclus avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam.

En vérité, il faudrait dire que les articles 61, 62, 63, 64, 65 et 68, ainsi qu'une partie de l'article 60, n'ont pas et n'ont jamais eu de valeur juridique. Des dispositions qui se trouvent dans le texte de la Constitution d'un état ne sont pas applicables, ou opposables aux territoires, aux pays, aux nations, qui ne relèvent pas de la souveraineté de cet Etat. Les Etats protégés étaient déjà dans cette situation avant la promulgation de la Constitution. Celle-ci ne peut, en aucun cas, être étendue aux mêmes Etats affranchis de la tutelle.

Je crois inutile de m'arrêter plus longtemps sur ce point. A l'heure présente, cette vérité n'est plus discutée, mais il n'en a pas toujours été ainsi et je n'ai pas oublié le scandale qu'ont provoqué les articles dans lesquels je défendais cette opinion contre des hommes politiques et même contre des professeurs de droit qui essayaient de prétendre, par exemple, que la Tunisie et le Maroc faisaient partie de l'Union française, même contre leur volonté, et cela en vertu de l'article 60 de la Constitution française ! J'espère que personne n'osera plus soutenir une thèse juridique aussi hasardeuse.

Une première conclusion est donc à tirer en ce qui concerne cette partie du titre VIII de la Constitution. Si l'on ne la revise pas, il n'y aura rien de changé, puisque ces articles n'ont aucune valeur juridique pour les Etats associés. Si l'on procède à une revision, alors tout ce qui concerne l'Union française, dans le sens que lui donne l'article 60 de la Constitution, doit disparaître de la Constitution de la République. Tout au plus pourrait-on introduire dans le préambule une déclaration semblable à celle qui se trouve au 15e alinéa et qui prévoit d'éventuelles limitations de la souveraineté française sous réserve de réciprocité dans le cadre de l'O. N. U. On pourrait inscrire, par exemple, que la République française, ayant répudié le colonialisme même sous la forme de protectorats, est disposée à former avec les Etats anciennement protégés, s'ils le désirent, et avec d'autres qui pourraient s'y joindre, et ce, par voie de traités internationaux, une union fondée sur

l'entière égalité entre tous les associés souverains et indépendants. Je ne crois pas que l'on puisse donner d'autres précisions dans le texte de la Constitution française.

On pourrait envisager également qu'une conférence représentant les Etats intéressés élabore une sorte de constitution ou charte pour cette union des peuples associés. Je me souviens d'avoir entendu une semblable suggestion de la part du président Ho Chi Minh, en 1946, lors d'un entretien que j'ai eu avec lui à Paris, à l'occasion de la conférence de Fontainebleau. Je ne crois pas à l'utilité de procéder ainsi, du moins aussi longtemps que l'union des peuples associés reste sur le plan « commonwealth ».

Or rien ne permet de penser que cette union, dans les circonstances présentes et dans sa composition actuelle, puisse prendre la forme d'une confédération; le moment propice pour une semblable organisation est passé. Il aurait fallu la présenter d'emblée, généreusement, loyalement, sans arrière-pensée ni réticence. Or, la reconnaissance de la pleine souveraineté, de l'indépendance au sein de l'Union égalitaire, n'ont pas été accordées de plein gré. En s'accrochant désespérément au passé, les hauts commissaires et les ministres des relations avec les Etats associés n'ont cédé que pas à pas, en se laissant arracher ces droits par lambeaux; ils ont créé ainsi l'impression que l'indépendance, la souveraineté et la liberté des associés d'Indochine ont été beaucoup plus imposées par la situation militaire qu'obtenues par l'application des principes généreux proclamés dans le préambule de la Constitution française. Avant de parler de liens plus étroits ou de liens confédéraux, il faut restaurer la confiance dans la sincérité et dans le désintéressement de la politique française à l'égard des associés. Cette heure n'a malheureusement pas encore sonné.

N'essayons donc pas de réveiller des soupçons en insistant trop tôt sur la nécessaire interdépendance des Etats. Si, pour les nations qui jouissent depuis longtemps de la pleine indépendance nationale, la notion de l'interdépendance commence à s'imposer comme une nécessité de plus en plus impérieuse, ce n'est pas le cas des peuples qui sont sur le point de s'affranchir de la tutelle coloniale ou qui viennent seulement de recouvrer leur indépendance.

Craignons que notre insistance à vouloir créer, dès à présent, cette interdépendance n'apparaisse, à leurs yeux, comme une tentative de perpétuer la domination coloniale en la dissimulant simplement derrière une nouvelle formule!

Quand le climat changera en Afrique du Nord, si les conventions avec la Tunisie sont appliquées avec compréhension et dans un sens évolutif, si l'on réussit à mettre fin à la situation alarmante au Maroc et si la République française, avec ses départements et territoires d'outre-mer, se réorganise sur la base fédérale, alors — et alors seulement — pourra-t-on espérer que l'interdépendance de fait arrive à créer une interdépendance juridique, sous la forme confédérale. Jusque-là, je le répète, une coopération viable entre la République française et les Etats associés ne me semble pas pouvoir revêtir une autre forme que celle, très large, du « Commonwealth ».

Cela n'exclut nullement l'existence d'un Haut Conseil ayant la compétence de la « table ronde » du Commonwealth britannique. Je dirai même que l'existence du Haut Conseil serait nécessaire. Cela peut permettre aussi la participation — que je désire de tout mon cœur — des délégués des Etats associés à une Assemblée de l'Union française réorganisée. La présence ici des délégués de tous les Etats associés créerait entre eux un lien politique et moral supplémentaire et favoriserait la coopération sincère et confiante entre tous les membres de l'Union. La forme d'association que je viens d'esquisser serait certainement beaucoup plus acceptable aussi pour la Tunisie et le Maroc, à condition, naturellement, que les traités de protectorat soient abrogés et remplacés par des conventions restaurant leur souveraineté.

Voilà, mesdames et messieurs, les idées qui me paraissent devoir inspirer une éventuelle révision des articles 60 à 65 et 68 du titre VIII relatifs aux Etats associés. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis de suspendre la séance pendant quelques instants ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Rosenfeld pour continuer son discours.

M. Rosenfeld. Mesdames, messieurs, permettez-moi tout d'abord de vous remercier d'avoir bien voulu accepter une suspension de séance pour me permettre de me reposer quelques minutes.

Nous allons maintenant, si vous le voulez bien, passer à la partie du titre VIII qui concerne la République française, c'est-à-dire les territoires et départements d'outre-mer ainsi que leurs rapports avec la métropole.

La définition de l'Etat français est donnée à l'article 1er de la Constitution, mais elle est complétée par deux incidentes, l'une à l'article 60, l'autre à l'article 85. L'Etat français est donc « une République indivisible, laïque, démocratique et sociale » — c'est le texte de l'article 1er — « qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer ». C'est l'article 60.

L'article 85 ajoute: « La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales ».

Ces collectivité sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer. »

Dans la définition donnée à l'article 1er et au premier alinéa de l'article 85, on reconnaît la notion jacobine de la République comme Etat unitaire et centralisé. A la rigueur, cette notion peut encore s'appliquer aux territoires européens de la République mais déjà le second alinéa de l'article 85 y apporte une certaine atténuation, complétée par des dispositions de l'article 87. Ces atténuations concernent aussi bien le territoire européen de la République française que les territoires extra-européens. Pour ces derniers pays, l'article 60 et les articles 72 à 80, ainsi que l'article 82, comportent toute une série de dispositions qui réduisent considérablement la portée des termes: « République une et indivisible »; et c'est normal puisque la Constitution de 1946 a fait entrer comme partie intégrante du territoire de la République des terres immenses qui lui appartenaient auparavant comme colonies extérieures au territoire national. Elle a fait inclure dans la République, comme citoyens, des millions d'hommes qui n'étaient avant que des sujets. Mais les constituants se sont aussitôt rendu compte de l'impossibilité d'étendre uniformément à ces pays et à ces populations l'ensemble de la législation politique, administrative, civile, pénale et sociale de la métropole. Aussi l'article 60 fait-il une distinction non seulement entre la France européenne et les pays d'outre-mer, mais entre les pays d'outre-mer eux-mêmes. Leur organisation politique, administrative et sociale diffère considérablement. Les plus proches de la métropole sont les départements d'outre-mer, mais, contrairement à ce qu'on pense généralement, leur régime n'est pas identique à celui des départements de la métropole. Il suffit de lire l'article 73 pour s'en rendre compte: « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. » Si cela veut dire que toute loi votée par le Parlement s'applique aux départements d'outre-mer à moins qu'une disposition expresse n'en décide autrement, cela signifie aussi que le Parlement peut voter pour les départements d'outre-mer des lois spéciales non applicables à la métropole, car il faut bien combler par une législation adaptée à ces pays les trous, si j'ose m'exprimer ainsi, que les derniers mots de l'article 73 peuvent creuser dans l'organisation administrative des départements d'outre-mer

Il suffit de feuilleter le recueil des lois pour constater: 1° que toute la législation métropolitaine n'est pas étendue aux départements d'outre-mer; 2° que le Parlement a voté déjà un certain nombre de lois spéciales concernant les départements d'outre-mer, différentes d'ailleurs pour les quatre vieilles colonies et pour les trois départements d'Algérie. Quant à cette dernière, sa situation est tout à fait particulière: chacun de ces trois départements est assimilé à un département français, sauf naturellement exceptions prévues à l'article 73, mais ils sont groupés administrativement, ce qui n'existe pas dans la métropole; ce groupement est désigné comme zone territoriale de la République française d'outre-mer, d'après l'article 4 *in fine* de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. D'autre part, ce même groupement est qualifié, d'après la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, comme un groupe de départements doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie dans cette loi. Cette organisation comprend un gouverneur général, un conseil de gouvernement mixte et même une sorte de parlement puisque l'Assemblée algérienne possède, dans une certaine mesure et sous certaines conditions, le droit de légiférer pour l'Algérie.

Qu'y a-t-il de commun entre cette organisation quasi-étatique et celle des départements métropolitains ou même des autres départements d'outre-mer soumis directement à l'administration centrale ? Comme vous le voyez, même en ce qui concerne les pays d'outre-mer qualifiés, par les articles 60 et 73 de la Constitution, de départements d'outre-mer, nous sommes loin, très loin, du sens jacobin que l'on veut donner aux formules employées à l'article 1er et à l'article 85 de la Constitution.

L'article 72 nous en éloigne encore plus. Son premier alinéa semble rapprocher les territoires d'outre-mer des départements, en ce qui concerne le pouvoir législatif, pour la législation criminelle, le régime des libertés politiques et l'organisation politique et administrative; mais, en dehors de ce champ assez

restreint, ces territoires sont soumis à la réglementation édictée par le pouvoir exécutif seul, l'Assemblée de l'Union française n'ayant qu'un pouvoir consultatif; le troisième alinéa de cet article tend même à rétablir, à l'égard de ces territoires, le régime des décrets-lois interdit par l'article 13 de la Constitution pour la métropole et les départements d'outre-mer.

L'article 74 érige cette distinction en principe. Il lui donne une importance particulière en proclamant que chaque territoire doit être doté d'un statut particulier, compte tenu de ses intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ainsi une très grande variété dans l'organisation des pays extra-européens n'est pas seulement tolérée dans la Constitution: elle y est prescrite.

Pour être complet, il faudrait ajouter que les assemblées territoriales créées en vertu de l'article 77 possèdent des pouvoirs plus étendus que ceux des conseils généraux de la France métropolitaine; et rappelons qu'aux termes de l'article 78 des fédérations sont créées sous le nom de groupes de territoires à la tête desquelles se trouvent des hauts commissaires et des grands conseils qui coiffent respectivement les gouverneurs des territoires et les assemblées locales, organisation inconnue dans la métropole. Aussi puis-je affirmer qu'en dépit de la formule lapidaire et catégorique de l'article 1er de la Constitution, nous sommes, en ce qui concerne l'outre-mer, loin de la notion unitaire et centralisée de l'Etat.

Peut-on cependant en conclure que les constituants ont eu vraiment l'intention de créer une république fédérale ? En toute sincérité, je ne le crois pas; la notion jacobine de la République une et indivisible gardait une très forte emprise sur des hommes tout frémissants encore de l'atroce et longue lutte contre l'envahisseur dont la volonté de morceler le pays et de disloquer son organisation étatique était bien connue.

M. Boisdon. Vous avez parfaitement raison!

M. Rosenfeld. D'ailleurs, la conférence de Brazzaville, à laquelle on se réfère en la circonstance, n'a pas envisagé un fédéralisme concret fondé sur le droit des peuples colonisés à s'administrer eux-mêmes. Le fédéralisme de Brazzaville se présente plutôt sous la forme d'une déconcentration de l'appareil administratif, allant jusqu'à donner des pouvoirs très larges aux chefs de territoire ou de groupes de territoires. C'est plutôt un régime de vice-roi que l'on envisageait qu'un régime fédéral démocratique. Nous avons sur ce point un important témoignage de M. Lapie, député, qui a écrit dans un récent article: « La fédération française, cette formule de transformation de la notion « empire », a été proposée à l'assemblée consultative d'Alger au début de 1944. Plusieurs socialistes se trouvaient dans la commission qui m'avait nommé rapporteur. A la recherche de liens nouveaux, souples et fermes à établir entre la France à reconquérir et ses colonies déjà libérées, nous avions considéré que le lien fédératif était souhaitable. La proposition fit à l'époque quelque bruit; elle ne parut pas devoir être retenue avec ce titre à la conférence de Brazzaville qu'elle avait pourtant déclenchée. Chose curieuse, l'Algérie, dans ses partis les plus divers, n'y était pas opposée, mais comme le gouvernement provisoire et l'assemblée consultative siégeaient à Alger, cette réaction favorable de l'opinion algéroise parut à l'époque dangereuse pour l'unité française. D'autre part, les autres régions de l'empire n'étaient pas encore assez évoluées pour qu'on pût envisager de les transformer en Etats fédérés. La même hésitation se produisit à Paris en 1946 lorsque les constituants rédigèrent le titre VIII de la Constitution. En résumé — ajoute M. Lapie — l'Union française fut un compromis entre l'idée désuète de l'Empire et la conception neuve de la Fédération ».

Cette mise au point de mon ami Lapie me dispense d'analyser plus à fond les contradictions et le vague de certaines dispositions de cette partie du titre VIII. Mais je crois devoir m'arrêter sur le texte et sur la signification de l'article 75.

Après ce que je viens de dire, je ne veux nullement affirmer que l'article 75 prouve l'intention délibérée des constituants d'envisager la transformation de la République en fédération. Je le dis, malgré les déclarations, de caractère fédéraliste, faites par M. André Philip, président de la commission de la Constituante, et par M. Paul Coste-Floret, rapporteur général de cette commission; à mon avis, d'ailleurs, ils pensaient plutôt au caractère fédéral de l'Union française, union de la République avec les anciens protectorats, qu'à la structure interne de la République française elle-même.

Cependant, quelle que soit son origine, quelles qu'aient été les intentions des constituants, l'article 75 a sa valeur intrinsèque; tout en tenant compte des travaux préparatoires, son interprétation découle principalement du texte lui-même.

Or, celui-ci ne laisse aucun doute sur le caractère évolutif de la structure de la République française. En effet, l'article 75 ne parle pas seulement des membres de l'Union française — ceci est conforme à l'article 60 — mais il prévoit que les statuts respectifs des membres de la République française sont susceptibles d'évolution. Les « membres de la République française » ce ne sont évidemment pas les individus; il s'agit des parties de la République, c'est-à-dire des divers territoires composant la République. J'emploie, naturellement, le mot « territoires » dans son sens géographique et non dans son sens administratif. Si la République française a des membres dont le statut peut évoluer, et évolue différemment, il n'est plus question d'un Etat unitaire, mais d'une organisation étatique beaucoup plus souple.

Quant au terme de l'évolution prévu, il est très vague. Cette dernière n'exclut même pas la sortie du cadre de la République française, à condition qu'elle ne dépasse pas celui de l'Union française, les mots « Union française » pris dans le sens de l'article 60. C'est ce qui m'a permis de dire ici à plusieurs reprises, et notamment lors de la discussion du projet de loi concernant la Cochinchine, les 9 et 10 mars 1949, que l'article 75 avait un caractère révolutionnaire, et qu'il ouvrait la porte à une heureuse évolution des relations entre l'ancienne métropole et ses anciennes colonies vers un fédéralisme progressif.

Dans cette évolution, notre Assemblée aurait pu jouer un rôle décisif si son action n'avait pas été paralysée par les mêmes forces qui ont empêché l'application, dans les pays d'outre-mer, de la Constitution et des lois républicaines. Une revision du titre VIII n'aurait même pas été nécessaire au début: le changement des textes constitutionnels aurait pu intervenir plus tard, lorsque les nouvelles institutions mises en place ayant fait leurs preuves, un ajustement du cadre constitutionnel aurait paru indispensable. Mais, pour cela, il aurait fallu que la tendance vers l'élargissement des libertés et des franchises locales ne fût pas brutalement stoppée. L'immobilisme des ministres de la France d'outre-mer depuis six à sept ans, l'esprit routinier et les habitudes centralisatrices des bureaux, la tradition colonialiste de l'administration locale, qui a victorieusement résisté même à l'action réformatrice de certains hauts fonctionnaires, la pression électorale exercée avec une imprudence de plus en plus révoltante par certains gouverneurs, l'égoïsme du patronat qui sabote, avec le concours de l'administration, l'application du code du travail, la survivance d'une discrimination raciale condamnée par la Constitution et maintenue non seulement dans les mœurs des « petits Blancs », mais aussi par l'action administrative et même législative, puisque le double collège continue à déshonorer les institutions de la République française...

M. Montrat. Très bien, mon cher ami! C'est l'exacte vérité!

M. Rosenfeld. ... l'insuffisance de la trop tardive loi concernant le Togo, l'absence des municipalités élues et communes rurales promises depuis des années, l'indifférence du Parlement et de l'opinion publique métropolitaine, tout cela a détruit la confiance que la promulgation de la Constitution avait fait naître dans les pays d'outre-mer, de sorte qu'à l'heure présente si un choc psychologique n'arrive pas à redonner de l'espoir aux populations d'outre-mer, la République française risque d'entrer dans une crise redoutable, dont les événements d'Algérie et du Cameroun ne sont que les signes avant-coureurs.

N'est-ce pas incroyable, véritablement stupéfiant, que de devoir lire, dans une communication officieuse, que parmi les réformes à réaliser d'urgence en Algérie figure l'application progressive du statut de l'Algérie, promulgué pourtant en septembre 1947 ? Il a fallu attendre huit ans pour s'apercevoir qu'une loi française, une des plus importantes d'après-guerre, n'est pas encore appliqué! Il a fallu que nous assistions à des événements aussi tragiques que ceux de l'Aurès pour que les pouvoirs publics s'émeuvent de la nécessité d'observer les prescriptions de la loi, et encore on n'ose plus déclarer que le statut de l'Algérie sera appliqué intégralement: on promet seulement une réalisation progressive. Combien d'années ou de dizaines d'années faudra-t-il donc encore à la métropole pour réaliser progressivement, non pas de vagues promesses, mais un engagement formel revêtu du sceau du législateur ?

Dans ces conditions, je le répète, il faut un choc psychologique pour faire renaître la confiance, l'espoir, l'élan. Ce choc peut être produit par la promulgation rapide de lois sur les communes rurales, sur les municipalités élues, sur les pouvoirs législatifs à accorder aux assemblées territoriales, sur la création de conseils de gouvernements, par l'assainissement des mœurs administratives; ou bien ce choc psychologique doit naître de la revision de certains articles du Titre VIII de la Constitution dans le sens fédéraliste. Les deux routes sont encore ouvertes devant nous, mais pas pour longtemps.

C'est seulement pour mémoire que je mentionnerai ici les vagues projets de décentralisation et de déconcentration dont on parle à présent; ils ne suffisent plus. La République comprend des territoires éloignés les uns des autres par des centaines et des milliers de kilomètres; ils se trouvent dans toutes les parties du monde; ils vivent entourés d'Etats ayant des

structures politiques, économiques et sociales les plus diverses; les populations appartiennent à des groupes ethniques les plus variés; leurs civilisations sont différentes et se trouvent à des stades d'évolution inégaux. Aussi longtemps que subsistait la domination coloniale, on pouvait laisser tant bien que mal administrer ces pays par des commandants, militaires ou civils, recevant des instructions de Paris. Depuis 1946 ce n'est plus possible. D'ailleurs la France a répudié officiellement le colonialisme; elle s'est assigné la tâche de développer les civilisations respectives des populations qui dépendent d'elle. La République a promis d'accroître leur bien-être et de les amener à gérer démocratiquement leurs propres affaires. Si cette action ne peut naturellement pas être conduite par des fonctionnaires privés de toute initiative et se conformant à des circulaires élaborées à Paris, elle ne peut pas être entreprise non plus sans l'adhésion enthousiaste et la coopération active des populations intéressées, organisées dans les municipalités et les communes rurales représentées dans les conseils de cercle et dans les assemblées territoriales ayant des pouvoirs réels et des responsabilités.

Mais toutes ces réformes sont restées en panne. Il est trop tard aujourd'hui pour essayer de replâtrer l'édifice par des « réformettes » destinées à apporter quelques légères retouches à l'organisation administrative existante.

Quelle est la forme fédérale qu'il serait indispensable de donner à la République française, soit par une action législative menée à un rythme accéléré dans le cadre de l'article 73, suivie par la revision du titre VIII, soit par la revision préalable de ce titre, pour permettre aux populations intéressées de participer tout de suite, et plus activement encore, à la réalisation de cette législation ?

Les grandes lignes de ce programme pourraient être résumées ainsi: transformer les assemblées territoriales existantes en assemblées ayant des pouvoirs législatifs pour le territoire ou le département d'outre-mer; créer les exécutifs locaux, responsables devant ces assemblées législatives; faire des gouverneurs et des hauts-commissaires non plus des représentants d'un pouvoir central métropolitain, mais les délégués d'un pouvoir fédéral, ayant des attributions limitées dans le cadre d'une organisation fédérale; créer un gouvernement fédéral dont la compétence ne s'étendrait qu'aux domaines strictement limités de la politique extérieure de la défense nationale et de la coordination des activités financières et économiques des divers Etats fédérés; la coordination de l'action dans toutes les autres branches pourrait être assurée par des réunions régulières des ministres intéressés de chacun des Etats membres de la fédération; créer une assemblée fédérale devant laquelle serait responsable ce gouverneur fédéral et qui pourrait, en outre, jouer le rôle d'arbitre entre les diverses parties de la fédération ou entre les groupements locaux et les représentants du pouvoir fédéral. Cette assemblée fédérale ne devrait, d'après moi, en aucun cas être élue au suffrage universel, car si elle tirait son autorité de la même source que les assemblées ou parlements locaux, l'assemblée fédérale aurait inévitablement tendance à empiéter sur les prérogatives des assemblées locales; elle tendrait fatalement à s'imposer à ces assemblées, voire même à se substituer à elles.

L'assemblée fédérale élue au suffrage universel est un danger pour une véritable organisation fédérale, surtout pour une fédération naissante comprenant des pays à peine admis à l'administration de leurs propres affaires. D'ailleurs, l'exemple de la République de Weimar est là pour nous mettre en garde contre les tendances centralisatrices d'un parlement fédéral élu au suffrage universel.

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Rosenfeld. L'évolution que suit la Réplique de Bonn est également caractéristique à ce sujet. Je suis convaincu que la création et le bon fonctionnement d'une république fédérale ne sont possibles que si les membres de l'assemblée fédérale sont élus par les parlements locaux. Ainsi une telle assemblée refléterait-elle exactement la composition et l'état d'esprit des assemblées locales, sans avoir la tentation de faire appel contre elles au suffrage universel. Elles représenteraient la fédération des Etats et non pas un Etat unitaire.

Dans une esquisse d'organisation fédérale de la République, j'ai lu que les auteurs suggéraient de confier au parlement français et, partant, au Gouvernement français, le rôle de ces organes fédéraux. Je considère cette suggestion comme une très grande erreur. C'est, en fait, la négation même du fédéralisme car dans cette conception, la France européenne ne sera pas une des parties composantes et naturellement la plus importante de cette fédération. La France resterait alors la métropole, son Gouvernement resterait le gouvernement de la métropole et non celui de la fédération. Son parlement, ne comprenant que 10 p. 100 de représentants d'outre-mer, resterait celui de la métropole et ne deviendrait nullement une assemblée fédérale, à moins que l'on ne propose de faire élire au parlement français un nombre de députés d'outre-mer proportionnel à la population de ces pays, ce qui nous conduirait à une Assemblée nationale de plus de mille députés, dont la moitié représenterait l'outre-mer.

M. Montrat. Puis-je me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Rosenfeld. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Montrat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Montrat. Que deviendrait alors l'Assemblée de l'Union française ?

M. Rosenfeld. Je viens de vous dire que, pour moi, la fédération doit être coiffée par une assemblée fédérale; notre Assemblée en est, je crois, déjà un embryon; c'est elle qui devrait logiquement être transformée en assemblée fédérale (*Très bien! très bien! à gauche.*) Je ne veux cependant pas dire que notre Assemblée, telle qu'elle est, doive devenir l'assemblée fédérale. Ce peut être une autre, mais fondée sur les principes que je viens d'énoncer. (*Très bien! très bien!*)

Si une telle proposition était retenue, c'est-à-dire faire du Parlement français le Parlement fédéral, en le complétant à la proportionnelle par les représentants de l'outre-mer, nous arriverions à une fédération, c'est entendu, mais à une fédération boiteuse. Chaque Etat fédéré d'outre-mer faisant partie de la fédération aurait son Parlement et son exécutif; seule la France métropolitaine n'en aurait pas, car le Parlement français serait dominé par les représentants d'outre-mer et le gouvernement ne serait qu'un gouvernement fédéral. C'est pour cela, je crois, que le Parlement métropolitain, comme le gouvernement métropolitain, doivent être un gouvernement et un Parlement distincts de l'assemblée fédérale et du gouvernement fédéral.

Je suis profondément convaincu que si la solution fédérale devait triompher, et je l'espère de toutes mes forces, elle ne pourrait se réaliser et se consolider que dans le cadre des suggestions que je me suis permis de vous présenter.

On me traitera peut-être d'utopiste; on me dira certainement qu'une si profonde réforme de la structure de l'Union française n'est pas réalisable en un jour et que, par conséquent, au cas de la revision du titre VIII, on ne doit pas y inscrire les éléments du plan que j'ai présenté. Je suis d'accord sur un point; on ne crée pas une fédération en vingt-quatre heures, même par la promulgation d'une Constitution, à moins de se trouver dans une conjoncture révolutionnaire dont je dirai cependant qu'elle n'est pas souhaitable, puisque rien de solide ne pourrait sortir d'un bouleversement total de la structure actuelle. J'insiste néanmoins et, le cas échéant, je présenterai des textes précis à ce sujet, pour que tous les points que j'ai exposés soient formulés dans le nouveau texte constitutionnel. Il va de soi que ce dernier doit comprendre seulement les principes: la Constitution ne doit pas être un corset rigide, la réalisation pratique des prescriptions doit être renvoyée à la loi ordinaire, mais à certaines conditions.

Car l'expérience a montré que les prescriptions formulées d'une façon imprécise dans les lois et même dans la Constitution ne sont pas toujours suivies d'exécution. C'est pourquoi je crois devoir apporter encore deux précisions.

La première concerne les délais. Vous vous rappelez qu'en parlant des territoires associés, j'ai déjà fait une allusion à cette question de délais. Mais c'est à présent que je voudrais la traiter. Rien n'empêche d'inscrire dans le texte constitutionnel le ou les délais dans lesquels les principes proclamés doivent trouver leur application. Cela se fait dans les lois ordinaires, cela peut se faire dans une loi constitutionnelle.

Etant donné les déceptions provoquées par les promesses faites et non tenues, c'est indispensable si l'on veut obtenir un résultat. En politique coloniale, plus qu'en tout autre domaine, l'imprécision dans les engagements et dans le temps de réalisation est néfaste. Si la Grande-Bretagne a finalement pu régler ses rapports avec l'Inde et le Pakistan sans crise grave et sans effusion de sang, c'est parce que le gouvernement travailliste de Clement Attlee a su non seulement tenir sa promesse, mais aussi l'exécuter dans les délais fixés. Par contre, l'absence de précision à ce sujet dans la convention anglo-égyptienne a créé une très grave tension et même provoqué des conflits armés.

Les Anglais trouvaient que l'Egypte était trop pressée; les Egyptiens avaient l'impression que la Grande-Bretagne ne voulait pas tenir parole.

Il ne faut pas que, les réformes décidées et la nouvelle structure promise, les populations aient ensuite le sentiment, faute de délais stipulés, qu'une fois de plus la réalisation des réformes annoncées pourrait être renvoyée *sine die*. Il faut surtout rompre avec le cynisme colonialiste qui déclare: « Qu'il

ne faut pas faire de réformes si les populations sont calmes, parce que cela prouve qu'elles sont satisfaites, mais qu'il ne faut pas non plus en faire si elles s'agitent parce qu'on ne doit rien accorder sous la contrainte ».

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. Rosenfeld. L'inscription des délais et leur stricte observation sont les conditions indispensables pour que le nouveau titre VIII ne reste pas lettre morte comme l'article 75 actuel.

Ma seconde observation portera sur la nécessité de prévoir des étapes. Il est certain qu'avant d'accorder aux assemblées territoriales un pouvoir législatif total, il faudrait leur donner des pouvoirs réglementaires et législatifs plus ou moins subordonnés au contrôle d'une assemblée fédérale comme la nôtre — je dis bien: d'une assemblée comme la nôtre, et non pas au contrôle de l'administration.

Il est certain également qu'avant de créer des exécutifs locaux entièrement responsables devant les assemblées locales, on devra créer des exécutifs mixtes où l'administration puisse être représentée pour aider à la formation du personnel gouvernemental local, et pour l'habituer aux responsabilités du pouvoir, tout cela sous le contrôle d'une assemblée comme la nôtre.

Mais ces étapes doivent être précisées dans leur contenu et aussi dans leurs délais d'exécution. Dans les limites de ces étapes et de ces délais, l'évolution préconisée, accompagnée, s'il y a lieu, de rectifications de frontières et de regroupements de territoires, doit être plus rapide dans certains pays que dans d'autres. L'Algérie, déjà dotée d'un statut assurant son autonomie, peut être transformée en Etat fédéré dans les délais les plus courts. Madagascar, qui a aussi une organisation administrative très poussée, peut accéder à ce statut plus vite, par exemple, que l'Oubangui-Chari ou le Moyen-Congo; mais, en tout état de cause, si l'on veut que la revision du titre VIII dans le sens indiqué porte ses fruits, il faut que l'objectif à atteindre, les délais à observer et les étapes à franchir soient inscrits noir sur blanc dans le nouveau texte constitutionnel.

Pour en finir avec cette part de mon intervention consacrée à la revision de la partie du titre VIII concernant la République française, je crois devoir ajouter quelques courtes observations de détail. La première vise la création de municipalités élues, de communes rurales, de conseils de cercle, etc. Il serait nécessaire que, comme pour la métropole, la Constitution ordonne l'organisation de ces cellules de la vie sociale outre-mer. L'imprécision des termes, à ce sujet, dans la Constitution en vigueur, a certainement favorisé la résistance victorieuse, jusqu'à présent, des milieux rétrogrades à ces réformes en chantier depuis des années.

Ma seconde observation concerne le double collège. Bien que le préambule de la Constitution ait condamné toute discrimination raciale dans ses alinéas 16 et 18, des décrets et des lois l'ont maintenue dans plusieurs territoires et même des départements d'outre-mer, en Algérie par exemple.

Il faut donc, pour que cette survivance de la discrimination raciale soit définitivement extirpée de la législation et de la réalité françaises, que la Constitution le spécifie de façon précise.

Ma troisième remarque est d'ordre purement juridique. La revision complète du titre VIII dans le sens fédéral entraîne nécessairement des modalités dans les autres parties de la Constitution. J'ai déjà parlé de l'article 1er, mais si les idées fédératives que je viens d'exposer sont prises en considération, il faudra repenser toute l'économie du texte constitutionnel, procéder à une ventilation entre les articles de caractère fédéral et les dispositions d'ordre rural, définir les pouvoirs respectifs des organes fédéraux et des organes fédérés, etc.

En fait, il faudrait reviser alors l'ensemble de la Constitution.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de vous avoir infligé un si long exposé, qui m'a paru cependant nécessaire. Il faut que, dans cette Assemblée, le problème de la revision du titre VIII, et peut-être même de l'ensemble de la Constitution, soit débattu à fond, en fonction de tous les facteurs juridiques, politiques, sociaux ou simplement humains qui constituent l'ensemble du problème. Il faut que toutes les nuances de la pensée des élus métropolitains et des élus d'outre-mer soient clairement exposées. A cette condition seulement, notre intercommission pourra reprendre fructueusement ses travaux. A cette condition également, notre débat pourrait être utile au Parlement qui, seul, est habilité pour procéder à la modification des articles qui nous intéressent en tant qu'assemblée spécialisée dans les problèmes d'outre-mer de la République et de l'Union française, ainsi que dans les questions communes à la métropole et aux pays d'outre-mer.

Notre rôle consultatif, souvent, hélas! méconnu, ne sera vraiment rempli que si nous donnons au Parlement la possibilité de connaître tant les conclusions d'une éventuelle majorité que la pensée des groupes de la minorité.

Je vous remercie pour la bienveillante attention avec laquelle vous m'avez écouté, mais je vous demande la permission de vous retenir encore quelques instants.

M. le rapporteur a rappelé, à la page 4 de son rapport, les conclusions de l'exposé que j'ai été amené à faire au nom de la commission du règlement et des questions constitutionnelles devant la conférence des présidents. Il s'agissait de pouvoirs éventuels que devrait obtenir notre Assemblée afin que son travail pût aboutir à des conclusions pratiques.

M. le rapporteur a bien voulu indiquer que mes conclusions, adoptées à la quasi-unanimité par la conférence des présidents en 1951, ont inspiré une proposition, déposée le 11 juillet 1952 par notre collègue M. Pierre Cornet. Dernièrement, un de nos anciens collègues, maintenant député à l'Assemblée nationale, a déposé sur le bureau du Parlement une proposition de loi dans laquelle il m'a fait l'honneur de reprendre les idées directrices de mon rapport.

J'avais en effet, d'accord avec le groupe socialiste, pensé que nous pourrions obtenir du Parlement français, par voie de modification des articles 71, 72 et 73, certains pouvoirs, sans que la souveraineté du Parlement fût en quoi que ce soit limitée. J'ai proposé que la consultation de notre Assemblée devînt obligatoire pour tous les problèmes touchant les départements, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires sous tutelle, les questions intéressant à la fois la France métropolitaine et les pays extra-européens, ainsi que les affaires de l'ensemble de l'Union française. J'ai suggéré, en m'inspirant du régime de l'Assemblée algérienne, que pour les questions concernant les pays d'outre-mer de la République française, nos délibérations eussent force de loi si, dans un délai déterminé, le Gouvernement n'en demandait une deuxième lecture ou si, après cette deuxième lecture, le Gouvernement ne la soumettait au Parlement, ou si l'Assemblée nationale ne s'en saisissait pas d'elle-même. La décision du Parlement devrait, dans ce cas, intervenir dans un délai déterminé.

Pour les décrets, d'accord notamment avec M. Laurent-Eynac, je demandais l'avis conforme.

M. Paul Coste-Floret, lorsqu'il était ministre chargé de la revision de la Constitution, avait bien voulu, au cours de la séance du 19 mars 1953 de notre commission, se déclarer d'accord avec mes suggestions, tout en en réduisant d'ailleurs considérablement la portée. En effet, se fondant sur les termes de l'article 13 de la Constitution, qui interdit à l'Assemblée nationale de déléguer le droit de voter la loi, M. Coste-Floret n'a admis dans mon projet que l'élargissement des pouvoirs réglementaires de l'Assemblée de l'Union française, à l'exclusion de toute action législative.

J'ai maintenu et je maintiens mon point de vue. Le droit de rendre exécutoires les délibérations législatives de l'Assemblée de l'Union française n'est pas une délégation de voter la loi dans le sens de l'article 13 de la Constitution. D'après mon système, si le Parlement n'est pas saisi par le Gouvernement ou ne se saisit pas lui-même d'une délibération de l'Assemblée de l'Union française, il accepte tacitement le texte voté et lui donne ainsi une consécration légale.

Il me semble que cette thèse a trouvé, depuis quelques années, une singulière confirmation. Les termes catégoriques de l'article 13, que M. Coste-Floret m'opposait avec toute l'autorité du ministre et du professeur de droit, n'ont pas empêché le Parlement d'accorder à plusieurs gouvernements des pleins pouvoirs pour édicter des décrets-lois, ce qui constitue, cette fois, une réelle délégation de pouvoirs législatifs.

Là, nous nous trouvons vraiment en présence de la violation de l'article 13. Il y a donc, en cas de nécessité, des accommodements, même avec cet article 13.

Cependant, pour couper court à une discussion juridique par trop subtile, j'ai proposé d'inscrire dans le texte de l'article 71 nouveau les mots « par dérogation à l'article 13.... ». Cette formule n'est ni antijuridique, ni anticonstitutionnelle; elle se trouve notamment au troisième alinéa de l'article 72 actuel.

Mais on peut aussi envisager une modification de l'article 13: après les mots: « elle » — c'est-à-dire l'Assemblée nationale — « ne peut déléguer ce droit », ajouter le membre de phrase suivant: « sauf dérogation prévue à l'article 71 de la Constitution ».

Cette question de l'article 13 a d'ailleurs pris, depuis quelque temps, un tout autre aspect puisque pour combattre ce que l'on appelle injustement d'ailleurs le « gouvernement d'assemblée » et le « régime des partis » nos réformateurs modérés et tenants de l'Etat fort, demandent la suppression pure et simple de l'article 13.

Attendons donc les événements avant de nous prononcer sur ce point.

Je vous ai rappelé la direction dans laquelle presque tous les groupes de cette Assemblée cherchaient en 1953 une issue à l'impasse dans laquelle se trouvaient leurs assemblées et, par voie de conséquence, l'action législative pour les pays d'outre-mer. Personne ici ne pourra me démentir quand j'affirmerai que si nous avons cherché à obtenir des pouvoirs législatifs sous condition, ce n'était pas pour notre satisfaction personnelle ou pour le plaisir de jouer un rôle parlementaire.

Souvenez-vous, mesdames et messieurs, je m'adresse à ceux qui sont arrivés ici dès le 10 décembre 1947 ou au cours des années 1948 et 1949, souvenez-vous de l'enthousiasme avec lequel nous nous sommes mis au travail. Nous savions que nous n'avions qu'un rôle consultatif à jouer, mais nous avions pris au sérieux les déclarations des constituants, celles notamment de M. André Philip, président de la commission de la constituante, qui déclarait le 28 septembre 1946: « en créant les premières institutions de l'Union française, c'est une grande œuvre sans précédent dans aucun pays du monde que la France est en train d'accomplir ». Nous avons accepté avec joie le mandat que le Président de la République, président de l'Union française, nous avait confié le 10 décembre 1947 à la séance inaugurale de notre Assemblée.

« Ainsi, a déclaré M. Vincent Auriol, êtes-vous directement associés à l'orientation ou à l'élaboration de la législation d'outre-mer. Ainsi êtes-vous désignés pour vous tourner vers l'étude des grands problèmes matériels et moraux que posent pour l'Union, dans un monde en perpétuelle évolution, les techniques modernes de production, de communications et d'échanges ».

Avec quelle ardeur, soutenus par l'approbation unanime des populations d'outre-mer, nous sommes-nous mis au travail Notre déception fut grande. Avec le départ de mon ami, M. Marius Moutet, du ministère de la France d'outre-mer, l'œuvre réformatrice du Gouvernement s'est arrêtée. Quant aux initiatives de notre Assemblée, elles ont été stoppées, soit par le Gouvernement directement, lorsqu'il s'agissait de décrets, soit au Parlement où le Gouvernement laissait enterrer nos avis et nos propositions. Souvenons-nous des tribulations du code du travail que nous avons voté le 9 mars 1949, mais qui n'a été communiqué qu'en décembre 1953, après avoir été complètement défiguré par la majorité réactionnaire du Parlement.

Or, ce code est une des très rares lois votées par nous qui ait réussi à être promulguée, je n'ose pas dire appliquée.

Les neuf dixièmes des textes élaborés ici ou sur lesquels nous avons donné notre avis sont toujours ensevelis dans les bureaux du ministère ou dans les archives de l'Assemblée nationale qui ignore même, dans la plupart des cas, le travail que nous avons accompli Et pour réduire encore toute possibilité de notre part de tirer la sonnette d'alarme et d'essayer d'agir sur les milieux parlementaires, le Gouvernement, qui n'assiste presque jamais à nos séances, a cru devoir, par une interprétation erronée du troisième alinéa de l'article 71, nous contester même le droit d'exprimer notre avis sur les affaires d'Algérie et des autres départements d'outre-mer. D'ailleurs, avec la pratique des pleins pouvoirs qui tend à se généraliser, le Gouvernement pourra ne plus se conformer même aux prescriptions de l'article 72 qui l'obligeaient, jusqu'à présent, à nous consulter pour tous les décrets pris en conseil des ministres.

Telle est la situation aujourd'hui mais déjà en décembre 1950, dans un article publié dans *L'Union française des parlements*, revue dirigée à cette époque par notre regretté collègue M. Tétau, j'écrivais: « Le Gouvernement légifère par décrets pour les territoires d'outre-mer sans aucun contrôle. Le Parlement, qui devrait utiliser les travaux de Versailles afin d'alléger sa propre tâche en ce qui concerne les pays d'outre-mer, repart à zéro comme si l'Assemblée de l'Union française n'avait pas déjà déblayé le terrain et préparé des solutions par ses rapports et ses débats extrêmement fouillés et consciencieux. Et j'ajoutais, que lorsque les populations d'outre-mer se rendront compte de l'impuissance de l'Assemblée de l'Union française et de l'inutilité de ses travaux, une grande déception s'emparera d'elles, elles en concluront que les promesses faites par la Constitution ne sont pas tenues; elles se diront trompées; et, ce jour, l'idée même de l'union avec la France recevra le coup de grâce. »

Mon pessimisme était partagé par un très grand nombre de mes collègues. Aussi, la proposition qu'au nom du groupe socialiste je fis alors pour donner à notre Assemblée des pouvoirs — oh! très limités — a-t-elle rencontré ici un assentiment général. Grâce aux interventions de M. le président de notre Assemblée et de M. le président de notre intercommission, les présidents de conseils, les ministres, même les présidents de la République, en ont été saisis. Rien n'a changé. Et si vous demandez aujourd'hui: Est-ce que vos suggestions concernant les pouvoirs législatifs conditionnels de l'Assemblée de l'Union française sont encore actuelles ? Peuvent-elles préserver la République française de la crise coloniale qui la menace, je suis obligé de vous répondre que je ne le crois pas.

Aujourd'hui, il est trop tard pour donner des pouvoirs aussi limités et conditionnels à une Assemblée consultative, ignorée par le Gouvernement, le Parlement et, par conséquent, par l'opinion publique. Les populations d'outre-mer n'ont pas plus confiance dans notre Assemblée que dans l'œuvre réformatrice du Parlement, qui n'a jamais le temps de s'occuper des pays extra-européens, sauf dans le cas de crise grave ou de révolte armée.

Il est trop tard pour promettre à ces populations que désormais le Gouvernement et le Parlement écouteront avec plus d'attention et de bienveillance les avis de l'Assemblée de l'Union française — où les pays d'outre-mer sont représentés plus équitablement qu'au Parlement et qui a essayé en vain, depuis sept ans, de promouvoir de larges réformes intéressant ces pays. Pour que la modeste revision des articles 71, 72 et 73, que nous cherchons depuis 1950, puisse avoir encore un effet salutaire sur la situation actuelle, il faudrait au moins qu'elle s'inscrive comme première étape dans la réforme fédérale de structure de la République que j'ai développée devant vous.

Si l'on est décidé, avant de procéder à la revision de tout le titre VIII, à faire une politique hardie dans le cadre de l'article 75, alors peut-être les suggestions de 1950 peuvent encore être utiles, en permettant à notre Assemblée d'agir, de légiférer, de préparer la future fédération. C'est dans cette perspective, et dans cette perspective seulement, qu'une revision qui serait forcément incomplète et transitoire des articles 71, 72 et 73 pourrait encore se concevoir avec quelque utilité, à condition toutefois que les pouvoirs des assemblées territoriales soient élargis en même temps et que notre Assemblée soit chargée d'arbitrer, en dernière instance, tout différend qui pourrait s'élever entre une assemblée territoriale et l'administration locale ou centrale.

Mesdames, messieurs, j'ai dit, dès le début de mon discours, que la revision du titre VIII est d'abord un problème politique. Elle oblige les pouvoirs publics, le Parlement, l'opinion, nous-mêmes, tous, à faire notre examen de conscience en ce qui concerne la politique coloniale. Elle est en corrélation directe avec la crise que nous traversons: Indochine, Tunisie, Maroc, Algérie, Cameroun, et ce malaise en Afrique noire que vient de constater M. Bayrou, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Aussi est-il vraiment étonnant d'entendre des hommes politiques, et même des ministres, expliquer notre drame colonial par l'action des agitateurs stipendiés ou le ramener aux provocations de la ligue arabe ou encore l'attribuer aux menées ténébreuses de nos alliés.

Devons-nous à l'Angleterre cette guerre d'Indochine qui nous a coûté si cher en vies humaines, en milliards de francs, en prestige international ? Est-ce la ligue arabe qui a dicté à M. Robert Schuman la lettre du 15 décembre 1951 au bey de Tunisie, lettre qui a conduit aux événements sanglants dans ce protectorat ? Est-ce que ce sont les Américains qui ont exigé de M. Georges Bidault la déposition du sultan du Maroc, ce qui a créé une situation telle qu'aucune solution, aucune réforme, aucune négociation n'est plus possible, si la question dynastique n'est pas résolue dans le sens désiré par les Marocains ? Car on a fait du sultan déchu le symbole de la résistance à la domination et le martyre de l'oppression colonialiste et cela non seulement aux yeux de tous les Marocains, à l'exception du Glaoui naturellement, mais aux yeux de toutes nos populations musulmanes et islamisées de l'Afrique du Nord et de l'Afrique noire, peut-être même aux yeux des habitants de Madagascar.

Ne nous rendons donc pas ridicules devant le monde par nos jérémiades, en nous plaignant de nos méchants voisins pour ne pas vouloir reconnaître nos propres erreurs, nos propres fautes, en un mot les responsabilités qui sont les nôtres.

Je reste vraiment stupéfait lorsque j'apprends qu'au moment où la situation se détériore en Algérie, un gouverneur général — qui n'est pas de mes amis politiques et dont je trouve le plan d'action insuffisant et, par conséquent, inefficace — soit attaqué par les représentants qualifiés du colonat parce qu'il a osé ordonner l'augmentation de 10 p. 100 des salaires agricoles! (*Très bien! très bien! au centre.*)

De grands propriétaires fonciers d'Algérie dont les profits exorbitants sont un scandale pour la République qui se dit sociale, exigent le départ d'un gouverneur général courageux qui pense que la répression ne suffit pas pour rétablir l'ordre dans un pays dont la population, dans sa majeure partie, ne mange pas à sa faim. (*Très bien! très bien!*)

Il y a quelques jours, mon ami Christian Pineau, qui ne passe pas pour un démagogue, a publié à son retour d'Algérie ses impressions. « Il existe notamment en Algérie — écrit-il — des Français métropolitains qui cultivent dans des conditions

difficiles, et en mettant eux-mêmes la main à la terre, de petits ou moyens domaines; ce sont en général ceux qui ont le mieux compris la mentalité arabe, parce qu'ils sont restés en contact avec les populations arabes. Ils n'ont pas toujours fait ce qu'ils auraient dû faire, mais ils ont l'excuse d'une pauvreté relative et du mauvais exemple d'en haut.

« Ceux à qui je m'en prends, ce sont ces gros colons, industriels de la terre et propriétaires de journaux, qui prétendent faire à nouveau couler le sang en Tunisie, réclament le massacre, par une armée qui ne veut point le faire, des populations algériennes et n'hésitent pas, au Maroc, à faire assassiner un Lemaigre-Dubreuil parce qu'il s'agit d'un partisan du rapprochement avec la population musulmane. De ceux-là, l'égoïsme, le snobisme, la sottise sont aussi illimités que la fortune. Ils préfèrent, à beaucoup près, sacrifier les intérêts nationaux les plus essentiels que de laisser porter atteinte, si peu que ce soit, aux leurs. Ils sont racistes jusqu'au bout des ongles, irréductibles dans leurs préjugés et dans leur haine. Ils feront chasser la France de l'Afrique du Nord, mais eux ne courront aucun risque car ils s'enfuiront lâchement le moment venu et jouiront paisiblement des bénéfices qu'ils sont en train d'investir à l'étranger ». (*Applaudissements à gauche.*)

Depuis que ces phrases cinglantes ont paru, nous avons pu lire, dans la presse d'hier, l'incroyable déclaration du bureau de la fédération des maires du département d'Alger qui confirme l'opinion de M. Christian Pineau. Ces messieurs, qui déjà en 1936 ont paralysé, par leur résistance, la réforme connue sous le nom Blum-Viollette, ces messieurs, ou leurs dignes successeurs, ont décidé de « retirer leur confiance au Gouvernement et au gouverneur général ». Cela veut dire qu'ils invitent les députés et sénateurs à leur dévotion et au service du gros colonat à renverser le Gouvernement qui, à leurs yeux, ne réprime pas l'insurrection avec la brutalité désirée et qui ose envisager des réformes bien qu'elles soient anodines. Si les délégués du deuxième collège à l'assemblée algérienne avaient osé prendre ce ton à l'égard du Gouvernement de la République on les aurait taxés de séparatistes, de révoltés, de traîtres. Mais, aux gros colons français, tout est permis.

Cette politique que le colonialisme impose à la France est couverte du drapeau qu'il suffit de brandir pour réveiller l'esprit cocardier et le chauvinisme même chez des hommes sincères et désintéressés; je parle de la Présence française, présence avec un P majuscule. Même dans cette enceinte des collègues se servent de cette présence française comme d'un bouclier contre toute réforme hardie.

Eh bien! parlons-en. De quelle présence s'agit-il ? De la présence pour défendre en Asie les intérêts de la Banque d'Indochine ou des missions étrangères. De la présence pour assurer les bénéfices du capitalisme colonial ? De la présence pour assurer l'impunité aux assassins de Ferhat Hached, de Septi, de Lemaigre-Dubreuil ? De la présence par la force contre la volonté des populations intéressées ? Eh bien! non! de cette présence nous ne voulons pas; la France n'en veut pas. Mais s'il s'agit de la présence française par la coopération, dans la collaboration, dans la liberté et dans l'égalité, c'est cette présence française qu'on doit savoir maintenir et protéger.

J'ai déjà fait allusion au fait que le mouvement d'émancipation des peuples colonisés n'est pas réservé à la seule République française. Il se manifeste ailleurs aussi, mais nos voisins, et notamment les anglo-saxons y sont plus attentifs. Avec une intuition remarquable, qui porte la marque de leur grande expérience politique et de leur esprit de compromis et de conciliation, ils savent trouver à temps les solutions nécessaires.

La révolte contre le colonialisme est un phénomène mondial. Il se manifeste dans toutes les parties du monde. Il se cristallise de plus en plus autour de deux grandes puissances qui ont su recouvrer leur pleine indépendance, j'ai nommé l'Inde et la Chine. La conférence de Bandoëng, qui avait réuni des représentants des deux tiers de la population du globe, et dont on ne mesure peut-être pas encore toute l'importance et surtout les prolongements, est un avertissement solennel pour tous les Etats coloniaux, la Russie soviétique comprise. C'est aussi une mise en garde, peut-être la dernière présentée sous une forme pacifique.

Le problème colonial est devenu le problème crucial de la deuxième moitié du XX^e^ siècle.

Quelle est l'attitude du parti socialiste devant ces événements ? Mon parti a été, dès son origine, un adversaire résolu du colonialisme sous toutes ses formes. Il s'est toujours dressé — voyez Jaurès, Guesde, Léon Blum! — contre les conquêtes coloniales, contre toutes les aventures coloniales. Vous devez reconnaître aujourd'hui que nous avions raison car le colonialisme a coûté cher à la France, cher en vies humaines et en moyens matériels, et notre pays ploie aujourd'hui sous le fardeau écrasant légué par l'époque colonialiste.

Mais Dieu lui-même ne peut faire que le passé n'ait existé. Aussi, la France n'a-t-elle pas le droit aujourd'hui d'essayer de tirer simplement son épingle du jeu et de laisser ces pays colonisés, du jour au lendemain, résoudre seuls leurs difficultés. Les conquêtes coloniales, les annexions territoriales, la nouvelle organisation administrative, économique et sociale introduite par la France dans ces pays, ont détruit la vie patriarcale de ces peuples, bouleversé leur existence matérielle et morale, créé chez eux des besoins sans pouvoir les satisfaire, fait naître des espérances trop souvent déçues. Aussi aux méfaits de l'exploitation colonialiste, en partie seulement compensés par l'action bienfaisante de la République sur le plan humanitaire, sanitaire, social et économique, nous n'avons pas le droit d'ajouter le crime d'abandon qui créerait l'anarchie et une misère indescriptible.

L'alternative devant laquelle nous nous trouvons n'est pas l'assimilation ou l'intégration. Il est vain, sans doute, de parler d'assimilation, car l'on n'a peut-être pas fait des efforts sérieux dans cette direction et si l'on en a tenté, peut-être ne l'a-t-on pas fait à temps et avec assez de conviction. Je crois d'ailleurs que l'assimilation, dans le sens exact du mot, n'aurait pu être tentée avec quelque espoir de succès que par un empire colonial comme celui de la Russie, où la métropole n'est pas séparée de ses colonies par des mers et des océans, de sorte que l'une et les autres sont incluses dans les mêmes frontières terrestres. Pour nous, la question de l'assimilation ne peut donc pas ou ne peut donc plus se poser.

L'intégration ? Mais de quelle intégration s'agit-il ? L'intégration « juridique » a été accomplie par l'article 60 de la Constitution de 1946! Les colonies ont été intégrées dans le territoire de la République française. L'intégration « politique », ou plutôt celle que l'on prône depuis quelque temps en parlant notamment de l'Europe intégrée ? J'avoue ne pas comprendre le sens exact de ce barbarisme (*Très bien! très bien! à gauche.*) Alors pourquoi parler d'une alternative dont un terme ne correspond plus à la réalité et dont l'autre est, pour le moins, imprécis ? Le vrai dilemme devant lequel nous nous trouvons est celui que j'ai essayé de rendre sensible tout au long de mon intervention: l'émancipation des peuples dépendant de la France se fera-t-elle avec la France ou contre elle ? Car il est temps que l'opinion publique métropolitaine comprenne enfin que la lutte contre la volonté d'émancipation des peuples colonisés est une entreprise désespérée.

Ici, je voudrais, en dépassant, avec ma faible voix, la limite restreinte de cette enceinte, m'adresser au Parlement et à l'opinion publique. Si l'on croit — et nous autres socialistes le croyons fermement — que la balkanisation du monde et, en particulier, de l'Afrique, serait redoutable aussi bien pour nous que pour tous les autres peuples; si l'on pense — et nous, socialistes, nous en sommes persuadés — que l'interdépendance économique et politique entre les pays constituant la République française est dans l'intérêt aussi bien de la France que de ses anciennes colonies; si l'on veut éviter — et, nous socialistes, nous voulons l'éviter — que le mouvement légitime d'émancipation des peuples hier colonisés ne se transforme en mouvement de dispersion et même de sécession certainement catastrophique pour ces peuples eux-mêmes, si l'on veut sauvegarder cette communauté morale et matérielle, culturelle et politique que la Constitution de 1946 avait promise aux peuples dépendant de la France, si l'on veut cela, il faut transformer au plus vite la République française en une Union française fédérale où chacun des pays, chacun des peuples, chacune des nations puisse se développer d'après son génie propre et s'administrer librement avec l'aide des autres parties de la fédération et grâce aux organismes fédéraux communs.

Là et là seulement est le salut des peuples de nos colonies; là est le salut de la France et peut-être aussi celui de l'Europe. Là est la sauvegarde de la civilisation occidentale elle-même, si nécessaire à l'évolution de toutes les civilisations. Dans les dernières années de sa vie, Léon Blum dont j'ai eu le grand honneur d'être, durant des années, le collaborateur de tous les instants, était préoccupé par l'ampleur et l'acuité de la crise coloniale dans le monde. Aussi a-t-il formulé sa pensée de la façon suivante : « La colonisation, c'est-à-dire l'appropriation par le hasard de la découverte ou par la conquête armée, le maintien de la domination par la force, l'exploitation des hommes et des richesses naturelles par la contrainte, tout cela est désavoué par le droit et la morale moderne, tout cela appartient à une période révolue de l'humanité. La détention des territoires jadis colonisés n'est plus admissible que dans la mesure où la fonction colonisatrice se résume en fonctions civilisatrices et éducatrices. Elle ne peut être poursuivie contre la volonté du peuple colonisé, elle tend à le conduire jusqu'à la capacité de se gouverner librement. C'est alors, c'est quand elle cesse, qu'elle trouve rétroactivement sa justification politique et morale ». (*Applaudissements.*)

Mesdames, messieurs, cette mission civilisatrice, nous en avons toujours la légitime fierté. Il est grand temps que nous lui donnions tout son sens. Cela est vital non seulement pour les peuples dont nous avons la charge, mais aussi pour nous-mêmes. Une France déchirée, dont les citoyens, s'ils ne sont ni oppresseurs ni opprimés, sont indifférents, serait non seulement indigne de la haute mission qu'elle veut assumer, mais un pays faible et impuissant.

Le moment est amplement venu de nous élever au-dessus des vues étroites et des intérêts mesquins. N'oublions pas que la France, par la générosité de ses idées et la rectitude de son jugement, a pu, au siècle dernier, faire figure de guide pour les législateurs de bien des pays. Serions-nous donc devenus incapables de mettre nos propres lois au niveau de notre propre idéal ?

Non, mesdames et messieurs, si nous le voulons, nous saurons montrer que nous pouvons encore être ce peuple libéral, éclairé, dont le monde a continué d'attendre un exemple. Alors la France sera digne de son destin. (*Applaudissements prolongés.*)

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis de renvoyer la suite de ce débat à une prochaine séance, dont nous fixerons tout à l'heure la date. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Gouyon un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 141, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées.

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, une séance publique: mardi 28 juin, à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (n°s 141 et 149, année 1955. — M. de Gouyon, rapporteur);

2° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII, et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur).

M. Alfred Bour, *président de l'intercommission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, bien qu'il ne soit pas d'usage de fixer deux semaines à l'avance l'ordre du jour, la conférence des présidents s'est, me semble-t-il, mise d'accord pour proposer à l'Assemblée de poursuivre le débat sur la revision de la Constitution le mardi 5 juillet.

M. le président. Il m'a été fait observer tout à l'heure que le projet de loi qui doit venir en discussion, à la prochaine séance, sur l'organisation générale de la défense nationale et des forces armées, n'occupera pas toute cette séance, aussi n'est-il pas impossible que, dans le cours de cette même séance, nous disposions d'une heure ou d'une heure et demie, temps qui pourrait être utilement consacré à la continuation de la discussion sur la revision de la Constitution. Je me suis, à cet égard, entendu avec MM. Bougenot et Le Brun-Kéris, qui doivent prendre la parole pour que si, après l'achèvement de la discussion relative à l'organisation de la défense nationale, dans la séance de mardi, un certain délai subsiste, la discussion sur la Constitution soit reprise. Puis, cette discussion, interrompue en raison de la prochaine tenue du congrès socialiste, reprendrait le mardi 5 juillet.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, l'intercommission que je préside, se félicite de cette solution. Son seul désir était que le débat se poursuive dans le plus bref délai possible.

M. de Gouyon, *président de la commission de la défense de l'Union française.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Il m'est, bien entendu, impossible de prévoir exactement quelle sera la durée du débat concernant l'organisation générale de la défense nationale, mais la commission ayant adopté à l'unanimité, ce matin même, les conclusions de son rapporteur, je ne crois pas que ce débat puisse se prolonger longtemps.

M. le président. Il est donc bien entendu que, s'il reste du temps, la fin de la séance de mardi prochain sera consacrée à la suite de la discussion de la proposition de résolution relative à la revision de la Constitution.

Personne ne demande plus la parole ?...

Il n'y a pas d'opposition aux propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance:

Mardi 28 juin, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (n°s 141 et 149, année 1955, M. de Gouyon, rapporteur);

2° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955, M. Alfred Bour, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteur.

M. de Gouyon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 141, année 1955) sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées. (N° 10958, A. N., 2e législature.)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 23 JUIN 1955

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé:*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*»

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

67. — 23 juin 1955. — **M. Georges Monnet** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelles mesures il compte prendre pour que les Français ayant leur emploi dans les territoires d'outre-mer soient admis à bénéficier des primes à la construction et des prêts du crédit foncier leur permettant, au même titre que les autres Français, de construire dans la métropole le logement qui leur est indispensable entre leurs séjours outre-mer et lors de leur accession à la retraite.

● Année 1955. — N° 29. Le numéro : 15 francs. Mercredi 29 Juin 1955 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

Séance du Mardi 28 Juin 1955.

SOMMAIRE

Présidence de M. Bégarra, vice-président.

1. — Procès-verbal : M. Alduy. — Adoption (p. 601).

2. — Bienvenue à M. Jean Courtois, conseiller de l'Union française (p. 602).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 602).

4. — Dépôt d'un avis (p. 602).

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (nos 141 et 149, année 1955) (p. 602).

M. de Gouyon, président et rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

MM. Laurent-Eynac, Héline, Laurin, le président de la commission, Margueritte, le président, le général Legentilhomme, Habib-Deloncle.

Renvoi à la commission.

6. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la révision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (nos 82 et 104, année 1955) (p. 605).

Suite de la discussion générale : MM. Bougenot, Vignes, Bour, président et rapporteur de la commission de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union, Boisdon, Héline.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

7. — Dépôt d'une proposition (p. 611).

8. — Réglement de l'ordre du jour : MM. Bour, Boisdon, le président, Habib-Deloncle (p. 611).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 juin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Monsieur le président, notre collègue, M. Rosenfeld s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ; il est alité depuis trois jours. Il m'a demandé de présenter en son nom, si vous m'y autorisez, quelques observations sur le procès-verbal de la séance du 23 juin. Il s'agit d'erreurs

qui se sont glissées dans le compte rendu *in extenso* de son intervention de jeudi dernier.

1° A propos de mesures proposées pour empêcher l'instabilité ministérielle, on a fait dire à M. Rosenfeld, à la page 587, première colonne, quatrième alinéa: « Soyons sérieux; cette question, nous devons l'examiner non en hommes politiques, mais en juristes ». M. Rosenfeld a, au contraire, tout le temps souligné que, pour lui, le problème de la revision de la Constitution n'était pas seulement juridique mais essentiellement politique. Il faut donc rectifier le passage et le lire ainsi: « Cette question, nous devons l'examiner en hommes politiques et en juristes. »

2° L'analyse de l'article 61 de la Constitution amène M. Rosenfeld à la conclusion suivante: « Si on a prévu des traités entre la France et chacun des Etats associés, il n'en a pas été prévu entre ces derniers. » Or, on a imprimé, page 591, 1re colonne, 5e alinéa: « D'autre part, aucune convention d'association n'était prévue entre les associés et la France. » C'est « entre les associés de la France » qu'il faut lire, ce qui justifie la phrase suivante: « Ainsi apparaît une contradiction entre l'article 60 et l'article 61. »

3° A la page 591, 2e colonne, dans les avant-dernier et dernier alinéas, une incidente que M. Rosenfeld a introduite dans la citation faite par lui d'un article de M. René de Lacharrière tronque le texte de ce dernier. Le texte exact sera rétabli dans la rectification qui paraîtra à la suite du compte rendu d'aujourd'hui avec celle de quelques autres erreurs typographiques de moindre importance.

M. le président. Acte est donné de cette déclaration.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

BIENVENUE A M. JEAN COURTOIS, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, je vois pour la première fois siéger sur nos bancs notre nouveau collègue M. Jean Courtois

Je suis heureux, au nom de l'Assemblée de l'Union française, de le saluer et de lui souhaiter la bienvenue. (*Applaudissements.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis présentée par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à ratifier certains textes intervenus en matière douanière en 1954 concernant les territoires d'outre-mer (décrets, délibérations des assemblées locales) (n° 10696 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 150, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Tran Thien Vang un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 64, année 1955) de M. Le Brun Kéris tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la pêche maritime en Côte française des Somalis et des débouchés éventuels de cette pêche.

L'avis sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

— 5 —

ORGANISATION DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale et des forces armées (nos 141 et 149, année 1955).

La parole est à M. le président de la commission de la défense de l'Union française.

M. de Gouyon, *président et rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.* Mes chers collègues, je dois d'abord prier l'Assemblée de m'excuser de ne pas lui avoir fourni un rapport complet et documenté pour l'important débat relatif à l'organisation de la défense nationale et des forces armées; j'ai quelques circonstances atténuantes et le rappel des dates me permettra de me justifier.

Ce n'est que le 13 juin, pendant l'intersession, que notre Assemblée fut saisie du projet de loi gouvernemental et ceci, grâce à une demande de M. le président Sarraut, que je tiens à remercier ici. En effet, c'est le Gouvernement qui nous a saisis et non l'Assemblée nationale. Il eût été tout de même fâcheux que notre Assemblée n'eût pas à connaître de ce texte de loi qui réforme la structure entière de la défense nationale.

Comme le disait très justement M. le président Sarraut dans sa lettre à M. le président Edgar Faure: « ...étant donné que la défense nationale est également, et au premier chef, la défense de l'Union française, vous estimerez sans doute avec moi qu'il conviendrait que ces projets fussent soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française ».

M. le président Edgar Faure a donc saisi l'Assemblée de l'Union française par une lettre du 13 juin, de laquelle nous extrayons le passage suivant: « Je saisis pour avis l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les parties qui peuvent intéresser l'Union française ».

On peut toujours regretter cette erreur de terminologie, car il est bien visible que M. le président du conseil nous demandait notre avis uniquement pour ce qui concernait l'outre-mer. Si nous avions voulu prendre le mot à la lettre, c'était en effet de toute la défense de l'Union française, donc de la France et de la métropole, dont nous avions à discuter. Quoi qu'il en soit, dès que nous avons été saisis, je me suis mis en devoir de connaître le texte gouvernemental. Vous savez que cinq projets différents avaient été déposés. Peu à peu, à la suite de tractations, de pourparlers, ces projets se sont synthétisés et, la semaine dernière, seuls deux projets étaient en discussion: un projet gouvernemental et un projet émanant de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, dit « projet Pierre André ».

De ces deux projets, nous n'avions à connaître que le projet gouvernemental qui, malheureusement, avait été remanié un certain nombre de fois. Ce n'est donc que lundi dernier que votre commission de la défense a connu le texte gouvernemental. Mardi, elle entendait le général Kœnig, ministre de la défense nationale; mercredi, elle entendait M. Teitgen, ministre de la France d'outre-mer, et jeudi, elle siégeait pour tirer les conclusions. C'est vous dire que la commission n'a pas perdu de temps et je tiens à en remercier ses membres pour leur assiduité et leur travail, car ils ont bien voulu siéger trois jours de suite pour des questions très complexes.

Nous n'avons eu à délibérer que sur le projet gouvernemental. Nous l'avons décortiqué, nous l'avons étudié, nous en avons tiré les conclusions et déposé des amendements que je vais me permettre d'expliquer.

Sur quels points portaient — je parle au passé et je vous expliquerai pourquoi — d'une manière générale, ces amendements ? Sur les articles du projet qui touchaient à la défense de l'outre-mer nous n'avons pas fait l'erreur d'examiner la défense nationale de toute l'Union française et nous avons seulement étudié la défense de l'outre-mer.

Notre travail, concrétisé dans les conclusions, portait sur deux points: le premier point, extrêmement important, concernait la présence, aux comités des chefs d'état-major, d'un membre qualifié de l'état-major de l'outre-mer, de telle sorte qu'au sein de ces comités l'outre-mer, avec ses perspectives et ses besoins, soit toujours représentée. Dans un article, nous demandions que le ministre des forces armées dispose du chef d'état-major général des forces armées, assisté de l'inspecteur général des forces d'outre-mer. Tel était le point précis que nous voulions indiquer.

Le deuxième point, plus général, concernait l'avenir des forces d'outre-mer. L'article 24, dont la rédaction ne nous semblait pas excellente, a été amendé, grâce au général Legentilhomme, auquel je dois rendre hommage. L'amendement proposé a été adopté à l'unanimité par votre commission. Il était ainsi rédigé: « ... jusqu'à modification éventuelle du titre VIII de la Constitution, l'organisation des troupes coloniales et des

attributions du ministre de la France d'outre-mer demeurent inchangées ».

Pourquoi ce premier paragraphe ? Pour une raison bien simple et très logique : alors que, dans notre Assemblée, nous discutons de la revision du titre VIII de la Constitution, que personne ne sait ce que demain seront les pouvoirs du ministre de la France d'outre-mer ou ceux des hauts commissaires, il serait donc sage d'attendre de connaître la nouvelle rédaction du titre VIII de la Constitution avant de le modifier et les pouvoirs afférents au ministre et aux hauts commissaires avant de proposer une modification des statuts militaires.

Le second paragraphe précisait : « Le ministre de la France d'outre-mer, responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les territoires d'outre-mer, a, par l'intermédiaire des hauts commissaires et des chefs de territoires, l'emploi des forces spécialement affectées à ces missions et, corrélativement, la gestion des crédits mis à sa disposition dans une section spéciale du budget de la défense nationale.

Ceci, messieurs, demande quelques explications. Il est normal et logique que le ministre de la France d'outre-mer, responsable du maintien de l'ordre des troupes dans les territoires d'outre-mer, dispose de l'emploi, du volume et de l'implantation des troupes dans ces territoires. C'est normal et le contraire serait illogique. Restait la question cruciale sur laquelle il y eut de longs et importants débats, celle du budget des forces d'outre-mer. Devait-on laisser un budget séparé au ministère de la France d'outre-mer ou devait-on rattacher le budget militaire de la France d'outre-mer au budget de la défense nationale ? Ici deux thèses se sont affrontées, parfaitement valables l'une et l'autre.

Le ministre de la France d'outre-mer disait en effet, et il avait raison, que celui qui tient l'argent est celui qui gouverne. Puis, dans une position un peu plus de principe, dirais-je, il indiquait : « si on m'enlève le budget militaire de la France d'outre-mer, mon autorité s'en trouvera réduite peu après. »

D'un autre côté, et ceci est non moins valable, il y a tout de même un certain illogisme, un certain archaïsme du fait que des budgets militaires soient séparés totalement.

Il existe un autre point de vue qu'il faut connaître : vous savez l'état lamentable dans lequel se trouvent nos forces stationnées outre-mer : matériel à bout de souffle, très peu d'hommes, etc. Justement, pour ces questions de matériel, il est plus facile de puiser dans l'ensemble des forces de la défense nationale pour une remise en état que dans les forces très faibles de la défense de l'outre-mer.

M. Margueritte. Très bien !

M. le président de la commission. Comme vous ne pouvez pas le faire, étant donné la séparation totale des deux parties de la défense, et que notamment certains alliés ne permettent pas que l'on fasse passer certains matériels à la défense de l'outre-mer parce qu'ils sont affectés à la défense nationale, il eût été plus facile à un ministre de la France d'outre-mer d'obtenir certains matériels si son budget avait été rattaché à la défense nationale. Mais ceci encore à une condition bien définie, c'est que ce budget rattaché à celui de la défense nationale fasse l'objet d'un fascicule bien séparé du reste et que sa gestion soit bien confiée au ministère de la France d'outre-mer ou tout au moins à son état-major.

Telles étaient les deux thèses en présence discutées par votre commission. Celle-ci, à l'unanimité, je le répète, avait opté pour la thèse du maintien du statut tant que le titre VIII de la Constitution n'aurait pas été voté, le budget de défense de l'outre-mer formant une section spéciale du budget de la défense nationale.

Pour d'autres clauses aussi le projet nous semblait acceptable : les plans d'organisation d'équipement et de répartition sont établis avec l'accord du ministre de la France d'outre-mer.

Enfin un dernier point sur lequel votre commission n'a pas cru devoir attaché beaucoup d'importance : c'est la transformation du titre Troupes coloniales en Troupes d'outre-mer. Votre rapporteur et la commission n'ont pas attaché une importance particulière à cette modification. D'aucuns, par tradition, pourront regretter un nom prestigieux ; d'autres au contraire, dans un souci d'avenir, préféreront ce changement. Personnellement, je juge que le nom importe peu pourvu que l'esprit reste.

Voici donc, mesdames, messieurs, les conclusions que j'étais chargé de défendre devant vous, en vous demandant de les voter.

Jeudi dernier, pendant que la commission de la défense siégeait, le Gouvernement nous faisait encore savoir qu'il défendrait son projet de loi sur lequel nous avions donné un avis. Que s'est-il passé ? J'ignore quelles tractations sont intervenues à l'Assemblée nationale, mais un fait est certain : vendredi matin, alors que les débats avaient commencé dès jeudi, le texte gouvernemental dont nous avions été saisis était retiré et naissait un nouveau texte, de synthèse celui-là, et dont nous n'avons pas eu connaissance. Par conséquent, nous nous trouvons amenés à donner un avis sur une chose déjà décidée.

J'ajoute que ce nouveau texte — laissant de côté la question de procédure sur laquelle nous reviendrons — se rapproche plus de nos conclusions, en ce qui concerne l'outre-mer, que l'ancien ; toutefois, il est encore loin de la perfection ; par exemple, il stipule que la loi de 1900 continuera à régir les forces d'outre-mer, mais il passe sous silence la modification du titre VIII, et il introduit un second paragraphe prévoyant que les services pourront être fusionnés par décret, etc.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que votre Assemblée est appelée à émettre un vote, et sur quoi ? Sur les conclusions d'une commission qui a travaillé de son mieux, mais n'a pu donner d'avis que sur un texte actuellement périmé. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Par contre, je n'ai pas d'avis à vous demander sur le texte voté vendredi à l'Assemblée nationale : je ne le connais pas, ou plutôt je ne le connais que par la bande.

Aussi, mesdames, messieurs, j'inviterai simplement l'Assemblée à, dès maintenant, arrêter ce débat sur la défense. J'ai pu, grâce à votre patience, vous exposer les raisons qui ont dicté ces conclusions à votre commission. Je les résume : l'ancien texte est caduc et nous ne connaissons pas le nouveau texte.

La sagesse, — et je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par « oui » ou par « non » — me paraît d'interrompre ce débat auquel nous ne sommes plus préparés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Mesdames, messieurs, je ne combats certes pas les conclusions du président de la commission ; au contraire, je m'y rallierai volontiers, étant bien entendu que ce débat reviendra devant l'Assemblée ; en effet, il ne serait pas admissible que sur un problème d'organisation générale de la défense nationale, l'Assemblée de l'Union française ne fût pas amenée à dire son sentiment en ce qui concerne l'outre-mer.

Comment se présente la question ? Je rends hommage à la sincérité et à l'objectivité du président de la commission de la défense avant de rappeler que nous avions à rapporter sur un projet gouvernemental ne nous donnant pas satisfaction en ce qui concerne la défense de l'outre-mer et que si nous avions émis, à la majorité, un avis favorable à ce projet, c'était en le subordonnant à un certain nombre de conditions non encore réalisées.

Depuis lors, l'Assemblée nationale s'est incontestablement rapprochée de nous, mais de ce rapprochement nous ne sommes pas en mesure d'apprécier exactement l'importance... (*Très bien ! très bien !*)

C'est pourquoi M. le président de la commission a raison de nous demander d'ajourner cette discussion. Mais le débat va reprendre sous peu au Conseil de la République, puis, de nouveau, à l'Assemblée nationale. Je voudrais donc que nous fussions rapidement saisis du nouveau texte ; la commission, forte de ses travaux antérieurs, sera alors à même de rapporter rapidement.

C'est là un point d'une extrême importance. (*Très bien ! très bien !*) Je n'entends pas ouvrir aujourd'hui une discussion sur le fond. Je sais bien qu'il ne s'agit pas des projets de loi portant réforme des structures de l'armée française, ensemble que nous attendons depuis quelques années, mais du simple projet de loi portant organisation de la défense nationale ; toutefois il créera incontestablement, qu'on le veuille ou non, une prévention... (*Très bien ! très bien ! à gauche*) et nous risquons d'être débordés ! La défense de l'Union française risque d'être sacrifiée !

Permettez-moi d'insister. On nous accuse parfois, lorsque nous préconisons certaines formules de défense dans l'Union française, de plaider un procès de chapelle, de faire un plaidoyer *pro domo* et de demeurer fidèles à « l'esprit de bouton » (*Sourires*) sur quoi, d'ailleurs, il y aurait beaucoup à dire ; on pourrait même se demander dans quelle mesure cet esprit ne sert pas, en fin de compte, un patriotisme bien compris, notam-

ment en ce qui concerne le recrutement de certaines armes spéciales; mais ce n'est pas le débat d'aujourd'hui qui, derrière les formules et au-dessus d'elles, pose la question de savoir si, au regard de l'Union européenne, la défense de l'Union française risque ou non d'être sacrifiée. C'est là le vrai problème ...

M. Margueritte. Très bien!

M. Laurent-Eynac. ... et il faut bien le poser, car si nous avons souscrit à des obligations européennes que nous ne dénonçons certes pas, nous avons d'autres devoirs, aussi impérieux; la République française n'est pas seulement métropolitaine, elle comprend l'outre-mer et — il faut bien le dire — actuellement, la défense de l'outre-mer n'est pas couverte et certaines fusions qui nous sont proposées risquent de la découvrir encore si les troupes chargées de sa défense doivent être amalgamées de telle façon que nous n'en puissions librement disposer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Voilà les seules observations, mes chers collègues, que je tenais à mettre dans vos esprits à la veille d'un débat qui reviendra; encore une fois, au-dessus des querelles mineures de chapelle, de boutique, ou de boutons, se pose le problème majeur de savoir si, à côté de la défense européenne, nous ferons la place qui convient à la défense de l'outre-mer. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, mon intervention va peut-être vous paraître sans objet après celle que vient de faire mon éminent ami, M. Laurent-Eynac. Mais nous sommes en face d'une situation très particulière car l'Assemblée nationale s'est déjà prononcée sur le problème qui nous préoccupe et le premier paragraphe de cette loi parle de défense nationale. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Devons-nous comprendre que ce vocabulaire couvre la défense de l'Union française ou s'en désintéresse ? Je conçois très bien que le Parlement ait pour premier souci la défense nationale, mais notre vocation nous impose d'envisager aussi la défense de l'Union française, et je considère avec M. Laurent-Eynac que ce problème n'a peut-être pas suffisamment attiré l'attention des pouvoirs publics. Je voudrais donc, bien que nous fussions dépassés par les événements, que l'avis de cette Assemblée intervînt en temps utile...

M. Laurent-Eynac. Très bien!

M. Héline. ...c'est-à-dire assez tôt pour impressionner le Conseil de la République et avoir une influence heureuse sur les décisions en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. Lauren-Eynac. Très bien !

M. Héline. ...c'est-à-dire assez tôt pour impressionner le Conseil de la République.

M. Habib-Deloncle. Très bien !

M. Héline. Je souhaiterais que s'affirmât aujourd'hui la position de cette Assemblée. Vous avez, mon cher président, fait état des conclusions de la commission que vous présidez avec autorité, sur le projet initial qui vous a été soumis. Quelles que soient les modifications apportées par l'Assemblée nationale, il vous faut dire ce que désire, ce que veut l'Assemblée de l'Union française dont je souhaiterais qu'elle prît la responsabilité d'articuler d'une façon très précise ses *desiderata* — il en sera tenu le compte qui convient dans les assemblées parlementaires qui n'ont pas toujours, croyez-le bien, une connaissance suffisante de ces problèmes! (*Très bien! très bien ! et applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, les républicains sociaux ont demandé à plusieurs reprises que ce débat vînt en temps utile. Je crois même savoir que M. Guiter qui les représentait à votre commission, monsieur le président, a demandé que vous interv inssiez à la conférence des présidents pour qu'avant que l'Assemblée nationale ne donnât son avis, nous pussions donner le nôtre.

Nous n'entendons critiquer personne, mais avant de prendre une décision sur le renvoi qui nous est demandé, nous aimerions avoir des explications sur les raisons qui ont motivé cette absence de notre Assemblée. Elle nous paraît, je l'avoue, quelque peu inexplicable, étant donné la facilité qu'il y avait à rapporter sur cette question à propos de laquelle aucune grosse difficulté ne se présentait, me semble-t-il, au sein de la commission.

Pour notre part, après avoir entendu vos explications, nous réservons notre vote. Il serait paradoxal que, pour des raisons de procédure ou de conférence des présidents, l'Assemblée de l'Union française tout entière fût absente d'un débat sur lequel l'Assemblée nationale a déjà pris position.

J'ajoute que ceci revêt l'aspect d'une simple question de procédure, puisque je crois savoir que l'Assemblée nationale nous a donné satisfaction sur nombre de points soulignés par notre commission. Il n'en reste pas moins qu'avant de voter, nous insistons auprès du président de la commission pour que nous soient données les explications demandées. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je vais répondre tout de suite, et ce sera très simple, à mon collègue et ami, M. Laurin, et surtout au président M. Laurent-Eynac. J'ai rappelé tout à l'heure que ce n'était que le jeudi matin, à Versailles, que nous avions pu aboutir, en commission, à des conclusions. J'avais, à ce moment-là, la possibilité de demander pour l'après-midi même un débat d'urgence. Pourquoi ne l'ai-je pas fait ? Très simplement — et nous en avons parlé d'ailleurs avec plusieurs collègues qui étaient de mon avis — parce que notre séance de jeudi, depuis déjà deux mois, avait été retenue pour la discussion de la revision de la Constitution; tout avait été prévu pour cela et il avait été décidé, en conférence des présidents, qu'aucune autre question ne viendrait ce jour-là. J'ai peut-être eu tort, et je m'en excuse, mais je suis personnellement trop respectueux des décisions et des débats de cette Assemblée et de la conférence des présidents pour avoir voulu modifier l'ordre du jour qu'elles avaient proposé.

Restait donc la possibilité de demander une séance de nuit ou une séance vendredi matin, deux éventualités pas très en faveur dans notre Assemblée.

J'ai voulu avant tout — je m'en excuse devant cette Assemblée encore une fois; si j'ai eu tort vous le direz — que l'avis de la commission soit au moins connu tout de suite de l'Assemblée nationale.

Je réponds maintenant à M. le ministre Laurent-Eynac: Je ne sais pas si au point de vue administratif nous avons le droit ou non de demander à être saisis du texte sur lequel l'Assemblée nationale a voté, que nous ne connaissons pas, du moins officiellement. Ce que nous avons toujours le droit de faire, c'est de déposer une proposition demandant le débat d'urgence sur cette affaire. Je rejoins ici notre ami, M. Héline, car il faut que dans un débat d'une telle importance nous puissions donner et définir nettement la position de l'Assemblée de l'Union française. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Mais, tout débat comporte des phrases, des vœux et il faut, en conclusion, se prononcer par un vote. Pour que notre vote soit vraiment valable et pertinent, nous devons connaître au moins exactement le texte sur lequel l'Assemblée nationale a voté.

M. Héline. Mais on le connaît!

M. le président de la commission. Je ne le connais, mon cher collègue, que par le *Journal officiel* et parce que j'ai fait, ce matin, envoyer chercher spécialement une épreuve.

Je suis donc absolument d'avis qu'avant la discussion au Conseil de la République et le retour en seconde lecture devant l'Assemblée nationale, notre Assemblée doit discuter à fond sur le problème. Si nous ne pouvons pas, pour des raisons administratives, être officiellement saisis, nous ferons une proposition de manière à ce que le débat vienne en temps et lieu utiles.

Voilà ce que je voulais vous dire. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La commission demande le renvoi de cette question à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Margueritte. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Margueritte.

M. Margueritte. Je voudrais savoir, monsieur le président, si la commission demande expressément un renvoi en commission ou un renvoi à une date ultérieure. Dans le premier cas le renvoi est de droit, dans le second nous en délibérerons tout de suite.

M. le président. J'ai cru comprendre que M. le président de la commission de la défense de l'Union française demandait le renvoi à une date ultérieure et non pas le renvoi en commission, sinon je n'aurais pas posé la question à l'Assemblée.

La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je m'excuse de mon insistance, mais j'ai toujours en vue, dans cette Assemblée, de réaliser son efficacité. J'ai l'impression très nette qu'un renvoi en commission ne changerait pas grand'chose sur le fond du problème, tant il est vrai que le projet adopté en première lecture par l'Assemblée nationale ait satisfait au contraire dans une certaine mesure la volonté de la commission. Au contraire, si aujourd'hui nous décidons de discuter au fond ce problème, nous pouvons, je crois, influencer utilement les délibérations des assemblées parlementaires. Si un renvoi en commission pouvait modifier la position de la commission, je serais le premier à y souscrire, mais les circonstances ont voulu que j'assiste aux débats de cette commission. Je sais donc que sa position est parfaitement nette, et je ne pense pas qu'elle puisse être modifiée. Dans ces conditions, messieurs, pourquoi dès aujourd'hui ne diriez-vous pas votre sentiment...

M. Habib-Deloncle. Très bien!

M. Héline. ...sur un problème qui met en cause la défense de l'Union française et, je le répète, qui paraît n'avoir été examiné à l'Assemblée nationale que sous un angle restreint du vocabulaire « défense nationale ». Bien entendu, si la majorité de cette Assemblée croit utile de revoir le problème en commission, ce n'est pas moi qui m'y opposerai. Mais puisque l'affaire est sur le chantier, et je ne pense pas qu'elle puisse connaître en commission des prises de position différentes, je dis qu'il serait naturel, qu'il serait judicieux d'en décider aujourd'hui. *(Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le général Legentilhomme.

M. le général Legentilhomme. Je ne comprends pas très bien ce que veut dire mon ami M. Héline car l'Assemblée a pris nettement position, déjà, à deux reprises différentes, au mois d'août de l'année dernière, et au mois de mai de cette année.

M. Héline. Elle n'a qu'à la confirmer!

M. le général Legentilhomme. Les questions sur lesquelles elle a discuté au mois de mai 1955 sont précisément celles sur lesquelles, en commission, nous avons discuté à nouveau s'agissant du projet de loi du Gouvernement.

La question qui se pose est de décider que nous ne parlerons de ces questions de défense nationale que lorsque nous serons saisis d'un texte officiel. Nous avons discuté, nous avons à l'unanimité, en commission, fait des propositions. Ce texte est disparu. A mon avis, il faut attendre que nous ayons un nouveau texte pour pouvoir recommencer...

M. Héline. Il n'y en a pas!

M. le général Legentilhomme. S'il n'y en a pas, nous n'avons qu'à reprendre textuellement les propositions de l'Assemblée votées au mois de mai sans rouvrir un débat.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, une incompréhension en vaut une autre: pour ma part, c'est la proposition de M. le président de la commission que je ne suis pas très bien. Il vient de nous dire, en effet, que nous pourrions toujours prendre l'initiative d'une proposition de résolution pour faire connaître notre avis. Dans ces conditions, pourquoi attendre? Si la position de la commission et celle de l'Assemblée sont fixées — étant bien entendu qu'en raison de l'état de la procédure devant le Parlement, nous ne sommes plus officiellement saisis de rien du tout — pourquoi ne pas nous prononcer aujourd'hui même sur les travaux de notre commission tout au moins et sur ses conclusions, de manière, M. Héline l'a excellemment dit, que les assemblées parlementaires, qui vont avoir une navette sur cette question, connaissent au moins officieusement notre point de vue.

Si nous optons pour la discussion d'une proposition de résolution, nous risquons d'avoir un retard excessif dans nos débats. D'autre part, je me permets d'attirer l'attention de la commission sur le grave danger qu'il y aurait à nous saisir du texte voté par l'Assemblée nationale pour paraître le critiquer; l'Assemblée nationale est souveraine; nous devons lui donner notre avis avant qu'elle ait pris sa décision; dès l'instant qu'elle a exprimé son vote, il serait un peu présomptueux de notre part de discuter son texte, de le décortiquer et de dire finalement qu nous ne sommes pas d'accord.

Le seul texte dont nous soyons saisis est le texte gouvernemental: nous avons malheureusement pris, pour l'examiner, un retard qui n'est pas entièrement le fait de la commission; nous avons probablement violé l'article 29 du règlement disant que les demandes d'avis sont examinées par priorité, alors que nous avons consacré toute la journée de jeudi à un débat, capital sans doute, mais qui ne portait pas, c'est un fait, sur une demande d'avis. Cela est le passé. N'aggravons pas maintenant notre cas — si vous me permettez ce mot — en nous saisissant nous-mêmes, par une proposition, d'un texte voté par l'Assemblée nationale souveraine, pour examiner dans quelle mesure ses décisions sont ou non conformes à notre point de vue. Donnons, avec retard, notre avis sur le projet gouvernemental tel qu'il nous a été soumis; cet avis interviendra tel un avis de spécialistes, comme apport dans les débats ultérieurs du Parlement. Puisque notre commission est prête à rapporter, je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à ce que le débat se poursuivît aujourd'hui.

J'attire une dernière fois l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de rester strictement dans le cadre de ses prérogatives. C'est pourquoi, appuyant la proposition de M. Héline, je demande qu'il ne soit pas sursis au débat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, nous sommes en plein imbroglio. J'ai en mains le texte du projet de loi sur lequel l'Assemblée nationale a discuté vendredi après-midi, texte distribué à l'Assemblée nationale vendredi matin. Or, dans l'exposé des motifs, je lis: « Ce projet de loi se substitue aux deux textes qui avaient été précédemment déposés par le Gouvernement. »

C'est bien la preuve que le texte que nous avons eu à connaître n'est pas le texte finalement déposé par le Gouvernement. Dans ces conditions, et pour simplifier ces discussions qui menacent de s'éterniser, je ne sais pas si nous avons le droit ou non de connaître le texte déjà voté par l'Assemblée nationale. Ce serait évidemment une erreur de notre part que d'adresser des critiques à l'Assemblée souveraine. Mais nous avons toujours le moyen de déposer une proposition et de faire venir d'urgence le débat en temps voulu devant cette Assemblée.

Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission. *(Applaudissements sur divers bancs au centre.)*

M. le président. La commission ayant demandé le renvoi, celui-ci est de droit.

Il est ordonné.

— 6 —

ROLE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE DANS LA STRUCTURE DE L'UNION. — PROJET DE REVISION DU TITRE VIII DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (N[os] 82 et 104, année 1955.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M Bougenot.

M. Bougenot. Mesdames, messieurs, à toute situation difficile il faut un responsable. Si l'influence de la France subit une éclipse, si l'unité nationale est menacée en Afrique du Nord, si des foyers de mécontentement, voire d'agitation, apparaissent dans certains de nos territoires d'outre-mer, la faute en est de plus en plus attribuée à une Constitution, pourtant à peine vieille de neuf ans, et qui nous fut dépeinte, à l'époque, comme un modèle convenant aussi bien à notre situation métropolitaine qu'à notre rôle de grande puissance installée dans les diverses parties du monde.

Ce ne sont certes pas les républicains indépendants que je représente aujourd'hui à cette tribune, ce ne sont pas, dis-je, les républicains indépendants qui s'indigneront et qui prendront la défense systématique de textes qu'ils ont condamnés en 1946...

M. Margueritte. Les institutions valent ce que valent les hommes!

M. Bougenot. Nous en reparlerons dans un autre débat.

Ils ne se sont jamais fait d'illusion sur la valeur d'une Constitution qui prétendait faire œuvre révolutionnaire, mais établissait des institutions mal articulées, et parfois si rigides que toute adaptation aux circonstances leur était interdite.

Si mes amis et moi-même participons à ce débat avec prudence, c'est que nous ne voudrions pas que l'on retombât dans les mêmes errements et que de nouveaux textes rendent immobile une politique qui ne peut être fixée une fois pour toutes dans l'abstrait, mais doit se poursuivre dans le réel. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Législateurs comme experts doivent être, une fois de plus, mis en garde contre une tendance — qualifiée par les anglo-saxons de « déformation de notaire », je m'en excuse auprès de cette très honorable corporation, — à rédiger des contrats stricts, contrats où tout est prévu hormis qu'ils ne recevront peut-être même pas un début d'application. Je n'en prendrai comme illustration que le traité d'armée européenne. Ce dernier ne fut pas voté par nombre de parlementaires qui avaient pourtant approuvé, en 1952, le principe d'une communauté de défense, mais qui furent rebutés par l'extrême complexité, la trop grande précision d'une convention qui aurait eu avantage âne définir que les grandes lignes de la construction militaire européenne, laissant au temps et à l'expérience le soin de parachever l'entreprise.

Notre Assemblée, comme l'Assemblée nationale, a mis à son ordre du jour la revision de la Constitution. En vertu du texte encore en vigueur, le débat se limitera au titre VIII relatif à l'Union française. Est-ce à dire qu'il est indifférent à nos territoires d'outre-mer que le pouvoir exécutif de la République soit plus stable, le travail parlementaire mieux organisé et, par suite, plus efficace ?... Nous pensons, certes, le contraire, et que bien des problèmes les intéressant seraient rapidement résolus si le Gouvernement et le Parlement pouvaient leur consacrer plus de temps, plus de soins et moins se reposer sur une administration centrale parfois quelque peu figée dans ce qui, semble-t-il, lui apparaît comme la défense de ses prérogatives.

Puisqu'il nous est interdit de prendre des initiatives dans un domaine où toute compétence nous est refusée, exprimons le souhait que les améliorations nécessaires pour une meilleure administration du pays voient rapidement le jour et que, surtout, les dispositions nouvelles jouent effectivement et ne soient pas tournées, comme ce fut le cas pour certains articles de l'actuelle Constitution et, notamment, le droit de dissolution.

Reviser le titre VIII ? Soit. Mais s'il est incontestable qu'une volonté assez générale se manifeste dans ce sens, l'accord est loin d'être fait sur l'objectif à atteindre: celui-ci, dans la thèse extrême, comporterait jusqu'à la suppression, sinon de la notion, du moins des mots d'Union française, la transformation des territoires, voire des départements d'outre-mer, en autant de petits Etats réunis avec la métropole dans une république fédérale qui formerait enfin avec les Etats associés, et peut-être les protectorats d'Afrique du Nord, une confédération où tous les participants se trouveraient dans une situation d'égalité.

Prétendant tirer argument des malheureux événements d'Indochine, cette thèse nous engage à précipiter une évolution amorcée dans les mois qui précédèrent la libération et à définir spontanément, sans attendre d'y être contrainte, les stipulations de la charte appelée à rassembler la France, les pays ou territoires qu'elle administre ou administrait directement il y a peu de temps encore.

Nous sommes ainsi invités à reviser: 1° les articles de la Constitution relatifs aux rapports entre les Etats associés dans l'Union française; 2° à bouleverser ceux qui affectent la structure interne de la République. C'est dans cet ordre que se développera mon exposé.

Si une confédération devait être instaurée, elle entraînerait évidemment la modification des dispositions qui concernent les droits et obligations des Etats associés dans l'Union française. Outre la suppression demandée de la qualification « Union française », serait sacrifiée la prérogative que la République s'était réservée dans l'article 62 « d'assumer la coordination des moyens de défense et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense ». Les constituants de 1946 avaient caressé le rêve que, parvenues au terme de leur évolution, nos anciennes colonies accepteraient de conserver une position de subordination, formelle dans les termes employés pour définir l'union, réelle dans l'autorité appelée à prendre les décisions les plus graves: celles relatives à la défense de l'ensemble.

Les faits ont montré, montrent que les nationalismes ne veulent pas connaître de limites; mais s'ils s'attaquent volontiers aux symboles qui marquent la sujétion, ils montrent moins d'empressement à secouer les chaînes que comporte une dépendance financière à l'égard de leur ancienne métropole ou à éviter d'en forger de nouvelles avec d'autres pays.

Il serait vain de stigmatiser cette contradiction, au demeurant fort naturelle.

Ayant répudié toute politique de force pour maintenir les Etats associés sous notre coupe, nous ne pouvons plus attendre que de leur bonne volonté qu'ils acceptent de coopérer encore avec nous.

Or, prenons-y bien garde, et que l'expérience nous serve, les Etats associés, moins encore demain qu'hier, ne reconnaîtront comme les engageant, des dispositions d'ordre constitutionnel françaises valables seulement pour notre République. Si l'on admet que l'Union française, telle qu'elle était prévue, est bien devenue une fiction, par la carence des Etats associés d'Indochine, et si nous voulons prendre acte de cette situation en bannissant jusqu'à son nom, sans doute sera-t-on contraint de s'en tenir à l'article 61, qui pourrait alors édicter: « les rapports de la France et des Etats qui s'associeront à elle, seront définis par les actes qui les établiront. »

Mais avant de procéder à cette mutilation de la section I, et partiellement de la section II du titre VIII, il serait préférable d'attendre que les actes en question aient été définitivement mis au point et signés, la réforme de la Constitution étant une conséquence de leur signature et non pas leur signature une conséquence de la rédaction de la Constitution.

On nous suggère de prévoir une confédération où trouveraient place, à côté de la France, le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos. Sans doute ces Etats ne seraient-ils pas nommés dans la Constitution, mais quel serait l'intérêt de bâtir un cadre qui demeurerait obstinément vide ? Qui peut affirmer aujourd'hui que les Etats associés d'Indochine sont prêts à former une confédération avec la France ? Et, si la réponse est positive, qui peut nous garantir qu'à une échéance — hélas! bien courte — ces liens pourraient subsister ou que la France n'aurait pas à regretter de les avoir établis ?

Puisque l'Union française ne concerne, dans l'état actuel des choses, outre la France, que les puissances indochinoises, la sagesse ne commande-t-elle pas d'attendre 1956 avant de poser de nouveaux principes, de définir de nouvelles structures ?

On insiste pourtant sur l'urgence de profondes réformes, en prenant acte des difficultés que les négociateurs français ont rencontrées pour définir en termes juridiques les relations nouvelles de la France et de la Tunisie. C'est oublier que même si les bases d'une confédération avaient été antérieurement jetées, cette construction n'aurait en rien permis de résoudre le problème posé

Aux termes des conventions franco-tunisiennes récemment signées, l'Etat beylical accède à l'autonomie interne et non à l'indépendance — pas pour l'instant du moins. Or, comme nous allons le voir, le propre d'un Etat confédéré est de jouir d'une souveraineté et d'une indépendance totales.

Qu'est donc une confédération ? Selon la doctrine, c'est une union de plusieurs Etats qui se soumettent à un pouvoir général tout en conservant un gouvernement particulier.

Regardons, comme on dit au palais de justice, la jurisprudence, autrement dit les précédents. Ils font presque totalement défaut. La notion de confédération n'est guère sortie, jusqu'ici, du domaine de l'abstraction. La Confédération helvétique, malgré son titre, et sauf à ses origines, présente toutes les caractéristiques d'un Etat fédéral. L'histoire moderne ne connaît guère comme exemple — méritant d'être cité — que la Confédération du Rhin, devenue en 1815 la Confédération germanique avant de se transformer, en 1866, en Confédération de l'Allemagne du Nord. Encore faut-il retirer cette dernière de la liste, étant donné l'évolution rapide qu'elle connut sous l'influence de la Prussse et qui l'amena presque à devenir un Etat du type unitaire.

Seule, si je ne m'abuse, peut être reconnue comme exemple parfait de confédération la Confédération germanique, si l'on s'en rapporte aux auteurs de savants traités de droit constitutionnel.

Dans une confédération, chaque Etat conserve son indépendance, son gouvernement, son parlement. Il n'y a pas d'Etat confédéral. Une assemblée réunit au siège de la confédération les représentants des diverses puissances membres qui ne sont pas élus par le suffrage universel, mais sont des plénipotentiaires désignés par les gouvernements. Cette assemblée est appelée à délibérer des affaires communes, mais n'a pas de pouvoirs supranationaux, ce qui signifie que, pour s'imposer, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Telle est la confédération à l'état pur, et la seule expérience à laquelle on puisse se référer montre qu'elle s'est signalée par une impuissance totale à remplir son objet. Encore s'agissait-il d'Etats voisins, exposés aux mêmes périls, composés d'individus de souche commune, formés par les mêmes traditions. Combien serait plus difficile encore à une assemblée composée de représentants de la France, de puissances asiatiques et peut-être africaines, de réaliser l'unanimité sur la politique étrangère à suivre ou sur l'organisation de la défense. Ce ne serait plus d'immobilisme que l'on pourrait parler, mais d'anarchie. Le Palais rose, de fâcheuse mémoire, paraîtrait tout indiqué pour abriter les délibérations d'un tel organisme.

Peut-on bâtir une confédération, « améliorée » à mi-chemin entre ce que fut la confédération germanique et un état fédéral du genre Etats-Unis d'Amérique ? Les constituants de 1946 en avaient eu, semble-t-il, l'ambition avec le Haut-Conseil de l'Union française qui réunit des représentants des Etats associés, leur donne la possibilité de se concerter, tout en laissant à une seule puissance la responsabilité de la défense commune, et en pratique aussi celle de la diplomatie, puisque cette puissance assume la défense. Ainsi étaient tracées les grandes lignes d'une confédération rappelant la Confédération de l'Allemagne du Nord dans sa première forme, lorsque la Prusse jouissait simplement d'un régime spécial par rapport aux autres confédérés.

Dès l'instant où une telle confédération ne paraît pas satisfaire les Etats appelés à y participer, quelle autre forme de solidarité peut-on imaginer pour les maintenir en liaison avec nous, les amener à des conceptions et à une action communes ?

A mon sens, et je l'ai déjà dit, la solution réelle, pratique, me paraît résider ailleurs que dans de séduisantes mais vaines constructions de l'esprit. C'est grâce à des traités bilatéraux, divers selon la situation, l'évolution des signataires, prévoyant de fréquentes et régulières consultations sur les grands problèmes, réglant les modalités de solides relations économiques, financières, culturelles, que la France conservera dans son orbite ses anciennes colonies, devenues indépendantes. La formule est voisine de celle du Commonwealth, mais il est regrettable que notre régime républicain ne puisse fournir l'autorité physique et morale que reconnaissent en la personne du souverain britannique les membres dispersés dans le monde d'une gigantesque communauté.

Peut-être ce débat, et je le souhaite vivement, permettra-t-il de dégager un système plus satisfaisant pour notre esprit latin et capable de résister victorieusement à l'examen critique que notre intercommission sera appelée à en faire. De toute façon, le problème mérite une étude sérieuse parce que, dès maintenant, il est posé dans les faits. Il n'en est pas de même, tout au moins en apparence, pour la revision des structures de la République française. Les auteurs de projets de réforme, s'ils veulent ici faire œuvre novatrice, cherchent à asseoir l'avenir en donnant satisfaction aux aspirations des populations françaises d'outre-mer, tout en sauvegardant la cohésion de l'Etat. Ils redoutent que le maintien d'un régime centralisé ne soit générateur de tendances qui prendraient rapidement le caractère séparatiste. Ils font état, en outre, des prescriptions contenues dans les derniers paragraphes de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 :

« La France forme avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion...

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge, à la liberté de s'administrer aux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Or, fait-on remarquer, l'égalité politique ainsi proclamée n'est pas observée : il faut beaucoup plus d'électeurs pour avoir droit à un député à l'Assemblée nationale dans un territoire d'outre-mer que dans un département métropolitain, et la liberté de s'administrer elles-mêmes demeure théorique pour les populations autochtones.

Les réformistes ne méconnaissent pas que l'établissement d'une large décentralisation qui donnerait des pouvoirs très étendus aux assemblées locales pourrait se concilier avec les injonctions constitutionnelles. Mais le problème de l'égalité des droits n'en serait pas pour autant résolu, à moins que, en même temps, une assimilation totale ne soit réalisée sur le plan politique entre tous les ressortissants de la République. Celle-ci, et il ne faut pas craindre de le dire franchement, n'apparaît guère réalisable. La conséquence en est bien connue : une représentation minoritaire de la métropole à l'Assemblée souveraine. « Si l'assimilation ne peut devenir effective, nous dit-on, il faut trouver autre chose car nous ne pourrons pas longtemps encore faire admettre outre-mer un régime favorisant la partie continentale de la France. » Instituons donc une République fédérale, seul système capable de permettre d'atteindre les buts que la France s'est assignés.

Le fédéralisme est incontestablement une doctrine attrayante. Outre qu'il satisfait notre goût de l'individualisme, notre désir de constructions bien charpentées, il peut s'appuyer sur deux magnifiques réussites : la Confédération helvétique et les Etats-Unis d'Amérique. Une objection d'ordre théorique se présente toutefois immédiatement à l'esprit. Les fédérations qui se sont créées l'ont été par une entente entre de petits Etats ou des cités indépendantes qui consentaient, dans leur intérêt commun, à sacrifier une partie de leur souveraineté pour établir au-dessus de tous un pouvoir suprême.

Sauf erreur de ma part, l'histoire ne présente pas d'exemple de désintégration volontaire d'un Etat unitaire en poussière de souverainetés locales. L'évolution est en faveur d'un régime centralisé ; elle est manifeste au sein même des deux exemples d'Etat fédéral que j'ai pris tout à l'heure où l'on voit l'administration centrale empiéter sans cesse sur les prérogatives dont jouissent les assemblées ou gouvernements locaux.

J'admets volontiers que cette objection n'est pas dirimante d'autant plus que la République française, avec ses territoires dispersés, ses populations de races et de couleurs diverses, n'a et n'a pas eu d'analogue.

La conception fédéraliste ne saurait donc être repoussée *a priori*. Il nous reste à examiner si, en fait, l'établissement du régime proposé supprimerait les lacunes du système actuel et ne risquerait pas, à plus ou moins longue échéance, de conduire à une dissociation totale de la République.

Le pouvoir législatif fédéral est exercé logiquement par deux assemblées : l'une émane des peuples, elle est élue au suffrage universel ; l'autre représente les Etats. Il apparaît immédiatement que l'existence d'une chambre élue par les peuples présente la difficulté à laquelle on prétendait échapper par l'établissement d'un Etat fédéral ; à savoir : le déséquilibre numérique de la représentation des citoyens métropolitains dans cette assemblée par rapport à celle des autres populations. Serait-on disposé à admettre que le législatif fédéral qui aurait à connaître de la diplomatie, de la défense, des finances, des grandes données de l'économie et sans doute des lois sociales, pourrait être composé suivant un système pondéré tenant compte, par exemple, des facultés contributives des différents Etats, de la situation de leur économie ou de je ne sais quel autre critère ? Quelqu'un est-il prêt à soutenir l'établissement d'un vote plural accordé suivant le degré d'évolution des autochtones, de l'intellectualité des votants ? Je ne le suppose pas et, si je me trompais, cette différenciation entre les ressortissants pourrait aussi bien se faire dans notre république unitaire que dans un Etat fédéral.

Un moyen de tourner l'obstacle se présente par l'institution d'une assemblée fédérale unique, composée de représentants nommés par les Etats. La pondération des représentations y rencontrerait infiniment moins de critiques, serait même d'une évidente nécessité, mais la démocratie n'y trouverait pas son compte, et j'ai été bien surpris d'entendre un membre du parti socialiste proposer de retirer au suffrage universel le droit de prendre, par ses élus, les plus graves responsabilités de l'Etat. Il n'est sans doute pas exclu que les populations d'outre-mer, ou plus exactement les hommes qui parlent en leur nom, se déclarent satisfaites dans l'immédiat par une formule qui, sur le plan fédéral, contreviendrait au principe de l'égalité politique mais leur donnerait, à travers des assemblées et gouvernements locaux, le droit d'administrer elles-mêmes leurs propres affaires. Dans cette hypothèse, l'imagination juridique ne serait certainement pas prise de court et déjà bien des suggestions sont faites, certaines — je m'excuse de le dire — quelque peu byzantines puisqu'elles tentent de trouver la solution actuelle dans la création d'un lien fédératif laissant à l'avenir le soin de lui donner le caractère fédéral. Elles sont intéressantes à signaler, car elles dénotent que leurs auteurs, s'ils considèrent que la république unitaire doit tendre vers sa transformation en Etat fédéral, estiment en même temps que cette structure nouvelle ne saurait être implantée du jour au lendemain. Ils seraient toutefois d'avis de modifier dès maintenant la Constitution dans le sens qu'ils préconisent, en prévoyant des étapes avant la mise en application totale du nouveau régime. Pour ma part je ne les suivrai pas dans cette voie. Si je suis persuadé qu'il convient sans tarder de desserrer très largement le carcan administratif des territoires doutre-mer, je suis non moins convaincu qu'il serait prématuré de porter atteinte au dogme de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Quelles sont les véritables données du problème ? Les plus ardents partisans du système fédéral affirment solennellement que les populations d'outre-mer ne demandent pas leur indépendance, que, foncièrement françaises, elles répudient toute sécession d'avec la métropole ; mais ils ajoutent avec non moins de force que le temps est venu pour elles de gérer leurs propres affaires. N'existerait-il donc pas un moyen terme entre les survivances d'administration coloniale et la création d'Etats qui, se contentant au départ d'une souveraineté limitée, aspireraient rapidement, par un processus naturel, à une indépendance totale et réclameraient, dans la meilleure hypothèse, la conversion de l'Etat fédéral en confédération ?

Pourquoi ne pas donner dans une loi des pouvoirs accrus aux assemblées territoriales et relâcher la tutelle du pouvoir central ? C'est une plus grande liberté dans le domaine économique qui apparaît comme l'aspiration des populations d'outre-mer la plus urgente à satisfaire. Il faut que disparaisse le sentiment que l'outre-mer est sacrifié au profit de l'économie métropolitaine, que les autochtones sont condamnés à acheter cher et à vendre bon marché, que la mise en valeur, l'industrialisation des territoires sont freinées parce que les intérêts de la France continentale pourraient avoir à en souffrir. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

La légitimité d'autres revendications ne peut pas plus être méconnue. L'élite africaine ou malgache, souvent formée dans nos grandes facultés de Paris ou de Montpellier, n'occupe encore que peu de place dans la fonction publique de sa patrie — pour parler comme M. Senghor. On comprend que cette élite voie dans le fédéralisme le moyen d'accéder à des responsabilités que la République unitaire ne lui confie pas. Le vote de statuts propres à chaque grand territoire, octroyant de larges franchises administratives, répondrait plus vite et probablement mieux à leur attente. C'est la solution de l'article 74 de la Constitution ; c'est celle qui a ma préférence.

On nous a souvent dit que si l'Algérie a connu quelques années de vie paisible, c'est à son statut qu'on l'a dû. On prétend, aujourd'hui, que si nos trois départements d'outre-Méditerranée connaissent, à des degrés divers, des jours troublés, c'est la non-application intégrale du statut qui en est la cause. Peut-être est-ce vrai. Mais ce qui l'est aussi, c'est que certaines dispositions du statut étaient inapplicables lorsqu'elles furent votées et c'est une des raisons pour lesquelles elles sont, pendant des années, demeurées lettre morte. On ne légifère pas en fonction de ce qui sera ou de ce qui devrait être, mais de ce qui est. (*Très bien! très bien!*)

L'immobilisme, défini comme une volonté de conservatisme, pourrait être aussi bien dépeint comme une tendance à vouloir régler définitivement et dans l'absolu les problèmes, abstraction faite de toute considération pratique. Périodiquement, les situations doivent être examinées, les conséquences en être tirées, sur le plan législatif, administratif et... si c'est indispensable, constitutionnel.

Je n'entrerai pas, mon exposé étant de principe, dans le détail des modalités que devraient, en 1955, comporter les statuts. Je me bornerai à indiquer qu'à mon sens, et je me réfère à l'article 120 du projet de Constitution du 19 avril 1946, ils devraient assurer la présence régulière de représentants des territoires dans le gouvernement de la République. Les textes actuellement en discussion au Parlement, relatifs à la réorganisation de la défense nationale, fixent le nombre et les attributions des ministres militaires. Les futurs présidents du conseil perdront leur liberté d'appréciation quant à la composition du cabinet en ce qui concerne la défense nationale. De même, pourrait-il être décidé que le gouvernement devra comprendre, en qualité de secrétaires d'Etat à la France d'outre-mer, un représentant à choisir par le président du conseil parmi les parlementaires de chaque grand territoire à statut. A ces secrétaires d'Etat seraient déléguées par le ministre de la France d'outre-mer, sous son contrôle, les attributions relatives aux territoires dont ils émaneraient et où il y aurait tout avantage à établir leur résidence. (*Très bien! très bien!*)

Si j'ai développé quelque peu cette dernière proposition, c'est qu'elle me paraît, combinée avec l'institution même de statuts, représenter un certain compromis entre le régime actuel et le système fédéraliste et s'adapter aux réalités.

Affranchies de l'administration directe, les populations d'outre-mer participeraient au pouvoir exécutif, tout en continuant à prendre part aux travaux du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française. Il serait alors logique de permettre à cette dernière de jouer le rôle d'une sorte de Grand Conseil de la France d'outre-mer, en lui reconnaissant de véritables pouvoirs. On a allégué, jusqu'ici, entre autres raisons pour les lui refuser, que des dispositions destinées à s'appliquer à l'intérieur de la République française ne sauraient dépendre du vote des conseillers nommés par les Etats associés d'Indochine. L'objection a une valeur incontestable, mais elle ne tiendrait plus si une réorganisation de notre Assemblée était faite sur le modèle du conseil d'Etat, par exemple. Des sections spécialisées sur une base territoriale seraient créées (*Très bien! très bien!*) ; une section composée en nombre égal de conseillers métropolitains et de conseillers d'outre-mer s'occuperait des affaires intérieures de la France, avec un certain pouvoir de décision ; une autre, comprenant autant de conseillers français que de conseillers des Etats associés d'Indochine examinerait les problèmes relatifs à ce que je veux encore appeler l'Union française. D'autres sections seraient constituées chaque fois que les circonstances le commanderaient. Enfin, une assemblée plénière réunirait tous les conseillers et donnerait des avis sur les questions générales.

Mesdames, messieurs, en développant cet exposé, à aucun moment je n'ai entendu faire œuvre de partisan. Ce n'est pas dans un esprit négatif que j'ai formulé des critiques sur telle ou telle réforme préconisée, mais dominé par le souci, si la Constitution doit être revisée, que les nouvelles dispositions soient véritablement efficaces. Que l'on me démontre que mes craintes sont vaines, exagérées, et je serai prêt à me rallier aux propositions qui aujourd'hui m'inquiètent. Tous, en effet, ou presque, mes chers collègues, comme moi-même, vous n'avez d'autre dessein que de rendre toujours plus étroite la cohésion des Français de la métropole et d'outre-mer, cohésion sans laquelle il ne resterait bientôt plus que d'amers souvenirs de ce qui fut l'un des plus grands empires de l'histoire. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, en nous associant au mouvement qui tend à reviser la Constitution et plus particulièrement le titre VIII de celle-ci, gardons-nous d'enfourcher quelque Pégase qui nous conduirait peut-être sur des nuées.

Reviser le titre VIII ne doit pas signifier qu'on le bouleverse de fond en comble et surtout pas dans la précipitation. Il est vrai qu'à cet égard les dispositions du Parlement et les exigences de son calendrier en fin de législature ne nous font pas augurer que les Chambres aient le temps de s'attaquer à ce point qui nous préoccupe au premier chef, avant les élections générales de 1956. Au reste, il s'agit bien plus d'effectuer un travail d'adaptation aux réalités actuelles portant sur certains articles, que de bâtir une vaste et ambitieuse construction fondée sur des conceptions *a priori*, bientôt démenties par l'événement. Après tout, les constituants de 1946 avaient conçu un système de structure assez souple et quelles que soient les critiques qui leur sont aujourd'hui adressées, ce ne sont pas tellement les textes eux-mêmes, mais, en réalité, plutôt

leur interprétation et leur application qui méritent la critique. (*Très bien! très bien!*)

M. Boisdon. Rigoureusement exact!

M. Vignes. Je dois dire qu'en la matière, bien rares sont ceux qui, parmi nous, peuvent prétendre n'avoir aucune part de responsabilité, comme il n'est personne qui puisse prétendre à l'infaillibilité.

Il faut donc introduire surtout un esprit nouveau, et laisser une large place à l'empirisme dans la recherche des solutions; mais ceci ne veut pas dire, pour autant, que nous fassions référence à l'expérience britannique, que nous cherchions à démarquer les formules élaborées par la Grande-Bretagne; ni les structures politiques, ni surtout les structures économiques de la Grande-Bretagne ne sont comparables en effet à celles de la France. Il nous appartient de découvrir nos propres formules, qui soient à la mesure de nos moyens.

Et tout d'abord, il importe de distinguer entre ce qui concerne l'Union française proprement dite — je veux dire ce qui concerne les relations entre la République d'une part et les Etats associés de l'autre, cet ensemble formant actuellement l'Union française — mais je préférerais qu'un jour on pût lui substituer un vocable tel que « l'Union des Etats associés », par exemple...

M. Boisdon. Très bien!

M. Vignes. ... distinguer entre cela et puis ce qui concerne les pays souverains à autonomie interne, auxquels nulle place bien définie n'a été faite dans les systèmes constitutionnels jusqu'ici élaborés; et enfin, réserver une mention particulière à ce qui concerne la République proprement dite, et dont il faudrait sans doute faire un titre distinct du titre VIII. Or si, précisément, nous nous limitons pour l'instant aux territoires d'outre-mer, nous pouvons observer que l'évolution s'y trouve, très inégalement engagée d'ailleurs, vers des structures de type fédéral, et que cette évolution peut s'y poursuivre sans qu'il soit fait nécessairement recours à des modifications constitutionnelles.

Et comment ? Par le simple mécanisme législatif comme le nouveau statut du Togo nous en fournit l'exemple.

L'évolution, ai-je dit, s'y trouve très inégalement amorcée; il est à tous égards préférable qu'elle se poursuive en Afrique non pas de manière uniforme, mais en s'adaptant aux particularités locales. Vouloir plier indistinctement les territoires à un moule préfabriqué, à un schéma fédéral préétabli *ne varietur* procéderait d'un esprit de système dont, il faut bien le dire, nous sommes trop volontiers imbus.

Rappelons-nous que l'Afrique n'est pas, à beaucoup près, comparable — c'est l'évidence! — à la Suisse, ni à la Grande-Bretagne, ni aux Etats-Unis, qui sont trois Etats fondés sur des bases fédérales, certes, mais dont l'homogénéité historique, ethnique et géographique est incomparablement plus affirmée que celle du continent africain, très hétérogène à beaucoup d'égards.

Qu'il s'agisse d'ailleurs d'étendre les pouvoirs des assemblées territoriales — dont la compétence, parce que budgétaire, est déjà largement plus étendue que celle de nos conseils généraux métropolitains — qu'il s'agisse d'étendre leurs attributions, qu'il s'agisse de créer des conseils exécutifs, la loi peut y pourvoir. Qu'il s'agisse, par un transfert d'attributions, de ramener le rôle des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française à celui de commissions inter-territoriales chargées de gérer un fonds de compensation, la loi peut également le faire. Qu'il s'agisse de regroupements territoriaux mêmes, l'article 86 de la Constitution prévoit que la loi peut s'exercer en ce domaine.

Mais est-ce à dire que les perspectives que nous traçons de cette évolution ne doivent pas requérir de nous un effort de pensée et de mise en ordre ? Certainement pas. Il convient, au contraire, que nous sachions, dès à présent, où nous allons et quel départ nous allons faire entre les domaines que nous croirons pouvoir être facilement délégués aux assemblées territoriales, aux organismes locaux et ceux qui reviendront, par préférence, aux organismes centraux. Nous pouvons par exemple tracer, si vous voulez, des diagrammes qui seront à la fois horizontaux et verticaux. Je ne donne ici que quelques exemples. Nous pourrons convenir, par hypothèse, que l'enseignement, la santé, les travaux publics, l'agriculture, l'élevage, seront du domaine local, et encore pourrons-nous, à l'intérieur de ces limites verticales, tracer des limites d'ordre horizontal selon lesquelles certains compartiments, à l'intérieur des grandes divisions, pourront, ne fût-ce qu'à titre transitoire, relever, encore pour un temps, des organes centraux. Nous pourrons convenir, en regard que, par exemple, l'économie, le crédit, le plan, la monnaie, les douanes, le commerce extérieur, la défense bien entendu, la législation, seront du ressort central, ou fédéral, si vous préférez. Mais cela nécessite un travail minutieux, cela demande donc que, dès à présent, nous fixions nos objectifs, que nous établissions une sorte de calendrier, non pas arrêté une fois pour toutes, mais dont les grandes étapes seront, dès à présent, tracées.

Cela étant posé, avec toute la souplesse que requièrront certainement les solutions partielles, il faut en venir plus particulièrement au titre VIII et, à l'intérieur de celui-ci, aux relations entre la République, d'une part, et les Etats associés, d'autre part.

Il nous est facile d'observer, d'autres l'ont fait avant moi, que certains articles de ce titre VIII sont dépassés, périmés. Je rappelle pour mémoire, notamment, l'article 62. Sur ce sujet l'accord s'est fait unanime. Il en est d'autres qui appelleront probablement certaines modifications de forme; sur ceux-là, je passe. Il en est certains qui nous tiennent à cœur, l'article 69, notamment, qui vise le mode de convocation de l'Assemblée de l'Union française dans les périodes d'intersession, mais ceci est du détail.

J'en viens maintenant à ce qui intéresse plus particulièrement les relations entre la République et les Etats souverains dotés de leur autonomie interne. Je suggérerais un article que, très provisoirement, j'intitulerais 61 *bis* et qui pourrait être ainsi rédigé : « Les gouvernements tunisien et chérifien ont la faculté de conclure avec le Gouvernement français les traités et conventions définissant leurs relations avec la République ». Cet article aurait pour but de laisser toute la souplesse désirable à l'évolution des relations franco-tunisiennes ou franco-marocaines; jusqu'alors, nous avons remarqué une certaine réticence, de la part de ces Etats, à adhérer d'une manière explicite à ce qui était le grand cadre de l'Union française, cadre qui les a peut-être effrayés à tort, mais dans lequel, c'est un fait, ils n'ont pas voulu s'insérer.

Il nous faudra aussi, chemin faisant, revoir notre terminologie. Nous aurons en effet, peut-être, dans certains domaines, une déconcentration qui consistera, à titre provisoire, à laisser dans les territoires certaines attributions aux représentants du Gouvernement, puis une décentralisation proprement dite, c'est le stade actuel dans la majorité des cas, celui où des attributions sont dévolues aux assemblées territoriales qui exercent encore un contrôle partiel, la métropole conservant un certain droit de regard, puis ensuite ce qui pourrait être du fédéralisme au sens propre du mot.

Cette décentralisation qui nous achemine vers des structures, je ne dis pas fédérales, mais de type fédéral, appelle, pour le bon équilibre, un renforcement des pouvoirs détenus par les organes centraux. Parmi eux, vous ne serez pas surpris que j'accorde une mention spéciale à l'Assemblée de l'Union française, cette Assemblée qui, trop longtemps consultative, aspire à exercer, très modestement au départ, certaines attributions d'ordre délibératif.

Nous souhaiterions que ses pouvoirs soient étendus graduellement, de sorte qu'elle devienne, à terme, une sorte de chambre de réflexion de la République pour l'ensemble de l'outre-mer, avec la faculté de voter, sur l'initiative des assemblées territoriales ou du Gouvernement central, des textes. Sous certaines réserves — qui pourraient être des délais pendant lesquels le Parlement ou le Gouvernement aurait la faculté d'exercer un droit de veto — sous certaines réserves, dis-je, les textes votés par notre Assemblée pourraient avoir force de loi.

Ceci réclame, bien entendu, la revision de différents articles inscrits à l'heure actuelle au titre VIII, les articles 71 et 72. Dès le moment où l'Assemblée de l'Union française participerait, de près ou de loin, au travail législatif, une précision pourrait être stipulée, à savoir que seuls les conseillers représentant la République française seraient appelés à voter les textes concernant les problèmes internes de la République.

Il faudrait donc que soit prévu le vote distinct des problèmes communs aux quatre Etats associés, et cela peut relever du règlement interne de cette Assemblée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une modification constitutionnelle.

En conclusion de ce très bref exposé, j'indiquerai qu'il y aurait danger à procéder par juridisme excessif; nous devons, certes, avoir une pensée directrice, mais pas d'esprit de système. Le génie français doit trouver des formes originales; cela

implique que rien ne soit défini *a priori* par les seuls métropolitains, mais au contraire avec le concours très large des Français d'Afrique. Alors, nous pourrons répondre aux aspirations qui se feront jour.

A voir le mouvement général des choses, il faut agir vite pour répondre aux aspirations qui se manifestent. Alors, peut-être, pourrons-nous arriver à animer cette République, diverse certes, mais indivisible, selon une formule qui, ma foi, pourrait remplacer avantageusement celle de République une et indivisible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Alfred Bour, *président de l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de l'intercommission.

M. le président de l'intercommission. Il est possible qu'aucun de nos collègues ici présents ne demande la parole dans la discussion générale, et cela pour plusieurs raisons. Il avait été entendu qu'éventuellement seulement, et si la première question à l'ordre du jour n'était pas trop longue, la question qui nous occupe actuellement serait reprise pendant la seconde partie de la séance.

D'autre part, je me permets d'adresser une prière à l'Assemblée: en effet, dans ce débat, dont l'importance est soulignée par la qualité des orateurs qui ont déjà pris la parole et l'ampleur de leurs interventions, beaucoup de nos collègues m'ont dit, de bouche à oreille, qu'ils avaient l'intention de prendre part à la discussion; mais presque tous se préoccupent d'intervenir au cours de la dernière séance consacrée à cette question.

Il va de soi qu'il ne peut pas en être ainsi en fait et je leur demande de bien vouloir d'ores et déjà se faire inscrire. Ensuite il appartiendra, par entente entre certains collègues, ou par l'autorité du président, ou simplement par l'ordre d'inscription, que le tour de chacun soit déterminé.

Je viens d'énoncer la troisième hypothèse, le tour d'inscription. C'est peut-être là qu'est la faille du processus de la discussion générale. Il est bien certain que ceux de nos collègues qui ne désirent intervenir qu'en fin de discussion ne s'inscriront qu'à ce moment. Je leur demande donc de bien vouloir le faire dès maintenant, et ensuite, par entente entre les groupes, leur tour de parole sera déterminé.

Enfin je signale à l'Assemblée que, si mes renseignements sont exacts, plusieurs membres du Gouvernement et même, peut-être, M. le président du conseil — je ne peux pas vous en donner l'assurance — assisteront, à un moment ou à un autre, à la suite de ce débat. Il est inutile de dire que si, par carence d'orateurs, la discussion se terminait brusquement comme elle aurait pu se terminer, puisque M. le président, tout à l'heure, a demandé si personne ne désirait prendre la parole dans la discussion générale...

M. le président. Ce n'était pas mon intention puisque quatre orateurs sont inscrits pour la semaine prochaine.

M. le président de l'intercommission. Je sais bien, monsieur le président, qu'en aucune manière il n'était dans vos intentions d'écourter ce débat.

D'autre part, je sais que d'autres questions, importantes d'ailleurs, doivent être examinées assez rapidement. La décision de l'Assemblée sur deux d'entre elles, notamment, est réclamée par M. le ministre de la France d'outre-mer, puisque notre avis doit précéder le décret qu'il doit prendre, sur le statut personnel d'une part et sur les cercles et circonscriptions d'autre part. Je m'en voudrais donc d'en retarder la discussion. Mais il y a moyen de tout concilier; nous pourrions parfaitement prévoir que certaines séances leur fussent réservées, par exemple, le matin. Il ne m'appartient pas, puisque l'ordre du jour n'est pas actuellement en discussion, de faire des propositions fermes; tout à l'heure, lorsque M. le président réglera l'ordre du jour de la semaine prochaine, je me propose de reprendre la parole.

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire dans ce débat et si j'avais su que, ce soir, deux heures seraient libres, j'aurais apporté mon dossier. Je ne l'ai pas fait car il avait été convenu de la façon la plus formelle que la parole ne serait donnée mardi prochain au début de la séance. Mais j'apprends qu'on a essayé de faire inscrire, en début de séance, un autre débat sur l'Algérie. Or les débats sur l'Algérie, dans les circonstances actuelles, sont des débats-fleuves. Tout le monde veut parler et se donner l'illusion de sauver l'Algérie. Par conséquent le débat actuel extrêmement important risque d'être interrompu indéfiniment par un autre débat. M. Rosenfeld a donné, l'autre jour, au débat sur la revision, une ampleur considérable. Il a eu parfaitement raison. Je suis loin de le critiquer bien qu'il m'ait, en définitive, empêché de prendre la parole. Il a eu parfaitement raison, je le répète. Je demande seulement à nos autres collègues de ne pas hacher le débat d'aujourd'hui.

On vient de vous dire que les ministres et peut-être même M. le président du conseil, que j'avais le plaisir de recevoir avant-hier à Bourges avec le maire de cette ville et les parlementaires du Cher, viendraient ici. Sera-ce pour entendre parler pendant deux, trois ou quatre heures de l'Algérie! Il connaît le problème, je crois pouvoir l'assurer. On lui fera perdre son temps comme il est souvent arrivé à d'autres ministres. Ces méthodes font grand mal à notre Assemblée. Par conséquent, j'insiste pour que le débat sur la revision de la Constitution continue dans les conditions prévues et soit clos la semaine prochaine après audition de tous ceux qui veulent intervenir.

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'avis de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ?...

M. le président de l'intercommission. ...sous réserve qu'au moment de la fixation de l'ordre du jour nous ferons des propositions fermes.

M. Héline. Je demande la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je n'ai pas bien compris les raisons qui ont pu interrompre ce débat capital. J'ai conscience qu'il y aurait danger à le retarder. Je comprends fort bien que les orateurs qui se sont fait inscrire et qui croyaient n'avoir à intervenir que la semaine prochaine demandent le report de la discussion. Mais les événements, eux, vont vite, et notre Assemblée, à mon sens, doit, dans les plus brefs délais, fixer sa position. De quoi s'agit-il, messieurs ? D'une question fort grave et aux répercussions importantes. On a parlé de revision constitutionnelle. J'avais sollicité de cette Assemblée, ou plus exactement à la conférence des présidents, que l'on s'en tînt, pour le moment, à une question de structure de l'Union française, dut-il, ensuite, par incidence, en résulter des conséquences, quant aux prérogatives de cette Assemblée et des autres organismes spécifiques de l'Union française.

Je voudrais souligner ici un avis fort personel: il y a eu dans ce pays, en 1946, un événement historique important appelé la Constitution nouvelle de ce pays. Cette Constitution a élaboré des principes, elle a chargé les pouvoirs publics, Parlement et Gouvernement, de les promouvoir. Reconnaissons, en toute honnêteté, que ces principes sont restés presque lettre morte quant à leur application.

Vous ne serez donc pas étonnés, mesdames, messieurs, que des populations, à qui l'on a fait des promesses fermes quant à la citoyenneté, quant à une certaine indépendance et peut-être même davantage, s'émeuvent aujourd'hui de l'inanité de ces principes. Oh! mesdames, messieurs, croyez bien que je n'abonde pas dans le sens des partisans de la précipitation. Personnellement j'aimerais que ces objectifs fussent prudemment mesurés, que la cadence de leur réalisation fût étudiée avec sérieux et dans l'intérêt même de ceux qui revendiquent ces prérogatives. Mais, quoiqu'on puisse dire de la validité du vote de la Constitution, c'est la loi française.

J'ai deux griefs à formuler, d'abord celui de la carence des pouvoirs publics qui n'ont pas accompli la mission qui leur était donnée par la Constitution française (*Applaudissements au centre*) de promouvoir les principes et les objectifs qui y étaient introduits. Ensuite, puisque cette Constitution avait créé une Assemblée de l'Union française, qui avait la vocation particulière d'étudier les problèmes et de proposer aux Assemblées souveraines les solutions qui lui paraissaient les plus rationnelles et les plus immédiates, d'avoir eu vis-à-vis de cette Assemblée de l'Union française un certain — je m'excuse du mot, mesdames, messieurs — mépris et de ne pas lui avoir

demandé, en toutes occasions, de se pencher sur les problèmes pour lesquels elle avait une vocation et de lui proposer les solutions qui lui paraissaient les plus raisonnables, les plus rationnelles dans l'esprit même de la Constitution de 1946.

Nous en sommes là, et les pouvoirs publics, souverains, se trouvent aujourd'hui devant des problèmes graves et irritants. Ils ont été surpris par les événements, alors que si l'on avait donné à notre Assemblée — où siègent valablement des représentants des territoires d'outre-mer — la faculté, l'autorité suffisante pour signaler ce qui, souterrainement peut-être, se préparait dans ces territoires, l'on aurait pu obtenir des assemblées délibérantes des décisions opportunes, au moment précis, qui eussent commandé la cadence et la mesure des réformes nécessaires, qui eussent enlevé à ces populations et à la propagande qui les sollicite, les motifs de rebellion dont nous sommes aujourd'hui appelés à résoudre les problèmes.

Certes, mesdames, messieurs, le problème de la structure de l'Union française est chose importante et je voudrais ici rendre hommage au travail sérieux, consciencieux, de M. Bour, président de l'intercommission chargée de cette question (*Applaudissements*) et à ses collègues, ainsi qu'à M. le président de l'Assemblée de l'Union française (*Applaudissements*), qui a vu en temps utile tout ce que ces problèmes pouvaient présenter de grave et de menaçant. Je rends hommage à tous ceux de mes collègues qui, sentant parfaitement que contre l'évolution les doctrines et les principes précédemment établis ne peuvent rien, ont su, par une anticipation heureuse, commander cette évolution au lieu de la subir et ont tout fait, dans cette Assemblée et ailleurs, pour empêcher les tristes spectacles dont nous sommes actuellement les témoins.

Je n'ai rien d'un esprit révolutionnaire mais j'ai voulu, dans ma vie politique et dans ma vie publique, tenir compte des événements; j'ai compris que la France, dont je vante les mérites, créait dans nos territoires d'outre-mer des besoins, suscitait des aspirations qu'il faudrait un jour satisfaire. Or, quels que soient les documents diplomatiques, quelles que soient les initiatives parlementaires et gouvernementales de la France, il faut bien reconnaître que les promesses n'ont pas été suivies d'effet. Il sévit aujourd'hui une sorte de fièvre dans nos territoires d'outre-mer; par une espèce de contradiction, des populations qui, par ailleurs, s'affirment reconnaissantes de l'influence et de l'activité françaises, nous reprochent d'avoir proclamé certains principes, esquissé certaines réformes, envisagé certaines promotions humaines qu'aujourd'hui nous ne respectons pas.

Mesdames, messieurs, tout cela demande une étude approfondie en même temps que mesurée; mais la parole de la France est sacrée, et sans vouloir préjuger du temps nécessaire, il faudra qu'elle soit tenue. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*) Mais il faut aussi que la puissance tutélaire dont vous savez tous ce qu'elle a fait, ce qu'elle fait encore, dont vous pressentez ce qu'elle fera demain, préjuge de sa sincérité et de son dévouement aux populations dont elle a assumé la tutelle. Il faut que notre administration, que nos ressortissants installés dans ces territoires, comprennent que nous avons pris des engagements et qu'il ne peut être question de demeurer indéfiniment dans la situation d'autrefois où s'affirmaient des proconsulats, des droits outrepassant ceux que nous pouvons admettre aujourd'hui. Il faut, dis-je, que cette évolution s'exerce, mais qu'elle soit mesurée, dirigée, commandée par le bon sens, par le sens des réalités et que la France, si elle est assez habile, demeure maîtresse de sa cadence.

Mes chers collègues, on parle beaucoup de structure de l'Union française. Quels mots magnifiques que ceux d'Union française! Encore faut-il que leur contenu réponde à la terminologie. Pour ma part je ne sais pas ce que, demain, désignera ce vocable, mais j'exhorte nos amis des Etats associés, des territoires associés, des départements d'outre-mer, à reconnaître ce que la France désintéressée — au moins dans ses organismes officiels — a pu faire pour eux. Je voudrais qu'ils s'en souvinssent, qu'ils pussent dire dans l'avenir, et le plus longtemps possible: « C'est à la France que nous devons notre élévation, notre émancipation, que nous devons notre accès à la culture et à la citoyenneté », et qu'il en restât pour tous la volonté de demeurer associés indissolublement à la mère patrie, la France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à une prochaine séance la suite de cette discussion.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, une proposition tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone.

La proposition sera imprimée sous le n° 152, distribuée et, s'il n'y a d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 5 juillet, à 15 heures;

Jeudi 7 juillet, à 15 heures 30,

et éventuellement une troisième séance publique:

Vendredi 8 juillet, à quinze heures, et de fixer comme suit l'ordre du jour de ces trois séances:

Mardi 5 juillet 1955, à 15 heures, séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton-fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française;

3° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Togo;

4° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun;

5° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 402, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française;

6° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 403, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

7° Discussion de la proposition de MM. Piéri, Bégarra, Belabed Chekkal-Daho Lechani, Alduy, Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer une nouvelle fois les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes. (N°s 400, année 1952, et 108, année 1955. — M. Reverbori, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Theetten, rappor-

teur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Viniger, rapporteur.)

8° Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même. (N°s 82 et 104, année 1955. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

Jeudi 7 juillet 1955, à quinze heures trente, séance publique:

1° Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 5 juillet 1955.

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun. (N°s 172, année 1954, et 20, année 1955. — M. Boisdon, rapporteur.)

Vendredi 8 juillet 1955, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 7 juillet 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, en tant que président de l'intercommission et comme notre collègue M. le président Boisdon l'a redit en insistant fortement, l'ampleur du débat sur la réforme constitutionnelle risque d'être diminuée par la manière dont certains collègues entendent fragmenter cette discussion.

D'après les propositions de la conférence des présidents, la discussion de la question constitutionnelle viendrait en fin de séance mardi, précédée d'une discussion sur l'aide à l'Algérie, et il en serait de même jeudi pour la discussion du statut personnel. Or il n'est guère possible au président de l'intercommission de donner son accord à cette procédure, pour les raisons déjà exposées à la tribune et que M. le président Boisdon a reprises en y insistant.

Aussi, et pour ne pas retarder la discussion de trois affaires très importantes — car il vient s'ajouter aux deux premières celle que le président de la commission de politique générale, notre collègue M. Laurin, a soulignée à la conférence des présidents: c'est la question des cercles et circonscriptions — mais qui ne doivent pas couper la discussion générale sur la réforme constitutionnelle, je propose à l'Assemblée de réserver mardi matin et jeudi matin deux séances à ces questions. J'ajoute que cette suggestion a l'assentiment du président de la commission de la législation et de son rapporteur en ce qui concerne le statut personnel. Ainsi les séances de mardi après-midi et de jeudi après-midi seraient pleinement réservées à la discussion contitutionnelle. Ainsi encore le président de l'Assemblée pourrait faire connaître aux membres du Gouvernement qui ont l'intention d'y assister la date exacte du débat qui les intéresse.

M. Boisdon. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Personnellement, je suis tout à fait d'accord avec la proposition de M. le président Bour. On me demande, pour faciliter les choses, de rapporter le problème de la renonciation au statut local jeudi matin. J'accepte très volontiers et je demande à ceux qui veulent saisir l'Assemblée du problème algérien de le faire mardi matin.

M. le président. M. Bour propose donc de tenir séance mardi matin et jeudi matin.

Il n'y aurait sans doute pas lieu, en ce cas, de maintenir la séance éventuelle du vendredi 8 juillet ?...

M. Alfred Bour. Nous l'espérons, sans pouvoir l'affirmer.

M. le président. Je mets donc aux voix la proposition de M. le président Bour en ce qui concerne les séances de la semaine prochaine.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Il nous reste à fixer l'heure des séances du mardi et du jeudi matin. Je propose neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel serait le programme de nos travaux de la semaine prochaine:

Mardi 5 juillet, première séance publique à neuf heures trente; deuxième séance publique à quinze heures.

Jeudi 7 juillet, première séance publique à neuf heures trente; deuxième séance publique à quinze heures trente.

Eventuellement, une séance publique le vendredi 8 juillet.

Suivant la proposition faite par M. Bour, à la séance de mardi matin nous retiendrions l'examen des demandes de délai supplémentaire et la discussion de la proposition concernant l'aide à apporter à l'Algérie.

A la séance du mardi, quinze heures, nous inscririons la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Bour concernant la revision du titre VIII de la Constitution.

A la séance de jeudi matin, nous inscririons la discussion de la demande d'avis relative à l'accession de certains citoyens au statut civil de droit commun, rapportée par M. Boisdon, et, à la séance de jeudi après-midi, la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Bour.

M. Alfred Bour. Je suis parfaitement d'accord.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne voudrais pas paraître revenir sur une décision prise tout à l'heure par l'Assemblée, mais je crains qu'une difficulté ne se produise. Je ne crois pas, et j'en prends à témoin M. le président et M. le rapporteur de la commission de législation, que la discussion sur l'accession de certains citoyens de statut civil particulier au statut civil de droit commun puisse être épuisée dans la séance de jeudi matin, car la question soulève, en effet, beaucoup de problèmes. Il me semble que notre règlement ne permet pas d'interrompre une discussion sur une demande d'avis pour une discussion sur une proposition de résolution. Je voudrais que l'Assemblée fît attention à ne pas se placer dans une circonstance où le règlement ne serait pas respecté. Si l'on pouvait terminer dans la matinée de jeudi la discussion sur la demande d'avis, il serait, en effet, très possible de reprendre le débat constitutionnel l'après-midi, mais je mets en garde l'Assemblée contre le fait qu'il ne m'apparaît pas vraisemblable que ce débat soit terminé dans un laps de temps aussi bref. Je signale la difficulté pour qu'elle ne soit pas soulevée le moment venu; ainsi jeudi matin, en fin de séance, personne ne pourra invoquer le règlement pour demander que la discussion de la demande d'avis, qui a priorité, soit poursuivie l'après-midi.

M. le président. Je me permets de faire remarquer à M. Habib-Deloncle que la conférence des présidents a prévu une séance éventuelle vendredi après-midi, où nous pourrions traiter toutes les questions non épuisées lors des séances des mardi matin et jeudi matin, par exemple.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je me permets de demander à notre collègue M. Habib-Deloncle, qui connaît bien le règlement, à quel article il fait allusion en disant qu'il n'est pas possible d'interrompre un débat sur une demande d'avis pour engager une discussion sur une proposition ou proposition de résolution. J'avoue que je ne vois pas de quel article il s'agit. Il est parfaitement possible de renvoyer la suite d'un débat — et cela s'est fait bien souvent — sur une demande d'avis à une séance ultérieure. C'est exactement ce que nous demandons.

M. Boisdon. En tout cas, pour trancher le débat, si par hasard nous ne finissons pas dans la matinée, je suis prêt à continuer soit le jeudi, soit le vendredi.

M. Habib-Deloncle. Soit le jeudi, soit le vendredi, je suis d'accord.

M. Alfred Bour. Si la discussion sur la demande d'avis n'était pas terminée le jeudi matin, elle serait renvoyée au vendredi, à une séance que fixerait l'Assemblée.

M. le président. A la suite des décisions que vient de prendre l'Assemblée, voici quel serait l'ordre du jour de nos deux prochaines séances publiques:

Mardi 5 juillet, à neuf heures trente, première séance publique:

1° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives;

2° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française;

3° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

4° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun;

5° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 402, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française;

6° Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 403, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

7° Discussion de la proposition de MM. Piéri, Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Alduy, Bidet et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer une nouvelle fois les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes (n°s 400, année 1952 et 108, année 1955, M. Reverbori, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Theetten, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Viniger, rapporteur).

Mardi 5 juillet, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Alfred Bour, tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de la revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même (n°s 82 et 104, année 1955, M. Alfred Bour, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 23 juin* 1955.

(*Journal officiel* du 24 juin 1955.)

Page 586, 2e colonne, 1er alinéa, 5e ligne:

Au lieu de: « ...à créer un exécutif »,

Lire: « ...à créer un exécutif fort ».

Page 586, 2e colonne, 5e alinéa, 5e et 6e ligne:

Au lieu de: « ...des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 62 inclus et 90 de la Constitution »,

Lire: « ... des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution ».

Page 586, 2e colonne, 3e alinéa, en bas, 3e ligne:

Au lieu de: « ...animer les réformateurs... »,

Lire: « ...animer ces réformateurs... ».

Page 587, 1re colonne, 7e alinéa, 1re et 2e ligne:

Au lieu de: « Cette question, nous devons l'examiner non en hommes politiques mais en juristes »,

Lire: « Cette question, nous devons l'examiner en hommes politiques et en juristes ».

Page 591, 1re colonne, 5e alinéa, 2e ligne:

Au lieu de: « ... entre les associés et la France »,

Lire: « ... entre les associés de la France ».

Page 591, 2e colonne, 1er alinéa, 19e ligne:

Au lieu de: « ... des articles 63, 64, 65 et 66 ».

Lire: « ... des articles 63, 64, 65 et 68 ».

Page 591, 2e colonne, **lire** ainsi le cinquième alinéa et les quatre premières lignes du sixième alinéa:

« La guerre d'Indochine — écrit-il — résulte, on le sait, du refus de l'indépendance et de l'unité nationale opposé au gouvernement Ho Chi Minh, qui incarnait alors totalement le mouvement nationaliste vietnamien ».

Est-ce parce qu'Ho Chi Minh est communiste que l'on a eu cette attitude — se demande l'auteur ? Mais le Cambodge, le Laos, le Viet-Nam de Bao Daï ne sont pas des régimes communistes! « Pourtant — constate M. de La Charrière... ».

Page 595, 1re colonne, 3e alinéa, 17e ligne:

Au lieu de: « ... ce gouverneur... »,

Lire: « ... ce gouvernement... »

Page 595, 1re colonne, 3e alinéa, 19e ligne:

Au lieu de: « ... les groupements... »,

Lire: « ... les parlements... ».

Page 596, 1re colonne, 9e alinéa, 8e ligne:

Au lieu de: « ... les dispositions d'ordre rural... »,

Lire: « ... les dispositions d'ordre local... ».

Page 597, 1re colonne, 1er alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « ... leurs assemblées... »,

Lire: « ... leur assemblée... ».

Page 597, 1re colonne, 4e alinéa, 11e ligne:

Au lieu de: « ... communiqué... »,

Lire: « ... promulgué... ».

Page 598, 2e colonne:

Lire ainsi la première ligne: « Mais Dieu lui-même ne peut pas faire que le passé n'ait pas existé ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mardi 28 juin 1955.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mardi 28 juin 1955, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée.

I. — Tenir la semaine prochaine deux séances publiques:

Mardi 5 juillet 1955, à quinze heures;

Jeudi 7 juillet 1955, à quinze heures trente,

et éventuellement une troisième séance publique:

Vendredi 8 juillet 1955, à quinze heures.

II. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces trois séances:

Mardi 5 juillet 1955, à quinze heures:

a) Examen d'une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 167, année 1952) sur la proposition de loi de MM. Mamadou Dia, Saller et Louis Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives;

b) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 232, année 1953) sur la proposition de loi de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer une taxe sur le coton fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française;

c) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 43, année 1954), sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo;

d) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires financières, relative à la demande d'avis (n° 44, année 1954) sur la proposition de loi de M. Godin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un institut d'émission pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun;

e) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 402, année 1954) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française;

f) Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires économiques, relative à la demande d'avis (n° 403, année 1954), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

g) Discussion de la proposition (n° 400, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes;

h) Suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 82, année 1955), tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII, et à inviter l'intercommission chargée du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette Assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement, touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même.

Jeudi 7 juillet 1955, à quinze heures trente:

a) Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi 5 juillet 1955;

b) Discussion de la demande d'avis (n° 172, année 1954), sur le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulière au statut civil de droit commun.

Vendredi 8 juillet 1955, à quinze heures:

Suite de la discussion des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 7 juillet 1955.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Léger a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 115, année 1955) sur un projet de décret relatif à l'application aux comptables publics, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

M. Cornet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 112, année 1955) tendant à créer une sous-commission d'information sur la gestion financière et économique des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en application de la loi n° 46-860 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (F.I.D.E.S.). Renvoyée pour le fond à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Fadda a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 135, année 1955) tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter, conformément à l'article 54 du statut de l'Algérie, une loi instituant en Algérie des communes de plein exercice dont le conseil municipal serait élu au collège unique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 28 JUIN 1955

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé; 436 M. Alfred Bour; 473 Mme M.-H. Lefaucheux.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle.

Défense nationale et forces armées.

N° 425 M. Laurin.

Etats associés.

Nos 455 M. Buu Kinh; 456 M. Buu Kinh.

Finances et affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 474 M. Jean Guiter; 478 M. Paul Theetten.

France d'outre-mer.

N° 464 M. Louis Delmas.

Intérieur.

Nos 460 M. Pierre Cornet; 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

PRESIDENCE DU CONSEIL

483. — 28 juin 1955. — **M. le général Sicé** demande à **M. le président du conseil** si le développement du centre culturel franco-indien, prévu par l'accord entre les deux gouvernements, est méthodiquement poursuivi dans l'intérêt de populations avides de conserver et d'accroître leur culture.

484. — 28 juin 1955. — **M. le général Sicé** demande à **M. le président du conseil** : 1° quelles sont les dispositions prévues par le Gouvernement de la République française pour maintenir, sauvegarder, défendre s'il y a lieu, les droits et les intérêts français, après trois siècles de relations économiques normales entre les comptoirs français de l'Inde et l'Union indienne. De telles dispositions sont indispensables pour ranimer la confiance de populations qu'a désorientées leur brutal abandon par leur « patrie d'adoption »; 2° quelles mesures sont prises pour protéger ces populations contre toute dictature, contre l'application avec effet rétroactif de certaines réglementations indiennes.

485. — 28 juin 1955. — **M. le général Sicé** demande à **M. le président du conseil** si: 1° aux termes de l'accord franco-indien d'octobre 1954, il est admissible que des élections soient faites par le gouvernement indien dans les comptoirs français de l'Inde cédés *de facto* à ce gouvernement; 2° les modalités de ces élections que ne garantit pas le secret du vote contre lesquelles protestent les populations de ces comptoirs sont acceptées par le Gouvernement de la République française.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

486. — 28 juin 1955. — **M. Michel Dorange** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles aucune nomination au grade d'aspirant d'active n'a été prononcée depuis la fin des hostilités; le décret créant ce grade n'a pas été abrogé et la solde des aspirants est prévue dans les instructions. Ce texte vise en particulier les adjudants-chefs européens et autochtones servant dans les troupes d'outre-mer qui peuvent être proposés après deux ans de grade.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

479. — **M. R.-G Laurin** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 1956. Il observe que ce décret n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer et lui demande, en raison de l'intérêt que présente cette réforme: 1° pour quelles raisons les dispositions de ce décret — et notamment celles prévues par l'article 17 de la section II — ne s'appliquent pas aux territoires d'outre-mer; 2° si le Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre ce décret, en totalité ou partiellement, avec ou sans modifications, dans ces territoires et dans le cas contraire, quelles en sont les raisons. (*Question posée le 24 mai* 1955.)

Réponse. — A l'exception de la Nouvelle-Calédonie, des Etablissements français de l'Océanie moins l'archipel des Marquises et de Saint-Pierre et Miquelon, le système de l'immatriculation foncière est organisé dans tous les territoires d'outre-mer depuis le début du XXe siècle. Ce système comporte l'établissement d'une sorte d'état civil pour chaque immeuble. Toutes les opérations juridiques

affectant la situation de celui-ci sint inscrites sur un registre tenu par un agent administratif; le conservateur de la propriété foncière. D'autre part, des titres ayant une force probante absolue sont délivrés aux personnes intéressées. La publicité des transactions immobilières est ainsi assurée aussi parfaitement que possible. En fait, la réforme apportée en France métropolitaine par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 a précisément pour but d'introduire dans le régime foncier du code civil des améliorations inspirées au système de l'immatriculation et qui sont: 1° une organisation matérielle satisfaisante de la publicité des transactions immobilières; 2° la disparition du caractère occulte des charges grevant la propriété, 3° l'amélioration du régime hypothécaire en ajoutant de nouveaux actes à ceux dont la publicité étant précédemment requise par les textes en vigueur. Toutes ces conditions sont réalisées dans le régime de l'immatriculation qui a remplacé les hypothèques et privilèges généraux du code civil par des droits réels spéciaux opposables aux tiers après inscription au livret foncier de l'immeuble grevé. C'est ainsi, par exemple, que l'hypothèque légale de la femme mariée ou du mineur interdit est remplacée par une hypothèque « forcée » prononcée par jugement qui ordonne son inscription sur les titres relatifs à des immeubles individuellement désignés. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'étendre aux territoires où fonctionne déjà un système de l'immatriculation les dispositions du décret du 4 janvier 1955. Quant aux autres territoires (Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et Etablissements français de l'Océanie moins les îles Marquises) l'extension ou tout au moins l'adaptation de la réforme métropolitaine pourrait être envisagée. Cependant, il peut paraître préférable d'introduire dans ces territoires le système de l'immatriculation qui confère aux transactions immobilières des garanties supérieures à celles du régime du code civil. Le ministre de la France d'outre-mer donne l'assurance à l'honorable parlementaire que la question sera étudiée avec toute l'attention qu'elle mérite par les services compétents du département.